



L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ?

*Etude réalisée par Valérie Provost et coordonnée par Frédérique Van Houcke
pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente*

**2005
Bruxelles**

**Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
CODE**

Rue Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles
Tel : 02/209.61.68
Fax : 02/209.61.60
E-mail : info@lancode.be
<http://www.lancode.be>

Remerciements

Nous remercions vivement la Direction générale de la Culture, Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente de la Communauté française, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour.

Par ailleurs, nous souhaitons remercier Madame Catherine Fonck, Ministre de l'Enfance, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, ainsi que Madame Laurette Onckelinx, Ministre de la Justice, pour l'intérêt et le soutien apportés aux travaux de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).

Plusieurs professionnels de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et/ou de l'adoption en Communauté française nous ont accueillis entre novembre et décembre 2005. Ces rencontres ont offert d'indispensables éclairages à notre réflexion. Pour leur enthousiasme et leur disponibilité, que soient remerciés ici Monsieur Stéphane Albessard, Conseiller Enfance et Aide à la Jeunesse auprès de la Ministre Catherine Fonck, Monsieur Philippe Beague, Président de la Fondation Dolto, Monsieur Didier Dehou, Directeur de l'Autorité centrale communautaire-Service de l'adoption de la Communauté française, Madame Eliane De Vleeschouwer, Formatrice à Re-sources Enfance, Madame Anne Ottevaere, Directrice de l'Autorité centrale fédérale-Service de l'adoption internationale du Service public fédéral Justice, ainsi que Madame Hilde Verpoorten, Documentaliste auprès de l'UNICEF.

Nous adressons nos remerciements les plus vifs à Madame Béatrice Bertrand, juriste à l'Autorité centrale communautaire-Service de l'adoption de la Communauté française, pour son soutien et sa relecture.

Tous les membres –effectifs et observateur- de la CODE¹ ont contribué à des degrés divers à l'élaboration de cette étude. Nous les en remercions chaleureusement.

Grand merci également au Service du droit des jeunes d'avoir guidé nos recherches à plusieurs moments.

¹ La CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) est un réseau d'associations qui ont pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique et a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des familles et UNICEF Belgique. Child Focus en est un membre observateur.

Table des matières

1. Introduction	6
2. L'adoption, au croisement des désirs et des droits.....	10
2.1 L'adoption, un désir	10
2.2 L'adoption, une rencontre, un lien	14
2.2.1 Le processus d'attachement	14
2.3 L'adoption, un droit.....	17
2.3.1 Histoire d'adopter.....	18
2.3.2 Droit de l'enfant et/ou droit à l'enfant ?.....	19
a) Le droit de l'enfant.....	20
b) Le droit à l'enfant.....	22
3. Le triangle adoptif	25
3.1 Les parents d'origine	25
3.1.1 La décision de donner son enfant à une autre famille	26
3.1.2 Le soutien aux familles	27
3.2 L'enfant	29
3.2.2 La question identitaire des origines.....	32
3.3 Les parents adoptants	34
3.3.1 Le déséquilibre entre le nombre d'enfants adoptables et le nombre de parents candidats.....	34
3.3.2 Le désir d'élever l'enfant d'une autre famille.....	35
4. L'adoption en Belgique : la législation au 1er septembre 2005.....	38
4.1 Cadre général.....	39
4.1.1 Instruments internationaux.....	39
a) Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants	39
b) Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant	41
c) Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.....	42
4.1.2 Instruments nationaux	46
a) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.....	47
b) Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	48
c) Dispositions du Code civil relatives à l'adoption, avant la réforme	51
d) Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire.....	53
1. Formes de l'adoption.....	55
2. Conditions de fond	57
3. Conditions de forme	59
4. Reconnaissance et effets.....	60
e) Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.....	61
4.2 Philosophie générale de la réforme	64

4.2.1 Subsidiarité de l'adoption.....	64
4.2.2 Humanisation des procédures.....	67
4.2.3 Accompagnement des demandes	68
4.3 Acteurs institutionnels en Communauté française	69
4.3.1 Conseil supérieur de l'adoption.....	69
4.3.2 Autorité centrale fédérale	69
a) Information.....	70
b) Coordination	70
c) Reconnaissance	70
d) Enregistrement	70
4.3.3 Autorité centrale communautaire	70
a) Information.....	71
b) Agrément et contrôle des organismes d'adoption.....	71
c) Préparation des candidats adoptants.....	71
d) Réalisation des enquêtes sociales.....	71
e) Encadrement et gestion des dossiers individuels	71
f) Recherche des origines	71
4.3.4 Organismes agréés d'adoption	71
a) Information.....	72
b) Préparation des candidats adoptants	72
c) Encadrement et gestion des dossiers individuels	72
d) Recherche des origines.....	72
4.3.5 Autorité judiciaire	73
a) Adoptabilité de l'enfant.....	73
b) Jugement d'aptitude	73
c) Révision.....	73
4.4 Conditions et droits	74
4.4.1 Les parents d'origine	74
4.4.2 L'enfant	76
4.4.3 Les parents adoptants	78
4.5 Procédure d'adoption en Communauté française.....	81
4.5.1 Procédure d'adoption internationale	81
a) Préparation	82
1. Séances collectives d'information.....	83
2. Séances collectives de sensibilisation	84
3. Entretiens psychologiques individuels	84
b) Enquête sociale et jugement d'aptitude	85
c) Encadrement.....	87
1. Etat de résidence des adoptants	87
2. Etat de résidence de l'enfant	89
d) Décision d'adoption sur place et reconnaissance en Belgique	91
e) Suivi post-adoptif	93
4.5.2 Procédure d'adoption interne	93
a) Préparation	94
b) Encadrement	95
c) Jugement d'aptitude et d'adoption	95
d) Suivi post-adoptif.....	96
4.5.3 Cas particuliers	96
a) Dispositions transitoires	96

b) Non reconnaissances de l'adoption.....	97
c) Ruptures de la procédure et faillites de l'adoption.....	99
4.6 S'adopter	101
4.6.1 L'adoptabilité de l'enfant	101
4.6.2 La capacité adoptive de la famille.....	103
4.6.3 L'apparementement (ou matching).....	105
4.6.4 Le soutien à la famille dans l'adoption	107
a) De la préparation à l'accompagnement post-adoptif	107
b) Congés et primes d'adoption	109
5. Recommandations de la CODE.....	111
5.1 Principes généraux et droits	111
5.1.1. L'adoption comme mesure sociale et légale de protection de l'enfant.....	111
5.1.2 Intérêt supérieur de l'enfant	111
5.1.3 Principe de subsidiarité	112
5.1.4 Droit aux origines.....	112
5.1.5 Coopération internationale	112
5.2 Procédure.....	113
5.2.1 Adoptabilité de l'enfant.....	113
5.2.2 Conditions d'accès pour les candidats	113
5.2.3 Acteurs institutionnels.....	113
5.2.4 Préparation	114
5.2.5 Enquête sociale et jugement d'aptitude.....	114
5.2.6 Encadrement.....	114
5.2.7 Accompagnement post-adoptif	115
5.3 Bonnes pratiques	115
5.3.1 Statistiques	115
5.3.2 Formations.....	115
6. Conclusions générales.....	116
7. Références	118
7.1 Législation.....	118
7.2 Ouvrages, articles et brochures	119
7.3 Livres pour enfants.....	121
7.4 Sites internet.....	121
8. Annexes.....	122
Annexe 1 : Lexique	122
Annexe 2 : Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection et la coopération en matière d'adoption internationale (entrée en vigueur en Belgique le 1 ^{er} septembre 2005).....	125
Annexe 3 : Procédure d'adoption en Communauté française au 1 ^{er} septembre 2005.....	134
Annexe 4 : Coordonnées des acteurs institutionnels en Communauté française	135

1. Introduction

Depuis de très nombreuses années, l'adoption d'enfants privés de famille est une pratique, reconnue qui consiste en la création d'un **lien alternatif de filiation** sur un plan notamment juridique.

Par-delà sa dimension formelle, chaque adoption est une association d'**histoires toujours singulières**. C'est également une rencontre humaine, à un croisement entre des cultures (au sens large du terme) parfois à première vue très éloignées. L'adoption est aussi une forme de contrat affectif entre un enfant et une famille. Toute adoption est en effet une formidable histoire d'amour. L'entreprise est généreuse, mais souvent ambivalente. Elle est également courageuse, car le processus est exigeant.

La Belgique est traditionnellement connue comme pays d'adoption, plutôt comme **pays d'accueil**². Aujourd'hui, un peu plus d'un millier d'enfants³ se voient annuellement confiés en adoption (toutes formules confondues) à des familles belges, avec un net « avantage » pour la Communauté française⁴. L'adoption plénière d'un enfant qui n'est pas de la famille des adoptants (adoption hétérofamiliale⁵) et qui est originaire d'un pays étranger (ce qui implique son déplacement international) est de loin la plus fréquente⁶. Lorsqu'elles étaient encore autorisées (avant le 1^{er} septembre 2005), les adoptions indépendantes, souvent appelées « filières libres » (quand le processus ne passe par un organisme agréé), étaient à l'origine de plus de la moitié des adoptions dans le pays, et les plus fréquentes en Flandre⁷.

Il faut savoir que, d'une manière générale, les chiffres ont pendant longtemps été en très nette progression dans le monde entier⁸. Dans certains pays, ils auraient même quadruplés en vingt ans. Mais aujourd'hui, on assiste à un tassement du nombre d'adoptions. Le renforcement du respect des droits de l'enfant (via une plus grande exigence dans les conditions requises) ainsi que l'accroissement de la demande des parents candidats y participent (voir Lammerant, 2001 ; Leleu, 2005).

² Voir le lexique (Annexe 1).

³ La situation est similaire au Québec. Et en France, on évoque le chiffre de 5000 enfants adoptés par an. Ce pays se trouve d'ailleurs au deuxième rang des pays d'accueil après les Etats-Unis.

⁴ L'Autorité centrale fédérale, compétente en matière d'adoption en Belgique, cite le chiffre de 331 adoptions par an en Communauté française via des organismes agréés (sur base des années 2003 et 2004), et de 177 adoptions par an en Communauté flamande (sur base des mêmes années).

⁵ On parle des adoptions hétéro-familiales, par opposition aux adoptions intra-familiales (ou endo-familiales), pour évoquer les situations où une famille adopte une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de parenté.

⁶ L'adoption internationale implique à la fois le déplacement de l'enfant et une rupture totale de ses liens avec ses parents biologiques.

⁷ Source : l'ensemble des acteurs institutionnels rencontrés dans le cadre de la présente étude.

⁸ L'association française *Enfance et familles d'adoption* estime à 35.000 le nombre d'adoptions internationales par an, de par le monde. Même si les statistiques sont assez rares (la Convention de La Haye devrait permettre de clarifier les choses, du moins en partie), il est fort possible que ce chiffre soit en réalité plus élevé. Qui plus est, le chiffre de 35.000 adoptions par an ne tient pas compte des nombreuses adoptions internes.

Avec le souci légitime de **protéger les enfants**, les contrôles en matière d'adoption se sont multipliés au niveau des pays d'origine et d'accueil, mais également à un niveau que l'on peut qualifier de supra-national. C'est entre autres le travail des Nations-Unies. Ces contrôles s'appuient sur des mesures législatives et réglementaires.

A un niveau mondial, le projet est avant toute chose de **réduire au maximum les trafics d'enfants**. Selon l'UNICEF (2005⁹), plus d'un million d'enfants en sont victimes chaque année et, si les principales motivations des réseaux mafieux restent l'obtention d'une main d'œuvre à bon marché et le commerce du sexe, l'adoption ne leur est pas étrangère. Maintenant, sur un plan plus microsocial, il convient tout autant d'offrir des garanties aux enfants.

En filigrane des réglementations en matière d'adoption, on retrouve le souci de veiller à l'« **intérêt supérieur de l'enfant** » et au respect de ses droits fondamentaux, qui sont les véritables fers de lance de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant et de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La Convention de La Haye vise en particulier à renforcer les droits internationaux des enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial via la formule de l'adoption, qu'elle définit comme une protection permanente de remplacement. Cette convention repose principalement sur la responsabilisation des pays, rendue notamment possible par la création d'autorités de contrôle dans chacun d'entre eux. Elle instaure une coopération entre les États contractants et, d'une manière générale, affiche un souhait de **plus grande humanisation** du processus de l'adoption, pour l'ensemble des personnes concernées.

Depuis le **1^{er} septembre 2005**, la Belgique bénéficie d'un **nouveau cadre légal** en matière d'adoption, qui s'inscrit dans cet effort visant à humaniser le processus et à veiller en priorité au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La date du 1^{er} septembre correspond précisément à l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, ainsi que du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption en Communauté française.

En réalité, une réforme de l'adoption en Belgique était devenue indispensable tant sur un plan international qu'aux niveaux national et communautaire. D'une part, la nouvelle législation a permis à la Belgique de ratifier la Convention de La Haye, ce qui a été réalisé le 1^{er} novembre 2005. D'autre part, l'adaptation du Code civil belge aux prescriptions de La Haye a donné l'occasion au législateur de moderniser le droit à l'adoption d'une manière générale, qu'il s'agisse de l'adoption interne (en Belgique, sans déplacement de l'enfant) ou de l'adoption internationale (avec déplacement de l'enfant).

Cette nouvelle législation applicable en Communauté française est au cœur de notre analyse, qui s'appuie essentiellement sur une lecture critique de textes de loi, d'articles et d'ouvrages sur l'adoption, dans une perspective tantôt juridique, psychologique, sociologique,

⁹ Source : www.unicef.be.

etc. Afin de nourrir notre réflexion, plusieurs services ont été rencontrés en novembre et en décembre 2005¹⁰.

L'objectif de notre étude est avant tout de faire le point de la situation, au cœur même de l'actualité, en s'attachant à **la perspective des droits de l'enfant et des droits de l'homme**, et en réfléchissant aux implications –le plus souvent multidisciplinaires- de l'adoption. Nous souhaitons pouvoir donner une « photographie sur le vif » de la nouvelle législation applicable en Communauté française¹¹ et, éventuellement, émettre certaines critiques.

Conscients des avancées indéniables du processus de l'adoption sur le terrain des droits de l'homme et des droits de l'enfant depuis le début du XX^{ième} siècle (voir plus bas), nous nous demandons si, en Belgique et en Communauté française en particulier, on ne pourrait pas faire quelques pas de plus...

Dans quelle mesure tient-on réellement compte, aujourd'hui et en Communauté française, des différents acteurs du processus de l'adoption, et en particulier de l'enfant ? Parce que le vécu des parents (d'origine et adoptants) influe sur l'enfant jusqu'au plus profond de lui-même, il faudra aussi se poser la question du respect des droits des parents porteurs d'un projet d'adoption (placer en adoption pour les uns, recevoir en adoption pour les autres).

Notre fil rouge, nous l'avons dit, se présente sous la forme d'une question : **la législation en Communauté française en matière d'adoption d'enfants a-t-elle été humanisée ?** Cette interrogation nous paraît d'autant plus importante que le processus *stricto sensu* de l'adoption est au cœur de multiples préoccupations humaines, et qu'il présente des ramifications dans de nombreuses sciences de l'homme.

Pour pouvoir répondre à cette question, il nous a d'emblée semblé nécessaire de ne pas nous en tenir à la seule lecture juridique de l'adoption. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de replacer le processus également dans son contexte psychologique, sociologique et philosophique.

Plus précisément, notre étude est constituée de **cinq parties principales**, dont les longueurs sont inégales.

- Un premier chapitre est consacré à l'adoption en tant que processus se trouvant véritablement **au croisement des désirs et des droits** (des différentes personnes concernées). La question du désir d'enfant, -et son corollaire : le désir d'adoption- fera l'objet d'une section particulière. La dimension relationnelle de l'adoption, avec toutes ses implications, y est ensuite abordée. Le chapitre se clôture par une section sur l'adoption en tant que droit, ce qui nous donne l'occasion de proposer un aperçu historique du processus, puis d'ouvrir le débat sur la question du droit de l'enfant et/ou du droit à l'enfant dans l'adoption.
- Le chapitre suivant aborde l'adoption en prenant **les trois perspectives différentes**, mais néanmoins complémentaires du triangle adoptif : celle des parents d'origine, celle de

¹⁰ Les services rencontrés sont les suivants : Autorité centrale communautaire (Service de l'adoption de la Communauté française) ; Autorité centrale fédérale ; Cabinet de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse ; Fondation Dolto et Re-sources Enfances.

¹¹ La mise en œuvre de la nouvelle législation date du 1^{er} septembre 2005, et nous manquons certainement de recul pour l'évaluer. Dès lors, nous resterons prudents quant à nos critiques.

l'enfant, et celle des parents candidats à l'adoption puis adoptants. Ce chapitre propose principalement diverses informations à caractère sociologique et éthique. Plusieurs questions y sont ouvertes.

- Le chapitre le plus important de l'étude traite en détails du **cadre légal belge applicable en Communauté française** en matière d'adoption, tel qu'il nous est proposé aujourd'hui. La nouvelle législation est d'abord replacée dans son contexte. La Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye sont analysées. Nous revenons également sur la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et sur le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide la jeunesse. Les nouveaux instruments juridiques (principalement la loi du 24 avril 2003 et le décret du 31 mars 2004, énoncés ci-dessus) retiennent notre meilleure attention.

Après quoi, la philosophie générale du cadre belge est étudiée, ainsi que les conditions de fond et de forme nécessaires à l'adoption (conditions, droits et procédure).

Un dernier volet de ce chapitre est consacré à plusieurs notions qui se trouvent au cœur des instruments juridiques actuels, mais dont les implications dépassent bien souvent la stricte perspective du droit : l'adoptabilité de l'enfant, la capacité adoptive de la famille, l'apparentement et le soutien aux familles sont ainsi repris sous le titre « S'adopter ».

- Les **recommandations** de la CODE au regard de la nouvelle législation sont proposées dans un chapitre particulier qui précède aux **conclusions générales** de l'étude.

Un lexique, proposé en annexe, facilitera la lecture de notre étude, même si nous veillons à définir les termes proposés au fur et à mesure.

2. L'adoption, au croisement des désirs et des droits

La réglementation juridique et les difficultés qu'elle implique ne recouvrent qu'un des aspects de l'adoption. Nous avons déjà eu l'occasion de le souligner. Parcours souvent long et compliqué, l'adoption est en effet un processus aux multiples facettes. Plusieurs disciplines, notamment des sciences humaines, concourent d'ailleurs à la compréhension du phénomène. Le présent chapitre nous donne l'occasion de rappeler à quel point l'adoption est au croisement de notions à première vue bien différentes.

Sur un plan psycho-affectif, l'adoption implique à tout le moins des sentiments teintés d'**ambivalence**. Elle suppose un processus à la fois de vie et de deuil pour l'ensemble des acteurs du triangle adoptif, qu'il s'agisse des parents d'origine, de l'adopté lui-même, ou des adoptants. A intervalles réguliers, les philosophes débattent également du sujet de l'adoption qui, plus que toute prise en charge familiale, renvoie à **la question des origines**, elle-même indissociable de la réflexion de tout être humain sur son identité.

C'est ainsi que **l'adoption est un désir** jusque dans la dimension la plus profonde et la plus inconsciente que recouvre ce terme. Mais très rapidement, le processus passe de ce domaine principalement privé et individuel à celui, plus psychosocial, du groupe (la famille), puis à celui de la société. Ce dernier niveau recouvre quant à lui les sphères respectivement sociologique et juridique. Dans la section qui suit, nous abordons chacune de ces différentes dimensions, en terminant par un nécessaire point sur la question de l'adoption, en tant que droit... pour l'enfant.

2.1 L'adoption, un désir

Même si, de loin, le désir d'enfant est l'aventure la plus évidente et la plus mystérieuse qui soit (Gayda, 2004), les facteurs individuels et sociétaux qui le conditionnent sont extrêmement complexes. Depuis maintenant quelques poignées d'années, ils sont même de plus en plus intriqués.

A l'échelle individuelle, le désir d'enfant est sous-tendu par **différents besoins**, des plus conscients aux plus inconscients¹². Il s'agit de se prolonger, de donner un enfant à un autre, d'offrir une preuve d'amour, de s'épanouir en tant que parent (**rôle parental**), de poursuivre sa famille antérieure (**inscription dans la lignée**), mais aussi de régler des conflits que l'on n'a pas pu ou su résoudre, de réparer une image blessée de soi (pan narcissique du désir), de faire mieux que ses propres parents (pan identificatoire), etc. Les premiers de ces besoins comptent parmi ceux les plus classiquement évoqués par les (futurs) parents. Mais le plus souvent, c'est l'ensemble de ces besoins, dans tout ce qu'ils recèlent d'ambivalence, qui agissent conjointement.

¹² Le désir d'enfant est universel et peut animer un individu au-delà de ses 80 ans (Source : Fondation Dolto).

Aujourd'hui, pour beaucoup de couples, avoir un enfant quand ils le souhaitent est passé de l'état de désir à celui de droit. La pédopsychiatre Ann d'Alcantara n'hésite pas, d'ailleurs, à proposer la notion de **parentalité responsable** au sujet de ces parents qui font du véritable *planning parental* (dans Gayda, 2004, p. 2). Aujourd'hui, pour des raisons sociologiques évidentes, le désir d'enfant est *teinté d'un aspect obligé* (Meyfroet, 2003, p.13) : contraception facilitée (qui va jusqu'à l'illusion de la fertilité¹³), poids des normes sociales, nécessité d'atteindre la perfection dans toutes ses identités pour être reconnu par ses pairs et par la société dans son ensemble, etc.

Cette question du désir est rendue particulièrement saillante lorsque le terrain est défavorable, à savoir quand l'enfant tarde à venir. Tout d'un coup, alors qu'on ne s'y attendait pas, on se heurte à une limite : le désir est devenu insuffisant. Parce qu'il est vécu comme un échec, ce « contre-temps » est souvent source d'une immense détresse.

Bien entendu, la science peut se révéler une solution acceptable face à l'impossibilité d'enfanter pour des raisons médicales ou psychologiques. Mais là aussi, rien n'est simple, rien n'est « dit », l'assistance médicale à la procréation étant loin d'être toute-puissante. Et l'adoption de parfois devenir le seul moyen d'avoir un enfant...

Il arrive que des personnes, seules ou en couple, fassent le choix de « l'adoption pour l'adoption », mais ce cas de figure n'expliquerait qu'environ 10% des demandes, motivées par un souhait d'apporter une réponse aux enfants privés de famille de par le monde (dont Bertrand, 1988, repris par Maury, 1999 ; Hamad, 2001).

A intervalles réguliers, des recherches sur le sujet indiquent que les **troubles médicaux** expliquent en tout premier lieu (70% des cas) la motivation à adopter (stérilité dans 68,2% dans des situations, mais aussi risques génétiques pour 2% des couples). L'impossibilité de procréer, due à une absence de conjoint (célibat, divorce, veuvage) et/ou à l'homosexualité expliquerait également certains choix d'adoption, dans une proportion significative (18,3%).

D'une manière générale, il convient bien sûr d'envisager ces chiffres avec prudence : récoltées par questionnaire, les données n'ont peut-être pas permis d'échapper au phénomène de désirabilité sociale (vouloir donner une bonne image de soi, via les réponses), ni de faire surgir certaines motivations inconscientes, non verbalisées.

Très souvent, le désir d'enfant passe aussi par une forme particulièrement créatrice : il s'agit de « faire » un enfant, ce qui est évidemment fortement relié au désir de grossesse, d'être puissant, d'être capable de se reproduire (Meyfroet, 2003). Cette forme physique du désir d'enfant (l'**accomplissement physiologique**) est clairement impossible lorsque l'on choisit d'élever l'enfant d'un autre.

Toutefois, tout incite à penser qu'il n'y a **pas de différence intrinsèque** entre le désir d'enfant d'un parent biologique et celui d'un parent adoptif. Certaines études (voir Maury, 1999), suggèrent que c'est davantage l'ordre de priorité des trois composantes classiques du désir (accomplissement physiologique, inscription dans la lignée, rôle parental) qui diffère.

¹³ La formule « un enfant quand je veux » (qui date des années septante et résume l'une des avancées les plus considérables des féministes, à savoir l'avortement) est plus souvent reprise aujourd'hui pour évoquer le désir d'enfant (ce qui est à l'opposé du contexte initial).

On ajoutera que l'adoption met les deux parents (la mère et le père) sur le même plan, tous deux l'ayant attendus pareillement, entre autres physiquement (Hamad, 2001).

La question du désir d'enfant est sans aucun doute au cœur même de l'adoption, puisque pour les adoptants, tout commence par ce désir clairement énoncé ! A l'extrême, on pourrait dire que ce n'est pas forcément le cas dans une parentalité classique.

Même si, ainsi que nous le soulignons plus haut, le désir d'enfant semble aujourd'hui incontournable dans nos sociétés, on peut très bien –et encore- devenir parents du « simple » fait d'une mauvaise maîtrise des principes de contraception. C'est ainsi que plusieurs auteurs vont jusqu'à suggérer que le désir d'enfant serait même plus intense chez les parents adoptants, principalement parce qu'entravé au départ (voir Maury, 1999).

Ce qui est certain, c'est que le désir d'enfant et ses motivations joueront dans l'histoire de l'enfant, y compris avant son arrivée. On sait notamment qu'une des caractéristiques majeures du désir d'enfant est qu'il tient rarement compte de la réalité, qu'il est fantasmatique, idéalisé. Notre **enfant imaginaire**, c'est celui que nous imaginons chacun de notre côté, bien avant de songer sérieusement à devenir parent (Maury, 1999). Et il n'envahit pas seulement les rêves des candidats à l'adoption ! Cet enfant prendra par exemple souvent les traits d'une petite fille ou d'un petit garçon habillé d'environ deux ans, qui marche et qui parle (Meyfroet, 2003). Certes, ce n'est rien d'autre qu'une représentation, mais elle pourra s'avérer dévastatrice dès lors qu'elle nie l'enfant bien réel, qui reste en second plan dans l'esprit des parents (cf. infra).

Beaucoup de candidats s'identifient ainsi à des parents de naissance, et demandent un tout petit bébé, sans histoire, sans caractère, en bonne santé, pour l'élever à leur image¹⁴ (Hamad, 2001). Certains vont jusqu'à demander de changer le prénom, mais aussi le lieu de naissance (sur l'acte officiel) de l'enfant¹⁵. Le risque est alors grand de faire fi de l'histoire de cet enfant, de sa séparation d'avec ses parents biologiques, de son identité déjà en construction (La question du prénom est un point important. Il est conseillé de garder au moins un prénom d'origine), de la perte de repères que lui impose l'adoption, etc. Or, *un enfant est incapable d'être adopté si sa famille adoptive n'est disposée à voir en lui que ce qu'il devrait être* (Chicoine, 2004).

Souvent, la question du **désir de l'enfant** lui-même (en tant que sujet) –et non plus du désir d'enfant- est mise en veilleuse. Même dans la littérature spécialisée. En miroir de celui des parents, le désir de l'enfant existe pourtant bel et bien. Et il recouvre lui aussi plusieurs dimensions. La thématique identitaire est certainement celle qui retient le plus souvent l'attention de chacun. Elle renvoie principalement à la question de la recherche des origines, qui sera approfondie par la suite.

Rappelons déjà à quel point tout indique de plus en plus qu'il faut entendre et même accompagner ce ou ces désirs de l'enfant. Le sentiment d'incomplétude et de manque vécu par nombre d'adoptés les mène souvent à une **quête des informations** les plus précises possibles concernant leurs parents d'origine (la mère en particulier), les circonstances qui ont

¹⁴ Voir également la notion de fantasme de l'enfant cigogne, proposée par Françoise Maury (1999), pour faire référence à ces enfants qui arrivent vierges de tout passé.

¹⁵ Source : plusieurs des acteurs institutionnels rencontrés dans le cadre de la présente étude.

entouré l'abandon et le placement en adoption, etc. Or, la question de la vérité est celle de l'histoire de l'enfant (Cohen Herlem, 2002).

Mais le désir de l'enfant passe aussi par un tas de petites choses apparemment plus anodines les unes que les autres. Dans les premiers temps de l'adoption, l'enfant « désire » moins recevoir de l'amour de ses parents que des repères, de la stabilité, de la sécurité (bien dormir, bien manger, etc.). On sait aujourd'hui qu'à côté de tout le volet sociologique et philosophique du désir de l'enfant (loyauté, identité), il existe en effet un volet finalement très pragmatique teinté de psycho-affectif.

Dans un tout premier temps, il convient en effet de permettre à l'adopté de **faire un lien** entre ses deux familles (ou un lien entre sa famille d'adoption et les précédents lieux d'accueil) et, d'une manière générale, de grandir au-delà de toutes les coupures vécues (voir également le point 2.2.1 consacré aux troubles de l'attachement). Les spécialistes psychologues et pédopsychiatres indiquent que le désir de l'enfant est là, dans le palpable, et aussi qu'il comporte également une dimension positive, constructive.

L'idée qui veut que les parents d'origine, la mère en particulier, soient forcément « mauvais » est une idée reçue. En réalité, la dimension constructive de la démarche d'adoption -et du désir qui l'accompagne- n'est pas étrangère aux parents de naissance, et à leur démarche de « don en adoption » éventuelle. La dimension du désir positif pour l'enfant est plus souvent présente que ce que l'on imagine (Hamad, 2001), comme si la séparation était en même temps l'occasion de **transmettre quelque chose à l'enfant**.

Pour en revenir aux parents adoptants, rappelons que, qui dit désir d'enfant, on l'aura compris, ne dit pas forcément désir d'adoption. Souvent, d'ailleurs, le désir de l'adoption ne s'inscrit que dans un *après*. Ainsi, 61,5% des pères et 54,1% des mères disent n'avoir pensé à l'adoption que dans un second temps (Maury, 1999 ; voir également Roegiers, 2005). L'adoption est-elle pour autant un second choix, un pis-aller ? A ce stade des travaux sur le sujet, plusieurs questions restent ouvertes, et donnent l'occasion de débats avant tout philosophiques, éthiques. Ce qui est probablement certain, c'est que le désir d'enfant des parents candidats à l'adoption est bien souvent identique à celui de parents biologiques, et qu'ils ne font que **s'adapter à la réalité**.

Alors, le rôle des professionnels sera d'accompagner les désirs –à la fois d'enfant et d'adoption- des parents, en leur permettant notamment que l'adoption devienne **un projet en soi**, quelles que soient les motivations de départ. Il nous semble que l'adoption est véritablement *quelque chose d'autre* auquel les parents ne pensent pas forcément en priorité (Gayda, 2004), mais que ce *quelque chose* passe par un véritable travail d'élaboration du désir d'adoption.

D'une manière générale, nous pensons qu'il convient de **fournir des outils aux parents**, une aide si nécessaire, mais aussi dans le cas d'une parentalité sans adoption. Avec ces outils (non obligatoires), il nous semble que l'on pourrait donner une chance à la création de quelque chose de singulier, d'original, au cœur de la rencontre. Cet accompagnement nécessaire paraît encore plus crucial lorsqu'il s'agit de la rencontre entre deux souffrances largement psychologiques, comme dans le cas de l'adoption.

2.2 L'adoption, une rencontre, un lien

Dans l'adoption, il est possible de parler d'une véritable rencontre, qui se fait autrement que dans la conception du « petit » (Hamad, 2001). De manière intéressante, il faut savoir que l'on trouve des traces d'adoption également dans de nombreuses espèces animales (Maury, 1999). Parfois, la prise en charge est d'ailleurs le fait d'animaux d'autres espèces. Mowgli en sait quelque chose...

Dans l'espèce humaine, on en parle comme d'**une greffe** (Dekeuwer-Deffoseez, 1997 ; d'Alcantara, reprise par Gayda, 1999), d'**un accrochage** (ONE-Adoption, 2003, p. 45) entre l'enfant et ses parents. Le processus est défini comme une fiction juridique permettant la création d'une filiation artificielle qui lie ensemble des personnes sans lien biologique. Cette filiation est fondée sur une relation éducative et affective. Au-delà des mots et des textes juridiques, l'adoption reste *très mutuelle* (Cohen Herlem, 2002, p. 102) : si l'espace psychique pour la greffe existe, elle prendra (Gayda, 2004). Cet espace, justement, se trouve à l'intersection des deux imaginaires respectivement de l'enfant et des adoptants. Il est au cœur de la rencontre (virtuelle d'abord, bien réelle ensuite).

Nous avons déjà eu l'occasion de relever le fait que toute adoption commence par un « rendez-vous » entre deux voire trois attentes ou détresses (narcissiques). Il y a l'attente de l'enfant abandonné ou orphelin, celle de la personne ou du couple ne pouvant enfanter, mais aussi celle des parents d'origine (la mère, le plus souvent) qui font le choix (parfois forcé) de donner leur enfant à autrui. L'enfant prend place dans un nouvel imaginaire familial, dans une autre histoire (Cohen Herlem, 2001).

Mais, rappelons-le, l'adoption renvoie autant à un processus de **construction** qu'à un processus de **déconstruction** : d'entrée de jeu, il y a quatre parents, et on assiste à la construction d'un lien de l'enfant avec ses parents adoptants en même temps qu'à l'élaboration d'un non-lien de ce même enfant avec ses parents d'origine.

L'enfant adopté est aussi désiré et attendu par ses futurs parents que dans une parentalité plus classique (voir plus haut), mais bien sûr, la gestion de l'émotion, du désir et de la rencontre elle-même est différente. En effet, *il faut neuf mois pour faire un bébé, et parfois plus de trois ans pour un enfant adoptif* (Hamad, 2001, p. 101). Nul doute que cela ne revienne pas au même. En situation d'adoption, les parents eux-mêmes mettent parfois plus du temps à construire une relation de confiance (dont Maury, 1999 ; Hamad, 2001 ; Cohen Herlem, 2002), selon le poids de leurs attentes, de leurs représentations de l'adoption, de l'enfant lui-même, etc.

2.2.1 Le processus d'attachement

Certains auteurs, dont des praticiens, n'ont cessé de souligner l'**attachement insécurisé** des enfants adoptés –et ses conséquences–, le tout dans une perspective quelquefois assez déterministe. Du fait de leur début de vie chaotique, les enfants adoptés seraient moins équilibrés que les autres, et rien ne pourrait y changer !

Il est vrai que ces enfants se trouvent en situation d'adoptabilité souvent suite à des contextes de détresse matérielle, sociale et/ou psychologique, et qu'ils sont placés dans les premiers mois voire les premières années de leur vie dans une situation particulièrement insécurisante. On assiste parfois, dès la naissance, à des absences de gratification et de renforcement, à des contacts parfois minimaux et sans affect (de la part d'une mère qui sait qu'elle va laisser son enfant à une autre). La première période de leur vie est souvent douloureuse. Ces enfants vivent ensuite une séparation dont ils connaissent ou non les causes de façon consciente (Cohen Herlem, 2002). Cela peut dépendre de leur âge.

Les adoptés ne seraient pas bien adaptés (plus grands) parce qu'ils ne se seraient pas bien « attachés » (petits). L'hypothèse est au cœur de la psychanalyse. Elle s'appuie essentiellement sur les recherches de Bowlby (1978, voir Espéret & Rondal, 1999). Pédiatre et psychanalyste anglais, l'auteur s'inspire lui-même des travaux de Spitz sur l'hospitalisme¹⁶, ceux de Harlow sur les jeunes singes séparés de leur mère, ainsi que de la découverte de l'« empreinte¹⁷ » par Lorentz.

Les travaux de Bowlby montrent que le processus d'attachement du petit à la figure maternelle et plus tard, aux êtres humains en général, répond à un besoin biologique fondamental dont la fonction est double (et vitale): protection et socialisation. Lorsqu'il pleure, lorsqu'il regarde sa mère ou un adulte, le nourrisson a besoin de « recevoir un retour », c'est-à-dire des réponses dites « adéquates » qui passent avant tout par des contacts physiques et psychiques (être pris dans les bras, être caressé, entendre une voix, etc.).

Certains personnes, parmi lesquelles les adoptés, souffriraient de problèmes d'attachement parce que leur cerveau droit –qui gère la vie sociale– n'aurait pas été sculpté par les expériences de communication et par les émotions ressenties durant la prime enfance (Chicoine, 2004). En toile de fond, on retrouve l'idée selon laquelle, si les interactions entre la mère (il peut s'agir d'une mère de substitution) et son bébé ne sont pas suffisantes (surtout dans les premiers instants et mois de sa vie), l'attachement ne se fera pas, et **le sentiment de confiance en soi et de sécurité** de l'enfant ne parviendra pas à se construire.

La littérature indique que les troubles de l'attachement sont susceptibles de concerner l'ensemble des enfants ayant vécu une interruption temporaire ou une rupture définitive de continuité des soins et du lien à la mère. De nombreux parents adoptants font en effet état de petits ou de gros soucis avec leurs enfants, qui semblent ne pas pouvoir supporter les soins aimants (vécus comme menaçants) et qui, d'une manière générale, manifestent une peur profonde à l'idée de s'impliquer dans une relation (vécue comme trop affective). Le phénomène est également repris dans la métaphore de « l'enfant sans fond » ou de « l'enfant passoire », en référence au fait que tout l'amour qu'on leur voue semble passer à travers eux comme au travers d'une passoire (Anciaux, 2000). A tout le moins, la situation peut être blessante pour les parents (Roegiers, 2005).

¹⁶ L'hospitalisme est défini comme l'ensemble des troubles physiques graves dus à une carence affective par privation de la mère survenant chez les jeunes enfants placés en institution dans les dix-huit premiers mois de leur vie.

¹⁷ L'image de Lorentz suivi par ses oies est restée célèbre. L'éthologue a décrit le phénomène d'imprégnation (il parle d'empreinte) par lequel de jeunes animaux restent attachés à la première personne qui capte leur attention visuelle et comble leurs besoins primaires comme celui d'être nourri.

En réalité, la question est plus complexe qu'il n'y paraît. La mise en place des premiers liens sociaux et affectifs de l'être humain dépend plus d'une série de facteurs extrêmement enchevêtrés, que d'un seul des acteurs du triangle adoptif. Qui plus est, on peut s'attendre à des phénomènes de confirmation *versus* d'infirmité d'hypothèses tant du côté des parents que de celui des enfants, comme nous le confirme Philippe Beague, Directeur de la Fondation Dolto.

De plus en plus d'études tendent d'ailleurs à briser certaines idées préconçues sur les difficultés d'adaptation des enfants en situation d'adoption, en particulier dans sa modalité internationale (Laroche, 2005 ; voir Cohen Herlem, 2002 ; Hamad, 2001). Pour certains, l'adoption fonctionnerait d'ailleurs, au contraire, comme une *thérapie naturelle* (Mirentchu, 1989, repris par Lammerant, 2001), comme un *antidote de l'abandon* (Verdier, 1985 ; in Lammerant, 2005).

La population des enfants adoptés est-elle vraiment sur-représentée dans les consultations pédopsychiatriques ? La littérature indique que les enfants adoptés au cours de certaines périodes (par exemple 1988-1989, en Roumanie) souffrent plus que d'autres de troubles du comportement. Ceci dit, il n'est pas rare non plus que, peu de temps après l'adoption, les parents aillent consulter « d'office » un psychologue, croyant que leur enfant a ou aura de toutes manières du mal à s'attacher à eux. Bien sûr, le seul fait d'être une famille adoptive suppose aussi d'être soumis à une pression –réelle ou imaginaire- sans pareille : il leur faudra être suffisamment bons, réussir l'adoption, etc.

Avant tout, **les enfants adoptés sont des enfants**. Comme tous les autres. Bien sûr, ils traversent des phases difficiles et l'adoption vient peut-être *donner une couleur différente à toutes leurs difficultés* (Cohen Herlem, 2002, p. 103). Le vécu de leurs parents, les attitudes de ces derniers, leurs histoires avant l'adoption sont autant de composantes majeures de la façon dont les enfants se développeront sur un plan physique, affectif et social.

Aujourd'hui, les professionnels invitent de plus en plus souvent les parents à être prudents et, en tout cas, à éviter de parler d'attachement insécurisé au moins dans la première année qui suit l'adoption. Qui plus est, les **capacités d'adaptation et de résilience**¹⁸ de ces enfants sont reconnues (voir notamment Cyrulnik, 2002 ; Cyrulnik & Seron, 2003). Pour la plupart, ils récupèrent en effet avec une vitesse *qui force l'admiration et les limites du biologique* (Chicoine, 2004).

Rappelons cette idée de laisser le temps au temps, en commençant avant tout par donner des repères aux enfants nouvellement accueillis, qui ont essentiellement besoin de continuité et de permanence. Tel enfant pourrait, au départ, refuser les marques d'affection, voire même reculer physiquement quand le parent approche.

Mais il ne faut pas oublier non plus que ces enfants sont particulièrement chamboulés au-delà de leur histoire qui, par définition, est difficile. Les professionnels de l'adoption nous rappellent que ces enfants arrivent du jour au lendemain dans une nouvelle famille, qui peut être plus restreinte que tout ce qu'ils ont connu jusqu'alors (un ou deux adultes, c'est tout), dont les membres parlent souvent une autre langue, ont des odeurs nouvelles, etc. Et « en

¹⁸ La résilience est définie comme une qualité personnelle consistant en la capacité de se refaire une vie et de s'épanouir en surmontant un choc traumatique grave.

plus », ces adultes veulent les embrasser et leur donner tout leur amour, leur offrir des cadeaux, etc. Les enfants n'attendaient pas forcément cela. En tout cas, ils n'ont que rarement les outils pour y faire face dès leur arrivée.

Jean-François Chicoine (2004) souligne que les besoins de base de ces enfants doivent avant tout être reconnus, en premier lieu celui d'être nourris physiquement et psychologiquement. Le repas en famille, les rituels familiaux, l'adaptation puis seulement l'attachement précèdent la mise en marche de la machine identitaire (voir également la notion de « mise en famille »).

Enfin, et même si cette image d'enfants « en détachement » est bien présente, on connaît tous, par ailleurs, des histoires d'adoptés qui ressemblent terriblement aux adoptants. Il n'est pas rare, en effet, qu'après un certain temps, les parents et les enfants se mettent à se ressembler physiquement. Cette identification n'est pas forcément un argument d'« adoption réussie », mais elle rappelle que l'enfant adopté peut aussi vouloir répondre au désir de ses parents (Hamad, 2001), et inversement...

En résumé, l'adoption institue une filiation dont les particularités ont souvent pour effet de **crystalliser les difficultés** des uns et des autres. Mais dans l'ensemble, l'adoption n'en reste pas moins un processus qui suppose **un lien fort**, avec *ses illusions nécessaires et ses espoirs obligés* (Cohen Herlem, 2002, p. 115). Elle comporte aussi sa « lune de miel » et tout ce qui fait le bonheur d'une parentalité biologique.

2.3 L'adoption, un droit

Les liens d'adoption sont très anciens et connus dans toutes les cultures. Toutefois, ils n'ont pas toujours (eu) la même valeur ni les mêmes implications. Aujourd'hui encore, par exemple, l'adoption n'est pas reconnue par tous (voir une sous-section du point 4.5.3, consacré aux cas particuliers de l'adoption).

Ainsi que nous l'évoquons dès l'introduction de notre étude, les enjeux de l'adoption dépassent largement la sphère strictement psycho-affective : ils sont aussi juridiques et éthiques. Est-ce à dire que l'adoption est un droit ? Un droit pour l'enfant et/ou un droit à l'enfant ? Le débat est entamé.

Au-delà des arguments qui pourraient surgir (pas forcément contradictoires, nous le verrons), il n'en reste pas moins que l'adoption est véritablement un **acte juridique** qui consiste à créer, entre des personnes, des rapports analogues à ceux qui résultent de la filiation. Si, dans de nombreux pays, le législateur s'est donc penché assez rapidement sur le problème des parents potentiels privés de descendance, il faut bien reconnaître que les enfants, eux, n'ont pas toujours eu droit à la même attention bienveillante. Aujourd'hui, toutefois, plusieurs instruments nationaux et internationaux existent. Ils veillent au respect des droits de l'enfant, en ce y compris dans des situations d'adoption. Nous reviendrons sur ces instruments plus loin.

2.3.1 Histoire d'adopter...

Les histoires d'adoption font littéralement et littérairement partie de notre culture, et ce depuis plusieurs générations. C'est ainsi que les enfants abandonnés ou orphelins peuplent les histoires à lire le soir. On se souviendra entre autres du Mowgli du Livre de la Jungle (Kipling) et du Rémi de Sans Famille (Malot), y compris dans leurs versions cathodiques.

Historiquement, **le principe de l'adoption est très ancien**, puisqu'il est mentionné dans le plus ancien recueil de lois connu à ce jour (le Code d'Hammurapi, de la dynastie Sémitique de Babylone, soit de 1730 à 1686 av. JC ; in Maury, 1999).

En réalité, en Europe occidentale, il semble que ce soit l'Antiquité qui ait connu le premier vrai boom d'adoptions. Alors, lorsqu'une personne recueillait un enfant, celui-ci était tout simplement reconnu comme sien (sans l'intervention d'aucune juridiction). Ce n'est que plus tard que l'Empire romain voit l'instauration de **l'adoption politique** d'une part et de **l'adoption servile** d'autre part. La première est exclusivement réservée aux familles nobles qui souhaitent destiner tel enfant à une carrière politique (tout en assurant la transmission du patrimoine et le culte des ancêtres), tandis que la seconde permet à l'adoptant de considérer l'adopté comme un esclave.

Ensuite, avec l'introduction du christianisme dans l'Empire (IV^{ème} siècle), on voit apparaître des institutions charitables, mi-orphelinats mi-lieux d'apprentissage, chargés de recueillir les enfants abandonnés (souvent parce qu'illégitimes) ou orphelins. Dans certains cas, ces enfants sont placés en adoption, mais toujours sans aucune mesure juridique. A cette époque, on adopte essentiellement pour assurer à la famille la continuité du nom et du patrimoine (**l'adoption-héritage**). La stérilité est alors considérée bien plus comme un handicap humiliant que comme une souffrance affective, et l'adoption est en général loin d'être liée au désir d'enfant¹⁹. Les adoptés eux-mêmes ne sont pas pris en considération (aucune défense d'aucune partie), notamment parce qu'ils mettent clairement l'institution du mariage en cause.

Au VI^{ème} siècle, sous Justinien, l'adoption est rendue effective par un jugement : une déclaration est faite par le chef de famille lui-même, devant un juge, en présence de l'adopté. Toutefois, alors, l'adoption concerne essentiellement des jeunes adultes. Ce n'est qu'après la chute de l'Empire romain que, petit à petit, une attention est accordée à l'intérêt de l'adopté (et non plus exclusivement à celui de l'adoptant). Enfin, les premières mesures de –réelle– protection de l'enfance voient le jour (l'Oeuvre des enfants trouvés) : on souhaite protéger les mineurs en difficultés (voir Cohen Herlem, 2002).

La dimension contractuelle de l'adoption²⁰ apparaît dans le Code Napoléon²¹, mais parallèlement, le processus est restreint aux adultes : l'adopté doit au moins avoir 20 ans. En

¹⁹ Rappelons que le mot *adopter* via de *adoptare* qui, en latin, signifie choisir.

²⁰ Cette dimension contractuelle de l'adoption existait encore jusqu'il y a peu, avant la dernière réforme en la matière (cf. infra) : on passait devant un notaire ou un juge de paix, et la procédure était ensuite homologuée devant un Tribunal de la jeunesse (adoption d'un mineur) ou devant le tribunal de première instance (adoption d'un majeur) (voir le point 4.1.2 et en particulier la partie consacrée aux dispositions du Code civil relatives à l'adoption avant la réforme).

²¹ L'Empereur était stérile.

fait, alors, on estime le consentement de l'adopté nécessaire, mais en même temps on n'imagine pas de le demander à un enfant (toujours dépourvu de droit en comparaison aux adultes). La motivation principale n'est toujours pas d'*avoir* un enfant, et encore moins de lui offrir une famille, mais plutôt de *se* construire une famille, une descendance.

Il a fallu attendre la Première puis la Seconde Guerre Mondiale, et la prise de conscience de leurs effets désastreux pour les plus jeunes (conflits armés et extrême pauvreté), pour que l'adoption soit améliorée et, enfin, ouverte aux mineurs (1940, en Belgique). Dans toutes les législations européennes, l'adopté obtient ainsi les droits d'un enfant légitime, et l'adoption devient irrévocable. Parallèlement, on assiste au développement de l'idée selon laquelle il faut donner une chance aux enfants en leur offrant un foyer familial. C'est la naissance de **l'adoption généreuse**, également appelée **adoption caritative** (Lammerant, 2001). Elle est comme essentiellement motivée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Petit à petit, des lois vont venir perfectionner le mécanisme de l'adoption : des réformes législatives vont se succéder, et des textes internationaux vont lui être consacrés. Comme annoncé, une part du présent rapport sera largement consacrée aux textes internationaux dits de base, tels que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (adoptée à New York le 20 novembre 1989) et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dite Convention de La Haye (adoptée le 29 mai 1993).

De nos jours et en Europe, l'adoption est clairement à la fois un **instrument de protection de la jeunesse** et un mode d'établissement d'une **filiation éducative et affective** (Lammerant, 2001). Au-delà de l'intérêt contemporain que suscite les diverses implications de l'adoption (psycho-affectives, psychosociales, juridiques, éthiques, etc.), la question reste de savoir s'il s'agit ou non d'un droit. Et si oui, d'un droit pour qui ?

2.3.2 Droit de l'enfant et/ou droit à l'enfant ?

Le question du droit de l'enfant et/ou du droit à l'enfant est en filigrane de tout le processus de l'adoption. *En réalité, le désir des parents, aussi légitime soit-il, de se voir confier un enfant, n'est pas un droit. Par contre, l'adoption est un droit pour l'enfant en besoin d'une famille de substitution. Elle doit d'abord être envisagée comme une mesure de protection de l'enfant* (brochure du Service de l'adoption).

D'emblée, on notera pourtant qu'aucun texte de base ne garantit *ce qui correspondrait à un quelconque « droit à une famille », « voire un droit d'être adopté »*. (...) *Certes, il est jugé que l'enfant a droit à une « vie familiale normale »*. (...) *Le maximum que le droit puisse garantir est la vie familiale la plus effective parmi celles qui sont en réalité possibles* (Lammerant, 2001, p. 60-61). De la même manière, aucun « droit à adopter » n'existe en tant que tel, ni éthiquement ni juridiquement (Lammerant, 2001) : *un droit à l'enfant ferait de celui-ci un objet et non une personne, au mépris de l'évolution la plus récente des droits de l'enfant et du fondement des droits de l'homme* (p. 63).

Sur un plan éthique, le débat du droit de l'enfant et/ou du droit à l'enfant est souvent passionnel et les avis, rarement nuancés. On voit que deux tendances en apparence assez

opposées émergent. Elles s'appuient respectivement sur le point de vue de l'enfant et sur celui de l'adulte, en particulier celui du parent candidat à l'adoption.

a) Le droit de l'enfant

Les partisans du droit de l'enfant insistent sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Ils font référence à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de La Haye. L'adoption y est définie comme une institution de protection de l'enfant, fondée sur l'intérêt de celui-ci.

Sur un plan juridique, la Convention du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant fait clairement référence à l'adoption, en ses articles 20 et 21. Des droits essentiels énoncés liés à la question de la prise en charge socio-éducative et socio-affective, il ressort que :

- Tout enfant a droit d'avoir **une vraie famille** qui le reconnaisse comme étant son enfant et que lui-même reconnaît comme étant sa famille (Préambule de la Convention) ;
- L'enfant a le droit de **vivre avec ses parents** à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur (art. 9);
- La priorité reste de permettre à l'enfant d'**être élevé dans sa propre famille**, l'adoption internationale ne devant être envisagée qu'en dernier recours (art. 21, §2) ;
- Les Etats doivent **protéger et aider les enfants**, qui sont temporairement ou définitivement privés de parents (art. 20, §1);
- L'adoption est une solution parmi d'autres pour aider ces enfants privés de leur milieu familial d'origine ; c'est une **protection de remplacement** (art. 20 ; §3).

Il faut bien avouer que la notion elle-même de l'**intérêt de l'enfant** peut s'avérer très épineuse, en tout cas difficile à définir (voir Doulliez & Nzeyimana, 2002 ; Druant, 2000). De manière intéressante, on notera que, même si l'*intérêt supérieur de l'enfant*²² est le fil rouge de la Convention des droits de l'enfant et de la Convention de La Haye, celles-ci n'en suggèrent en réalité aucune définition.

Le concept reste donc **vague et imprécis**. Isabelle Lammerant (2001, p. 22) rappelle que les notions qui y renvoient varient d'une législation européenne à l'autre. Elle relève : *justes motifs, avantages pour l'adopté, bien-être, bien de l'enfant, réel avantage pour l'adopté, intérêt de l'adopté, intérêt supérieur de l'enfant, et intérêt manifeste de l'enfant*.

Qui plus est, la définition même de l'intérêt supérieur de l'enfant varie assurément d'une culture à l'autre et d'une époque à l'autre.

Enfin, ce ne sont jamais que des adultes, bien intentionnés ou non, qui décident, en fonction de leurs normes, idéologies ou expériences propres, de ce que doit être l'intérêt supérieur de l'enfant (Druant, 2000).

²² La législation belge propose la notion d'*intérêt de l'enfant* et non d'*intérêt supérieur de l'enfant*, mais cette différence terminologique n'a pas vraiment de conséquence juridique (Doulliez & Nzeyimana, 2002).

Bien sûr, plusieurs articles et droits énoncés dans la Convention sur les droits de l'enfant permettent de déduire ce que recouvre cet *intérêt supérieur de l'enfant*. On retiendra notamment le Préambule de la Convention, qui rappelle que **l'enfant a droit à l'enfance**, période de découvertes, de formation et d'initiation à la vie individuelle et sociale, ainsi qu'au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, l'espoir et les potentiels qu'il incarne. D'autres articles sont plus précis, en particulier l'article 3 relatif aux diverses décisions qui peuvent être prises pour un enfant, l'article 9 relatif à l'enfant qui vit séparé de ses parents contre son gré, et l'article 21 en matière d'adoption.

D'une manière générale, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que les organes législatifs soient attentifs au fait que les lois en cours d'adoption ou de modification servent le mieux possible les intérêts des enfants. La première démarche à suivre consiste notamment à fournir à ces derniers les outils qui leur permettront d'analyser eux-mêmes leur situation, et de discuter de ce qui relève, selon eux, de leur intérêt supérieur (voir le principe de participation de l'enfant, posé par l'article 12 ; Druant, 2000). Le fait que le consentement de l'enfant à l'adoption soit envisagé tend vers un respect de son intérêt supérieur²³ (cf. infra).

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas parce qu'il y a prise en charge extrafamiliale, et adoption en particulier, que l'intérêt de l'enfant est forcément rencontré, ni même garanti (voir également les travaux de l'UNICEF, via le site). La question de savoir si cette mesure de protection correspond réellement aux droits et aux besoins spécifiques de l'enfant concerné est loin d'être anodine. La Convention de La Haye, a précisément vu le jour afin d'offrir des garanties allant dans ce sens.

Avant tout, il faut veiller à ce que l'enfant puisse être élevé par ses propres parents ou, à défaut, par sa famille élargie, c'est-à-dire qu'il ne se trouve pas placé sans nécessité hors de son foyer (Convention de La Haye, art. 4). Tout doit être mis en place, parfois à long terme, pour y parvenir, **via un soutien social, psychologique et/ou matériel**. Si à la fois les parents et la famille élargie ne peuvent accueillir l'enfant (pour des raisons qui peuvent être très variées), ce dernier est confié à une institution ou à une autre famille chargée de l'éduquer. Dans ce cas, sauf circonstances exceptionnelles, l'enfant et ses parents ont le droit de se voir et de communiquer ; ils doivent pouvoir recevoir le soutien nécessaire au maintien des liens, rendant possible un éventuel retour en famille²⁴.

L'adoption peut être envisagée si les parents naturels de l'enfant ne sont plus en vie et si sa famille élargie à la fois ne peut l'éduquer et consent à l'adoption. L'adoption sera également envisagée si les parents sont en vie, dans uniquement dans des circonstances exceptionnelles, et à condition qu'ils aient exprimé un consentement éclairé. Enfin, il convient que l'adoption soit réalisée prioritairement dans le pays. L'idéal est en effet que l'enfant soit élevé dans un environnement le moins différent possible de son environnement d'origine, que cela soit sur un plan culturel, linguistique, religieux ou autre. Ce n'est que si

²³ A ce jour, en Belgique, seuls les enfants de 12 ans et plus ont droit à la parole au sujet de leur adoption.

²⁴ Il est important de se rappeler que le placement concerne la majorité des enfants qui ne sont pas élevés par leur propre famille. Certains d'entre eux perdent tout lien avec leurs familles. ATD Quart Monde constate que dans les familles en grande précarité, partout dans le monde, le maintien des liens avec des enfants hors du foyer est très difficile : non accès à l'information, aux moyens de communication (courrier, téléphonie, transports), honte et malaise, etc. Pourtant, à terme, la majorité des parents ont envie de retrouver leurs enfants, et vice-versa. Beaucoup, d'ailleurs, font des démarches dans ce sens.

cette adoption-là s'avère impossible que l'Etat peut faire des démarches pour que l'enfant soit adopté dans de bonnes conditions en dehors de son pays natal. C'est ce qu'on appelle le **principe de subsidiarité** (voir notamment le point 4.2.1).

Sans aucun doute, le **premier objectif de l'adoption concerne l'enfant** : il s'agit de lui permettre (lui donner le droit ?) de grandir dans une famille, dans le cadre d'une filiation stable. L'opération étant plus délicate qu'il n'y paraît (voir les points 2.1 et 2.2 ci-dessus), il est nécessaire qu'elle soit encadrée par des organismes fiables et rigoureux. Dans l'ensemble, la législation va de plus en plus dans ce sens, de même qu'elle renforce les droits de l'enfant de manière significative.

Aujourd'hui, une attention particulière est accordée également aux **droits de l'enfant après l'adoption** : accompagnement post-adoptif (également inscrit dans le nouveau cadre légal belge), droit d'accès à ses origines personnelles (voir tout le débat sur l'accouchement sous x, actuellement en cours en Belgique), etc.

Pour les partisans de cette perspective, **l'adoption prend donc la forme d'un droit pour l'enfant**. Pour l'adulte par contre, ce n'est rien d'autre qu'une possibilité, une liberté à la limite. Les arguments sont en partie juridiques, on l'a vu : ils s'appuient sur plusieurs conventions et recommandations. Ils sont surtout psychologiques et sociaux. L'intérêt grandissant pour les théories et recherches concernant le développement de l'enfant ainsi que la prise de conscience des difficultés de l'adoption (la génération adoptée dans les années soixante est à présent adulte) nourrissent tout autant ce point de vue.

Certains avancent par ailleurs que la parentalité (qu'il s'agisse ou non d'une adoption) est de toute manière une réalité de fait à propos de laquelle il est impensable de parler en termes de droit (dont Hamad, 2001).

b) Le droit à l'enfant

La position qui voudrait que l'adoption soit prioritairement un droit pour l'adulte (et non pour l'enfant) est plus ancienne. Elle trouve quelques ancrages dans certains textes juridiques évoqués ci-dessus, tels que le Code Napoléon. N'oublions pas que le terme lui-même est emprunté au latin juridique *adoptio*, qui est lui-même dérivé d'*optare* (choisir).

Pour les partisans de l'optique adulto-centriste, quant à elle *plus libérale* (Crine, 2003, p. 9), l'adoption peut se ranger parmi **les droits à la filiation**. Elle ne serait qu'un mode un peu particulier de procréation assistée. L'impossible parentalité (stérilité, homosexualité) étant difficile à vivre pour des raisons humaines et sociologiques manifestes (voir également la notion du désir d'enfant, étudiée plus haut), la revendication de ce droit à l'enfant reste bien présente.

Par ailleurs, pour certains, le droit de l'enfant est impossible, le mineur ne pouvant *logiquement* pas revendiquer d'être adopté, et surtout pas de l'être par telle ou telle famille. Rappelons toutefois que tout être humain est sujet de droit dès sa naissance. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 le mentionne clairement. D'ailleurs, comme le rappelle Fanny Cohen Herlem (2002, p. 115), *chaque individu doit être reconnu comme tel même (et surtout) s'il n'a encore les possibilités de l'exprimer par des mots*.

Pour ce courant, le respect des droits de l'enfant n'est pas négligé pour autant, même si son « respect » peut parfois prendre des formes particulières. Ainsi, plus que les partisans du droit de l'enfant, ceux du droit à l'enfant souligneront les bienfaits de l'**intégration familiale** de l'adopté dans sa nouvelle famille (voir Lammerant, 2001). La nécessaire **continuité** de la situation sera rappelée, et une rupture avec la famille d'origine (voire l'invitation au secret) sera prescrite. N'y a-t-il pas de la maladresse dans ce genre d'attitudes ?

Le sujet de l'adoption en tant que droit de et/ou à l'enfant est beaucoup plus sensible et complexe qu'il n'y paraît. Ses implications notamment éthiques sont très nombreuses. Un consensus est difficile à trouver. Nous sommes d'ailleurs persuadés que les deux perspectives, loin d'être opposées, sont complémentaires.

Le militantisme des uns et des autres se rejoint parfois. Il semble que ce soit notamment le cas dans le dossier de l'adoption par des couples de même sexe (souvent repris sous le terme générique « homoparentalité »). A la fois le droit à l'adoption pour les familles holebis (homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles) est revendiqué haut et fort (désir d'enfant, lutte contre toute forme de discrimination, etc.), et en même temps, cette demande semble également justifiée par l'intérêt de l'enfant (sécurité, protection). Aujourd'hui, le problème juridique de la situation d'enfants vivant déjà au sein d'une famille avec couple homosexuel est bien présent²⁵. En cas de décès d'un parent, le ou les enfants du couple ne peuvent absolument pas jouir de la protection du parent restant.

Les enjeux de l'adoption pour l'enfant et/ou pour l'adulte recèle des dimensions extrêmement concrètes. Si l'on estime que l'adoption est un droit pour l'enfant, à la limite, on pourrait se dire qu'il est important que l'enfant en situation de privation familiale soit protégé, qu'une famille lui soit offerte, et peu importe finalement les souhaits, les attentes particulières de cette dernière. L'image pourrait paraître caricaturale. En réalité, elle ne l'est pas tant que cela : en effet, qui n'a jamais relevé les propos tenus par certains couples désirant adopter mais adopter un enfant bien précis (sans handicap, pas de petit garçon, mais une petite fille, née tel mois de telle année, etc.). Peut-être, d'ailleurs, en avons-nous été étonnés, dans une plus ou moins grande mesure : « comment, ils choisissent leur enfant sur mesure ?! »

En réalité, les professionnels de l'adoption vous diront qu'il est important que l'enfant corresponde au moins en partie au désir des parents, qu'il soit relativement **superposable à leur enfant imaginaire** (dont Crine, 2003, p. 10). C'est notamment la raison pour laquelle on insiste de plus en plus – y compris dans les textes juridiques – sur le nécessaire **apparentement** dans l'adoption, c'est-à-dire sur ce projet de donner des garanties d'adéquation entre la famille et l'enfant (voir le point 4.6.2 spécifiquement consacré à la notion et à ce qu'elle implique). Les anglophones utilisent le terme plus parlant encore de *matching* (to match = fixer).

Bien sûr aussi, il faut **donner les outils aux parents** pour leur permettre d'accepter le décalage entre l'enfant imaginaire et l'enfant réel (voir la notion de désir abordée plus haut). Parce que le phénomène est bilatéral : les parents et enfants s'adoptent mutuellement (Hayez & coll., 1988). Cela vaut aussi pour les situations de parentalité sans adoption.

²⁵ En Belgique, ils sont estimés à une douzaine de pourcentages, selon Kathleen Van Brempt, Ministre flamande de l'Égalité des chances (Source : divers quotidiens belges).

A l'intersection des notions et textes juridiques, on retrouve toujours –quand il s'agit de l'adoption- des sentiments et de la raison mêlés, de la conscience et de l'inconscience et surtout peut-être, énormément d'images, d'idées préconçues, de représentations, de stéréotypes. La section que nous intitule « Le triangle adoptif », nous donne l'occasion de battre en brèche certaines idées reçues sur le sujet. Elle se présente volontairement sous la forme d'un tableau impressionniste dans lequel on aurait volontairement procédé par petites touches²⁶.

²⁶ Il est possible, par ailleurs, que le tableau vous paraisse incomplet. C'est d'autant plus probable que le temps imparti à la présente étude ne nous a pas donné l'occasion de nous entretenir de manière systématique avec des familles et/ou des enfants. Toutefois, une étude qualitative est en projet.

3. Le triangle adoptif

Toute filiation adoptive est **une histoire singulière**, nous le savons. En général, chacun des acteurs a un projet bien spécifique. Les situations doivent donc être appréciées au cas par cas. La réalité de l'adoption est là. C'est ce qui fait sa richesse, autant que sa complexité, y compris pour les juristes sur le terrain.

Pourtant, au-delà de leurs spécificités, les adoptions se ressemblent : **certains regards** sur le processus convergent ; **certains vécus sont similaires**. La sociologie et psychologie se sont beaucoup penchées sur le sujet.

Dans tous les cas, adopter est une démarche qui implique trois pôles, trois catégories d'acteurs : des parents biologiques (la mère, le plus souvent), un enfant, et un ou deux candidats adoptants. Les deux familles sont porteuses d'un projet (renoncer à l'enfant dans un cas, adopter dans l'autre). D'après les services qui travaillent avec les familles, ces projets s'avèrent souvent lapidaires dans un premier temps, témoins du fait que les parents (d'origine et adoptifs) n'en perçoivent pas forcément les motivations et les implications réelles (ONE-Adoption, 2003). Au fond pourtant, le projet est toujours d'une grande envergure, irréversible et important en termes de promesses et d'impact existentiel.

Par la force des choses, la structure du triangle adoptif est susceptible de se modifier au gré de rencontres avec des intervenants tantôt imposés tantôt sollicités : médecins, psychologues, assistants sociaux, organismes agréés, avocat, juge de la jeunesse, etc.

De manière intéressante, on notera que cette métaphore de l'adoption comme relation triangulaire est relativement nouvelle -et somme toute implicite- en droit, même si elle est un classique de la littérature en sciences humaines. Rappelons qu'une place de choix a pendant longtemps été réservée aux candidats adoptants, l'enfant lui-même ayant été relégué au rang d'acteur de seconde zone. Tout comme ses parents biologiques, d'ailleurs. Il s'en est suivi que, le plus souvent, seuls les adoptants furent au cœur du discours juridique sur l'adoption (voir aussi Lammerant, 2001, 2003).

3.1 Les parents d'origine

Envisager le lien parental par « l'autre bout de la lorgnette », c'est-à-dire par ce qui pourrait être son pendant négatif (l'« abandon »), nécessite d'ouvrir la porte des plus oubliés de l'adoption. Ce sont les parents d'origine, appelés également parents biologiques ou de

naissance²⁷. On parle aussi du *milieu pré-adoptif*. En réalité, ce terme déshumanise moins les parents qu'il ne fait référence à la famille au sens large et à son inscription dans la société (milieu culturel et socio-économique, langue parlée, pays, etc.).

3.1.1 La décision de donner son enfant à une autre famille

Les parents d'origine sont les premiers à donner forme au projet d'adoption. Mais ce « ils » est bien souvent un « elles » : en Europe occidentale, ce sont des mères, le plus souvent des mères célibataires, qui souhaitent *donner* leur enfant à une famille qui l'aimera (brochure du Ministère de la Communauté française, 2000). Certaines d'entre elles viennent exposer leur demande directement à un organisme agréé d'adoption. Et quand elles le font, c'est souvent avant la naissance, ce qui laisse du temps pour **un travail de réflexion**. Mais en général ce sont des professionnels du secteur psycho-médico-social qui servent de passerelle (dans 88% des cas) : consultations prénatales, centres de planning familial, gynécologues privés, pouponnières, services d'aide à la jeunesse, etc. (Brochure du Ministère de la Communauté française 2000 ; ONE-Adoption, 2003). Précisons déjà que pour les situations d'adoption interne, le législateur stipule que le choix officiel doit être posé deux mois après la naissance. Entre-temps, l'enfant est placé en pouponnière.

Très souvent, ce geste est incompris, et qualifié d'inhumain²⁸. Certains candidats à l'adoption eux-mêmes sont sourds à la détresse de la mère de naissance, dont la fertilité pourrait leur paraître arrogante : « mais comment peuvent-elles bien être capables d'abandonner leur bébé ? » (Brochure du Ministère de la Communauté française 2000).

En fait, les raisons de ce geste sont multiples, complexes et encore une fois, propres à chaque cas. Il est évident que, dans la réalité, les enfants ne sont **pas abandonnés par manque d'amour** de leurs parents. Ainsi, il n'est pas rare que les familles d'origine exposent leur souhait ou soient invitées à le faire par les organismes agréés d'adoption : elles voudraient que les futurs parents soient comme ceci ou comme cela. Dans la mesure du possible, les organismes tentent d'ailleurs de répondre à ces demandes²⁹.

Les sentiments des familles d'origine sont marqués par l'ambivalence, c'est certain. Le choix final est toujours délicat. L'acte d'abandon est une **rupture à la fois charnelle, symbolique et imaginaire**.

²⁷ Certains ouvrages sur l'adoption proposent des chapitres consacrés à l'enfant adopté, à la procédure d'adoption, à l'attente des familles candidates, etc. Bien heureux sera le lecteur parfois qui trouvera, dans la table des matières, une référence explicite à celles et ceux qui donnent naissance...

²⁸ Fréquemment, la représentation du bien de l'enfant de ces mères qui « abandonnent » nous paraîtra surprenante, voire choquante. Alors, un mécanisme psychologique nous permettant d'expliquer le geste pourra se mettre en place, dans notre esprit : nous imaginerons ces mères comme étant très différentes de nous, et vivant une situation de grande précarité, souvent proche de la caricature d'ailleurs (mineures, droguées, etc.). Mais pour une bonne part, on se trompe ! Il faut aussi savoir que le geste de ces mères est fréquemment perçu comme incompréhensible également au sein même de leur(s) communauté(s) (par exemple telle catégorie socio-économique défavorisée, etc.), ce qui ne participera guère à leur (re)construction (Source : notamment ATD Quart Monde).

²⁹ Source : l'ensemble des acteurs institutionnels rencontrés dans le cadre de notre étude.

Françoise Dolto, qui a étudié la problématique dans une perspective psychanalytique innovante, n'a eu de cesse de rappeler que **dans le mot abandon, il y a don** (voir notamment le film « N'ayez pas peur », 1976). L'acte est effectivement un processus de vie autant que de deuil. Irrévocable, l'abandon laisse la place à une nouvelle famille, ce qui nous fait dire que les mères biologiques sont soucieuses de l'intérêt supérieur de l'enfant plus que ce que l'on pourrait imaginer à première vue.

3.1.2 Le soutien aux familles

Aujourd'hui, les psychologues des organismes agréés d'adoption tentent de développer ce qu'ils appellent **la capacité de rêverie maternelle** des mères (Brochure du Ministère de la Communauté française 2000, p. 28). Il s'agit de cette capacité que chaque parent développe par rapport à son enfant et qui va lui permettre d'être pensé, rêvé, puis de vivre, de grandir.

Les professionnels accompagnent donc le projet des mères (tout comme celui des adoptants) ; et ces dernières décideront effectivement de se séparer de leur enfant dans... 63% des cas (ONE-Adoption, 2003). Seulement, serait-on amener à dire ! On peut espérer que le travail psychologique des mères n'explique pas à lui seul ce chiffre. La priorité accordée au principe de subsidiarité de l'adoption, qui consiste à permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille et à donner à celle-ci le soutien nécessaire (maintien ou réinsertion dans son noyau familial ou sa famille élargie) n'y est-elle pas pour quelque chose, ces dernières années ?

Pour ce qui est des adoptions internes en Europe occidentale, tous les milieux socioculturels de naissance sont concernés, même si la **précarité des mères** est fréquente. Cette précarité, très souvent, est à la fois sociale et économique. En général, les théories naïves que nous pouvons avoir au sujet de ces mères (ces sortes de présupposés sociologiques) n'ont rien à voir avec la réalité (voir notamment les données de Brochure du Ministère de la Communauté française 2000). Ainsi, les mineures d'âge ne représentaient, fin du XX^{ième} siècle, qu'une infime partie de ces mères (approximativement 5%). En moyenne, les mères ont 25 ans au moment de la naissance de l'enfant. Quel que soit leur âge, elles restent seules habilitées à donner le consentement à l'adoption.

Par ailleurs, l'idée selon laquelle les mères de naissance seraient en situation irrégulière en Belgique lors de l'intervention de l'organisme s'avère tout aussi fautive (environ 5% sont concernées).

Et, si ces mères vivent chez leurs parents ou sont isolées, cela ne signifie pas pour autant que le père d'origine est totalement absent voire même inconnu (il est connu dans plus de 9 situations sur 10). Il est d'ailleurs informé de la grossesse dans 67% des cas et de la naissance, dans 46% des situations (ONE-Adoption, 2003).

De manière significative, un tiers des mères d'origine ont connu **une situation d'éloignement familial dans leur enfance** : placement institutionnel et/ou familial pour certaines, adoption pour d'autres. Enfin, une grande partie de ces mères *en détachement* ont déjà un enfant.

L'Histoire nous apprend que la pratique de l'abandon d'enfants a souvent été liée à des motifs socio-économiques. La courbe des abandons est parallèle à celle de la grande misère. Les années 60-70, qui sont celles de la contraception féminine et des premières lois européennes autorisant l'avortement, ont vu diminuer significativement le nombre de bébés abandonnés en Occident, ce qui explique en grande partie le boom des adoptions internationales, à la même époque.

Contre toute attente, la seule **situation économique** ne justifie qu'extrêmement rarement la demande de mise en adoption. Ce sont les **circonstances psychosociales** qui sont les plus lourdes de conséquences : la mère éprouve des difficultés à assumer ce que l'enfant représente symboliquement parlant, *ce qu'il incarne de douleur, de trahison, d'impensable, de haine, de trop...* (Brochure du Ministère de la Communauté française 2000). Vu ce qu'il représente notamment dans son histoire, ses amours, sa famille, il pourrait, en effet, être *mal investi*. Mais ce sont des choses que, même plus tard, l'enfant ne peut pas comprendre spontanément : difficile de s'imaginer, quand on a été abandonné, que l'on n'a été coupable de rien du tout... (voir Hayez et ses collègues, 1988).

Pourtant, il est important de **se garder d'idéaliser le processus** d'encadrement des mères ainsi que le soutien aux familles. Vu la relative urgence de la situation, ce processus est difficile, n'a pas toujours lieu, et n'est pas toujours satisfaisant. Par ailleurs, des associations témoignent que les individus vivant dans la grande pauvreté sont souvent suspectés d'être de mauvais parents. Ils ne reçoivent pas le soutien nécessaire pour élever leurs enfants dans la dignité et sont jugés responsables de leurs conditions de vie. Beaucoup vivent continuellement avec la peur ou la menace du retrait de leurs enfants, parfois même avant leur naissance ! Il arrive qu'une pression soit exercée sur de futures mères dans des situations précaires ou difficiles, pour qu'elles donnent leur enfant en adoption.

Pour ce qui est des adoptions internationales, on est parfois, ni plus ni moins, devant *un enfer pavé de bonnes intentions* (ONE-Adoption, 2003, p. 10). Il y eut ainsi (il y a ?) des pressions exercées sur les mères enceintes, les enfants étant directement achetés (en Roumanie, mais pas seulement ; voir notamment ATD Quart Monde, 2004). Dans de nombreux pays, les familles ne reçoivent aucun soutien de la part des Etats. Alors, confier leurs enfants à d'autres ou à des institutions peut parfois être le seul moyen d'assurer leur survie (idem). A certaines périodes ou dans certains Etats, pour répondre aux demandes d'adoptions des candidats, des placements en institution ont été remplacés par des placements en famille... se transformant en adoption (sans que les parents biologiques ne soient informés). Des quotas (minimum autant d'adoptions par an) ont été proposés voire institués dans certains pays (en Angleterre, notamment).

Sur un plan humain, autant de **flagrants non-respects des droits de l'enfant et de la famille d'origine** sont de l'ordre de l'inacceptable.

Légalement, une fois l'adoption réalisée, les parents de naissance n'ont aucun droit de revendiquer quoi que ce soit vis-à-vis de l'enfant, ni même le droit de le voir ou de lui parler (ONE-Adoption, 2003). Pourtant, il arrive que, après un certain nombre d'années, ils aient envie de savoir ce que l'enfant est devenu. Les organismes agréés d'adoption sont chargés d'assurer ce suivi post-adoptif, qui vaut également pour les parents d'origine et pour l'enfant (voir infra, notamment le point 4.6.4). Ceci dit, les démarches qui se poursuivent jusqu'à la

rencontre réelle sont rares, *comme si le fait d'avoir un interlocuteur à l'écoute des histoires et des questions, parfois vitales, était le plus important.*

3.2 L'enfant

Au-delà de la situation de détresse des parents de naissance, au-delà de la quête difficile des parents adoptants, il faut aussi et surtout se demander **ce que vit l'enfant dans l'adoption**. *A minima*, on doit se douter que sa détresse est en miroir de celles de ses deux familles.

Comment le projet de l'enfant -de **pouvoir grandir comme les autres dans une famille**- pourra-t-il se construire, alors que son parcours commence effectivement par un abandon, par des ruptures ? Comment l'enfant traversera-t-il toutes les étapes du processus, et en particulier ce moment entre l'abandon et l'adoption *où la mort a été possible et où la non-adoption de la famille a été possible aussi* (l'adoption, finalement, n'est jamais qu'un troisième temps) (Hayez & coll., 1988). L'adoption est peut-être un « choix » de l'enfant. Dans certaines circonstances en effet, celui-ci peut se sentir abandonné au sens vital du terme, et se laisser mourir... Quand il y a adoption, c'est qu'il n'opte pas pour cette voie, souvent pour des raisons inconscientes.

On a déjà eu l'occasion de souligner que des problèmes d'attachement peuvent surgir dans une plus grande mesure que dans les filiations dites classiques. D'une manière générale, il convient certainement de se poser la question du travail psychologique nécessité par cette nouvelle filiation (quel travail ? nécessaire ?). Parallèlement, on ne peut s'empêcher de s'interroger quant aux identités³⁰ (à la fois personnelle et sociales) de cet enfant, à son narcissisme, à la reconstruction de son histoire, à la quête de ses origines. Et, d'une manière générale, on aimerait pouvoir se positionner sur l'accompagnement de l'enfant dans son périple : comment devrait-il, idéalement, être soutenu par les parents d'une part, par les professionnels de l'enfance d'autre part ?

Tout comme les parents de naissance, l'enfant abandonné et orphelin est entouré d'une aura à la fois d'attentes et de fantasmes (l'enfant imaginaire) et de craintes et d'a priori. Ces constructions ou représentations sociales concernent aussi bien des qualités physiques que des dispositions psychologiques (caractère, développement, etc.) et même, des « morceaux d'histoire ».

Par exemple, les **préjugés concernant l'origine des enfants** vont bon train. Pour une bonne part, ils sont similaires à ceux qui concernent leurs parents. Même dans nos pays d'Europe occidentale, la culture d'origine de l'enfant abandonné serait une culture différente voire étrangère, ne fût que sur un plan socio-économique. En vérité, il n'en est rien : on retrouve, dans l'adoption interne, une répartition relativement homogène d'origines européennes, africaines et arabes (avec plusieurs nationalités représentées). De la même manière, toutes les cultures socio-économiques sont concernées (ONE-Adoption, 2003).

³⁰ Voir le lexique (Annexe 1).

Mais les idées reçues concernant les enfants sont aussi ambivalentes, de l'ordre de l'irrationnel. En effet, en même temps, on s'imagine, on s'attend à ce qu'ils soient différents (parfois même, on recherche cette différence) et en même temps, en cas d'adoption interne en tout cas, on s'attend à ce que l'enfant soit *forcément* d'origine belge, de type physique caucasien, etc³¹. Or, ce n'est absolument pas le cas !

Aujourd'hui, les enfants adoptés en Belgique ont entre 1 et 4 ans dans plus de la moitié des dossiers. Les autres demandes concernent des enfants plus âgés, qui ont, eux, souvent plus de 10 ans³². En adoption internationale, il s'agit en général de filles, ce qui est avant tout lié au fait que, de par le monde, ce sont justement les droits des femmes, et des petites filles en particulier, qui sont le plus bafoués.

Si l'on s'en tient à l'adoption internationale telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui et en Belgique (mais aussi dans bon nombre de pays européens), on voit que les enfants adoptés sont majoritairement originaires de Chine, d'Ethiopie (avec encadrement par un organisme agréé), mais aussi du Kazakhstan et de Haïti (anciennes filières indépendantes, à présent sous le coup de mesures transitoires, voir la section 4.5.3 consacrée aux cas particuliers)³³. Les autres pays d'origine sont, par ordre d'importance, la Russie, le Congo (anciennes filières indépendantes), la Tunisie, le Ghana, la Colombie, le Rwanda, et l'Afrique du Sud.

Une infime minorité des enfants carencés sur un plan familial sont en réalité adoptables, ce qui ne fait qu'accentuer **l'asymétrie existant entre le nombre de familles candidates et celui d'enfants**. Les raisons principales sont les suivantes:

- Tous les enfants auxquels les médias nous incitent à penser ne sont pas abandonnés ou orphelins ;
- Tous ceux qui sont juridiquement adoptables (effectivement en situation de privation familiale) ne sont pas forcément dans les conditions psychologiques pour être adoptés (fragilité comportant trop de risques, etc.) ;
- Très peu d'enfants correspondent aux souhaits des candidats (ils sont « déjà grands », etc.). Cela aussi revient à dire que trop peu de candidats répondent aux souhaits des enfants... A ce propos, on sait la Convention de La Haye attentive à la prise en considération du souhait de l'enfant (art. 5).

En adoption internationale, un enfant de moins de trois ans est considéré comme jeune, c'est-à-dire comme un petit enfant dont l'âge satisfait les parents³⁴. En adoption nationale par contre, il faudrait qu'il ait moins d'un an (si le choix de l'adoption se fait à la naissance, c'est possible, puisque le législateur exige que l'enfant soit placé en pouponnière pendant deux mois). Légalement, l'écart minimum entre l'adopté et l'adoptant est de 15 ans. En fait, les parents sont souvent persuadés que plus l'enfant est jeune, plus le processus d'adoption est facile. Ce n'est pas tout à fait vrai. Ce n'est pas tout à fait faux non plus. Tout dépend des critères sur lesquels on s'appuie pour juger que « la greffe est réussie ».

³¹ La question du profil de l'enfant se poserait semble-t-il moins lorsque l'enfant vient d'un pays du tiers-monde (ONE-Adoption, 2003, p. 37).

³² Source : Autorité centrale fédérale, compétente en matière d'adoption (Service public fédéral Justice).

³³ Source : idem.

³⁴ On notera par ailleurs que l'âge de l'enfant placé en adoption dépend notamment de la législation du pays d'origine. Par exemple, pour un même candidat, un enfant de moins d'un an pourra être proposé par la Chine, et un enfant ayant entre six et huit ans pourra être proposé par le Madagascar.

Plusieurs auteurs (dont Hayez & coll., 1988 ; Hamad, 2001 ; ONE-Adoption, 2003) nous assurent que la blessure d'abandon ne peut être guérie par l'adoption. Le fait d'avoir été abandonné oblige la personne à s'imaginer comme un être qui n'aurait pas été suffisamment aimable pour être gardé. Le vécu de ces enfants, même devenus adultes, sera plus souvent que d'autres traversés par des **conflits de loyauté** (vis-à-vis des deux familles), par un **sentiment de culpabilité** (autant vis-à-vis des uns que vis-à-vis des autres) et par une **impression de dette de reconnaissance imaginaire** (être persuadé de devoir rendre ses parents heureux).

La question des « adoptions réussies », y compris dans ce que recouvre cette expression, est extrêmement délicate. *A minima*, on devra évidemment se poser la question de savoir ce qu'est une *adoption réussie*, et surtout peut-être, si la question elle-même fait vraiment sens dans le débat qui nous occupe. Pourtant, au moins implicitement, la question de la réussite de l'adoption semble réellement guider les dernières réformes législatives en la matière. On voit par exemple que les textes juridiques sont de plus en plus présentés comme destinés à garantir une bonne mise en place du processus, dans leurs meilleures conditions possibles. Dans sa dimension constructive, l'objectif est clairement de **veiller aux besoins de l'enfant et à son intérêt supérieur**. Le souci d'humaniser la législation est évident. A côté de cela, une perspective moins positive se focalise avant tout sur **les risques du processus**, souvent au-delà du seul respect des droits : certains s'attachent à la dimension de réussite *versus* d'échec de l'adoption pour l'enfant, et donc pour la famille adoptante, mais sans forcément s'interroger sur les droits des protagonistes et leur respect.

Quoi qu'il en soit, nul doute que le processus d'adoption est un formidable pari sur l'avenir. Et bien des questions restent en suspens, les études transversales sont rares³⁵ (la grande vague des adoptés des années septante est devenue adulte, parfois depuis peu), et les avis sont nuancés quant au caractère adapté ou inadapté des enfants adoptés ou inadaptés ? (l'hypothèse selon laquelle les adoptés en bas âge présenteraient un développement psychologique, social et intellectuel meilleur que les autres est tantôt confirmée tantôt infirmée, voir Lammerant, 2005, Legrand, 2003 ; les garçons auraient plus de difficultés, entend-on parfois³⁶, voir Tessier, 2003 repris par Larochelle 2005). Mais on sait aussi que l'on parle plus souvent des « trains qui ne sont pas à l'heure » que des autres... Cette métaphore renvoie à un mécanisme psychosocial classique. En réalité, les adoptions réussies existent. Elles sont même fréquentes. Il est certain que toute pratique reléguant l'enfant au statut de pur objet de transaction entrave ses possibilités d'accession ultérieure au statut de sujet à part entière (ONE-Adoption, 2003, p. 10). Le législateur semble y être de plus en plus attentif.

³⁵ La recherche s'est surtout penchée sur des thématiques relevant d'une part de l'éthique et de la famille en général et d'autre part, de l'identité et de la psychopathologie des enfants ultracarencés (Chicoine, 2004).

³⁶ Plusieurs raisons quant à l'éventuelle meilleure adaptation des filles sont évoquées. Tout d'abord, les filles sont significativement plus souvent placées en adoption que les garçons, pour des raisons multiples et classiques à la fois : plus grande fragilité physique, transmission de l'héritage y compris symbolique en priorité aux garçons (dans de nombreuses cultures), dot à payer au moment du mariage, etc. On peut penser que les garçons placés en adoption ne présentent pas les caractéristiques qui, en général et sur la scène de l'adoption, les avantagent par rapport aux filles. Ces garçons adoptés présenteraient davantage de carences, de risque, de problèmes de santé. Plus tard, les parents pourraient aussi avoir plus de mal à composer avec les problèmes psychologiques de leurs fils (plus de conformisme chez les femmes et les filles, pour des raisons essentiellement sociologiques et psychosociales).

Bien évidemment, notre priorité reste de savoir **à quel point le législateur est attentif à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Pour nous, c'est là que se situe (ou non) la réussite de l'adoption !

Aujourd'hui, tous s'accordent sur le fait que l'adoption doit être dite dès le début à l'enfant : il faut répondre aux questions au fur et à mesure de sa construction identitaire, tout en gardant à l'esprit que ce processus ne s'achève jamais. Un aspect vital de la formation de la personne aux niveaux personnel et social consiste en effet en l'information que l'individu peut obtenir sur son histoire d'origine, sa généalogie et les circonstances de son adoption. Le législateur a tenu compte de cette nécessité, ce que nous considérons comme une avancée considérable : l'humanisation ne concerne pas uniquement la procédure.

3.2.2 La question identitaire des origines

Plus que toute autre, la question des origines est au cœur des interrogations humaines. Elle surgit *a minima* chaque fois qu'il y a transmission de vie et donc succession de génération(s). Toute personne ne peut en effet se construire, se définir, s'identifier, qu'à partir d'au moins deux paramètres : son passé (ses origines) d'une part, son avenir (à l'extrême, sa mort) d'autre part (voir Hayez & coll., 1988). Il est clair que *nous avons tous besoin de savoir qui nous sommes, d'où nous venons³⁷, où nous allons et à qui nous appartenons, aussi bien biologiquement que socialement* (Dallemaigne, repris par Brochure du Ministère de la Communauté française 2000, p. 30).

Le questionnement des origines est particulièrement patent au moment où l'être humain passe du statut de l'enfant à celui de l'adulte, et où, justement, il se positionne par rapport à son passé. L'étape nécessite un travail d'acceptation et de deuil par rapport aux origines idéales, qui sont espérées par chacun d'entre nous. Et, dans certains cas, l'idéal pourra entrer en conflit avec la réalité des choses...

Le questionnement identitaire des origines est **ravivé par l'événement de l'adoption³⁸**. Il est d'autant plus compliqué et intense que dans toute autre filiation parce que, par définition, il contient des zones d'ombres et des inconnues. La discontinuité de l'enfant adopté fait en effet intégralement partie de son histoire et de son identité (Hayez & coll., 1988). Son roman familial est par définition souvent plus complexe que celui des enfants non-adoptés. Seules les origines symboliques sont en général « facilement » accessibles, contrairement aux origines charnelles (génétiques ou corporelles). Ces dernières sont souvent d'autant plus idéalisées qu'elles sont inconnues.

La recherche identitaire de l'adolescent est naturelle. Ce même adolescent non adopté pourrait très bien reprocher à ses parents...de l'avoir mis au monde ! Concrètement et dans la grande majorité des cas, le questionnement des origines **ne met en aucun cas l'adoption en péril**. D'ailleurs, il n'implique pas forcément sa remise en question par le jeune. En général,

³⁷ « A l'extrême, ce qui peut rendre fou, c'est justement le fait de ne pas connaître ses origines » (Source : Fondation Dolto).

³⁸ La question identitaire des origines peut également être au fondement des législations sur l'adoption. Ainsi, il semble que, dans certains (trop petits ?) Etats, les adoptions internes ne sont pas autorisées, avant tout pour éviter tout risque que les parents d'origine ne retrouvent leur enfant, et inversement (Source : Fondation Dolto).

le mouvement dans lequel l'adolescent est « pris » dépasse le simple besoin de connaître le nom de ses géniteurs ou de les voir : il s'agit de (tenter de) combler un sentiment d'incomplétude et de manque.

En moyenne, les organismes agréés sont confrontés à des demandes d'informations formulées par des adolescents et des adultes adoptés au rythme d'une à deux par mois. Mais il n'est pas rare que la démarche n'aille pas plus loin : un coup de fil pour savoir s'il y a un dossier, sans plus.

Plusieurs auteurs suggèrent que les adoptants qui accompagnent l'adopté dans sa recherche voient *la relation d'adoption renforcée et la confiance réciproque augmentée* (Brochure du Ministère de la Communauté française 2000, p. 31).

Bien sûr, cet accompagnement doit éviter toute maladresse autant que possible : il ne faut pas forcément aller dans le pays d'origine de l'enfant, et éventuellement le stigmatiser comme lieu de vacances ! Il ne faudrait pas non plus que la famille en vienne à être paralysée par la culpabilité, par la tyrannie du bien de l'enfant, de son passé³⁹, etc. (Fondation Dolto). Alors, le travail des psychologues, sollicités par les parents eux-mêmes, sera, d'une certaine manière, d'aider ces derniers à penser, c'est-à-dire à se dire qu'il ne faut pas forcément céder à leur enfant « étant donné tout ce qu'il a vécu au départ... ».

Dès le départ, certains parents confectionnent pour leurs enfants adoptés une « boîte à racines » dans laquelle ils mettent tout ce qui les concerne : acte de naissance, billet d'avion, acte d'adoption, photos, etc. D'autres les racontent dans un livre ou carnet de vie. Ces formules sont également utilisées dans les milieux pré-adoptants (parents d'origine eux-mêmes, institutions et pouponnières).

On sait, grâce à Françoise Dolto, qu'on doit parler aux enfants, qu'il faut leur dire la vérité. Certains tenants de la psychanalyse de l'enfant suggèrent que celui-ci intériorise dans tous les cas, au plus profond de lui, l'histoire et le vécu de ses parents biologiques et que, dès lors, les lui cacher s'avère inutile, et même « contre-productif » sur un plan relationnel. Dans bien des cas, seule **la parole** pourrait venir soulager le traumatisme.

Cette théorie contient sans nul doute sa part de vérité (Lammerant, 2001). Ceci dit, dans certains cas, l'histoire de l'enfant génère des questions auxquelles il est difficile, impossible et/ou délicat de répondre. Ainsi, jusqu'il y a peu, dans beaucoup de cas d'adoptions internationales, on ne savait pas d'où venait l'enfant (la Convention de La Haye met des balises pour protéger l'enfant en lui donnant **le droit à ses origines**). La situation était similaire par exemple pour l'ensemble des enfants adoptés nés sous x en France et au Luxembourg, notamment.

On est aussi en droit de se demander dans quelle mesure, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, toute vérité est vraiment bonne à dire. Françoise Dolto préconisait par exemple de ne pas dire la vérité aux enfants argentins adoptés par les bourreaux de leurs parents (Hamad, 2001, p. 137). D'une manière générale, il faut aussi pouvoir dire à l'enfant qu'on ne sait pas, rappellent les professionnels de l'enfance.

³⁹ Même s'il est certain que nous sommes tous le fruit de notre passé (voir toute la perspective psychanalytique), il convient de ne pas tomber dans l'excès du déterminisme absolu de celui-ci.

3.3 Les parents adoptants

La question de savoir pourquoi, à un moment de leur histoire, des personnes en viennent à vouloir adopter un enfant renvoie entre autres à la notion du **désir de parentalité**, étudiée plus haut. Souvent, dans le présent rapport, nous parlons des parents adoptants en tant que porteurs de projet, mais la famille adoptive est aussi **une famille élargie**: dans une plus ou moins grande mesure, ce sont plusieurs générations qui s'adoptent. L'arrivée de l'enfant (adopté) modifie les liens conjugaux, mais aussi les liens intergénérationnels : la question des origines se pose aussi pour les parents (Roegiers, in Gayda, 2004).

3.3.1 Le déséquilibre entre le nombre d'enfants adoptables et le nombre de parents candidats

Un candidat à l'adoption n'est pas ou pas encore un adoptant, un parent adoptant (art. 1^{er}, 4^o et 5^o, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption). Peut-être ne le sera-t-il jamais, en attestent les refus, les abandons et surtout, l'insurmontable déséquilibre entre l'« offre » et la « demande ».

La **détresse** du candidat à l'adoption se trouve en miroir de celle des parents de naissance, et sa difficile quête est relayée par les médias, qui n'ont de cesse d'accentuer les difficultés de l'adoption⁴⁰.

Devenir parents par adoption exige, il est vrai, un parcours au cours duquel le projet de chacun est interrogé. Toutes sortes de questions, sentiments, inquiétudes peuvent surgir. Une chose est certaine : la tâche des parents est **paradoxe**, et forcément **ambivalente**. Même si elle est merveilleuse, l'aventure reste difficile à plus d'un titre. En tout cas, elle est certainement plus délicate qu'une parentalité « classique ». Elle l'est entre autres dans ses aspects juridiques et administratifs, ainsi que dans ses dimensions psycho-affectives.

Même si **l'adoption connaît un boom (surtout l'adoption d'enfants venus d'ailleurs)**, de nombreuses demandes de parents candidats restent donc insatisfaites. Il faut savoir que l'image de la pléthore d'enfants à adopter parce que malheureux et perdus suite à des guerres et/ou à des catastrophes naturelles ne renvoie aucunement à la réalité. Il est en effet très fréquent de voir ces enfants retrouver leurs parents (dans un second temps) ou être pris en charge par la famille élargie.

Dans ce contexte, la logique des vases communicants est aussi simpliste qu'illusoire. Les chiffres nous le rappellent. D'une manière générale, pour chaque jeune enfant adoptable sur un plan à la fois légal, physique et psychologique, il y a trois ou quatre familles à travers le monde qui se proposent (dont ONE-Adoption, 1988, et le site d'Enfances et Familles d'adoption). En Occident, ce déséquilibre est plus criant encore. Les spécialistes suggèrent

⁴⁰ « Nous le rendons à l'Etat », entendons-nous ou lisons-nous parfois. Mais l'enfant adopté est devenu l'enfant de Madame et/ou de Monsieur X. Comme le rappelle Luc Roegiers dans un récent article du Ligneur (2005), *on ne remet pas son tablier de parent, qu'il soit fondé ou non sur la biologie*.

que le taux entre le nombre d'enfants privés de famille et le nombre de parents potentiellement adoptants serait de l'ordre de un pour mille (*idem*). Pour les enfants souffrant d'un handicap, par contre, le rapport est inversé.

Ce déséquilibre attesté entre l'« offre » et la « demande » et la lecture économique que l'on peut en faire invite très certainement à un **débat éthique**⁴¹. On sait notamment que cette appréhension pragmatique de l'adoption conduit à restreindre l'accès à l'adoption, étant donné justement cette demande d'enfants largement supérieure à l'offre. Le flux à sens unique des enfants qui viennent des pays pauvres vers les pays développés est aussi une réalité. On ne peut en tout cas passer sous silence le fait que certaines pratiques ont relégué et relèguent parfois encore l'enfant au statut de pur objet de commerce, de transaction.

Quoi qu'il en soit, les lois des pays sont le reflet de leurs cultures, en ce y compris des conceptions de la famille. Or, il n'est pas rare que les cadres légaux des pays respectivement d'origine et d'accueil de l'enfant s'opposent, en tout ou en partie sur des questions directes ou indirectes liées à l'adoption (l'adoption elle-même est-elle reconnue ? et le célibat ? et l'homosexualité ? etc.). Dans certains pays d'origine, les enfants ne peuvent être adoptés que sous certaines conditions...concernant les candidats (connaître leur identité exacte, leurs moyens financiers, souhaiter qu'ils soient mariés, etc.). Dans les faits, la rencontre de parents qui souhaitent adopter et d'enfants adoptables est donc, parfois, rendue plus complexe encore.

3.3.2 Le désir d'élever l'enfant d'une autre famille

Le profil général des parents adoptants a déjà été évoqué en partie. Les raisons de l'adoption ont été énumérées. Souvenons-nous de la grande diversité des situations : le candidat adoptant peut être le beau-père d'enfants dont la mère est veuve ; il peut également s'agir d'une famille d'accueil (lorsque l'enfant devient adoptable, ce qui correspond environ à 5% des adoptions en Belgique, selon les chiffres du Service de l'adoption) ou encore, d'un couple tel qu'on se le représente classiquement (Monsieur et Madame sont mariés, et ont des problèmes de stérilité), d'un couple de sexe différent ayant signé une déclaration de cohabitation (possible en Belgique depuis 2003), d'une personne célibataire (les dossiers introduits par des personnes seules constituent un quart des adoptions en Belgique⁴²), qui peut être homosexuelle, mais pas forcément.

Si le désir des candidats est finalement de vouloir élever l'enfant d'un autre, on doit aussi reconnaître que, d'une manière générale, les motivations sont de plus en plus centrées sur la satisfaction d'une demande : il semble que l'on ait tendance à passer *de l'humanitaire au narcissique* (ONE-Adoption, 2003, p. 35). Rien n'indique non plus que l'on puisse parler d'instinct d'adoption comme on parle d'instinct maternel, même si certaines situations tendraient à le penser (quelques familles, comme celles de Josephine Baker ou de Mia Farrow en sont les emblèmes).

⁴¹ L'adoption internationale pose par ailleurs la question des relations Nord/Sud et, plus récemment des relations Ouest/Est. Le flux des enfants est unidirectionnel : des pays pauvres vers les pays riches.

⁴² Source : Autorité centrale fédérale.

Ainsi que nous l'évoquions dans la section spécifiquement consacrée à l'enfant adopté (point 3.2), certains parents candidats choisissent l'adoption internationale dans une volonté d'affirmer une différence et/ou pour se protéger d'un éventuel retour inopiné de la mère (ONE-Adoption, 2003).

A ce stade de nos recherches, plusieurs questions restent en suspens. Elles nécessiteraient, pour y répondre, de mettre en place une méthodologie par questionnaires et/ou entretiens avec les familles.

Dès lors que l'on étudie l'adoption avec les droits de l'homme et de l'enfant pour toile de fond, on doit se poser la question de savoir si les personnes appartenant aux catégories **socialement et/ou économiquement défavorisées** se portent aussi fréquemment candidates que celles qui sont plus favorisées (l'adoption a un coût ; voir le point consacré à la procédure) ? Ont-elles des chances identiques de parvenir à adopter ? D'une manière générale, quels sont les candidats qui parviennent à surmonter tous les obstacles et, par opposition, quels sont ceux qui abandonnent ou échouent et pourquoi ? Qu'est-ce que être « un adulte apte... à être parent adoptif » ?

Dans le couple, **l'idée d'adopter vient souvent de l'un des deux**. D'ailleurs, les partenaires ne sont pas forcément sur la même longueur d'onde (Gayda, 2004). C'est la raison pour laquelle il est important que les intervenants n'envisagent pas le couple comme une seule et même personne (voir aussi Hamad, 2001). Il n'est pas rare, en effet, que chacun des membres n'ait pas la même ouverture au sens large du terme (désir/projet d'adoption) ni les mêmes représentations de l'enfant, de la procédure, de ses implications, etc.

Certains couples apparemment stériles voient les motivations de leur projet remis en cause si la femme se trouve enceinte (parfois en cours de procédure, parfois après l'adoption). Apparemment, les cas sont fréquents. Ils rappellent à tout le moins **le poids de facteurs psychologiques inconscients** dans la question du désir d'enfant, et ses liens avec l'adoption (d'autant que certains parents abandonnent alors leur projet). Ce type de situation interroge également la place de chacun dans la famille.

Les personnes célibataires peuvent adopter, même si cela prend en général plus de temps (du fait des conditions posées par les parents biologiques et/ou des restrictions imposées par les pays d'origine). Mais certains s'en étonnent encore, et sont même surpris lorsque l'on ajoute que, « oui, les hommes seuls aussi peuvent adopter »... Aujourd'hui, en Europe occidentale, les célibataires sont d'ailleurs de plus en plus nombreux, ou plus précisément nombreuses puisqu'il s'agit en grande majorité de femmes, à adopter un enfant⁴³. Même si ce choix est mieux compris aujourd'hui, l'adoption en solo demande encore souvent deux fois plus de patience et de détermination. A quelles difficultés sont-elles confrontées, avant et après l'accueil de l'enfant ? Comment évoluent ces familles monoparentales au parcours particulier ? L'intérêt de l'enfant est-il garanti hors des familles avec couple hétérosexuel ? etc. Nous reviendrons plus tard sur ces questions, en particulier sur la dernière d'entre elles.

Il faut savoir que les parents, quels qu'ils soient, doivent démontrer que l'adoption se base sur des **justes motifs** et qu'elle sert **l'intérêt supérieur de l'enfant** (Convention de La Haye, art. 5 ; loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, art. 344-1). Ils sont invités à en faire preuve

⁴³ Qu'en est-il du nombre de célibataires qui, en réalité, sont partenaire d'une personne homosexuelle ?

dès avant la rencontre, sauf bien sûr lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale (dans ce cas, la rencontre a bien souvent déjà été faite, mais les qualités parentales doivent tout autant être prouvées). Les candidats doivent être « acceptables » socialement, psychologiquement et médicalement (voir infra). Le législateur parle de leur **capacité adoptive**, et c'est le juge de la jeunesse qui en décide.

Mais il reste à savoir comment se vit réellement cette garantie, bien nécessaire à l'enfant on en convient ? Pour des raisons entre autres méthodologiques, nous laissons la question ouverte dans cette section-ci, et l'aborderons par plusieurs angles différents dès le chapitre suivant.

Il est de plus en plus admis que les liens du sang ne sont pas indispensables à la parenté et que celle-ci est d'abord déterminée par le droit et par des relations de proximité. Cette remise en question de l'idéal culturel de la parenté consanguine a permis une ouverture à des types d'adoptions qui auraient été auparavant impensables. D'une manière générale, face à la diversité sociologique des formes de familles, la question est la suivante : parmi tous les types d'union et de filiation possibles, comment une société décide-t-elle d'en choisir certains et d'en interdire d'autres ? (Delruelle, 2005). Il paraît en tout cas nécessaire d'enfin accorder deux parents juridiques à chaque enfant. Nous y reviendrons plus loin.

Quels que soient les profils des parents candidats, est-ce que notre nouveau cadre légal humanise l'adoption, pour eux ? Les discriminations subsistantes (situation socio-économico-culturelle précaire des autres, préférence homosexuelle des uns, etc.) n'entravent-elles pas le bien supérieur de l'enfant, auquel la législation annonce s'attacher en priorité ? Le cadre belge humanise-t-il l'adoption en profondeur, de manière égale pour chacun des pôles du triangle adoptif, dans toutes leurs singularités ? Autant de questions qui serviront de charpente au chapitre suivant...

4. L'adoption en Belgique : la législation au 1er septembre 2005

L'adoption ne constitue pas un droit discrétionnaire appartenant à chaque individu. Ce n'est pas un arrangement entre des personnes (SSI⁴⁴, 2004). Le processus résulte d'un acte judiciaire (le jugement d'adoption) et d'une série d'actes administratifs (préparation des candidats, etc.). Il s'agit véritablement d'une « institution ».

Le rôle de la loi, en la matière, est très important : c'est elle qui établit les conditions pour adopter et être adopté ; c'est elle qui *fixe les effets de l'adoption et impose les règles de procédure* (ONE-Adoption, 2003, p. 49). En effet, **l'Etat est responsable** de veiller à ce que l'adoption soit une mesure sociale et légale qui protège l'enfant.

D'une manière générale, nous sommes persuadés qu'il convient de garder à l'esprit le cadre de la nouvelle législation, c'est-à-dire aussi bien le **contexte** dans lequel elle a vu le jour, que son « paysage juridique » (chez nous, l'adoption est une **compétence mixte** ; elle est régie par le pouvoir fédéral et par les pouvoirs communautaires, dont les spécificités et tâches sont différentes), et ses **racines juridiques internationales**.

C'est l'objet du présent chapitre, qui commence par la mise en place de ce cadre général, c'est-à-dire la présentation des instruments internationaux et nationaux qui régissaient ou régissent juridiquement l'adoption.

Les parties suivantes du chapitre concernent la nouvelle législation en tant que telle. Seront développés spécifiquement : sa philosophie générale, les acteurs institutionnels en Communauté française, les conditions et les droits des acteurs du triangle adoptif (en vertu de cette nouvelle législation), et la procédure à laquelle les parents candidats doivent désormais se conformer (se confronter ?). Enfin, l'adoption en tant que création d'un lien au croisement des sciences juridiques et des sciences humaines fera quant à elle l'objet d'une section spécifique en fin de chapitre, qui approfondit plusieurs thématiques, comme l'adoptabilité de l'enfant, la capacité adoptive de la famille, l'apparentement et le soutien aux familles.

⁴⁴ SSI est l'acronyme du Service Social International (Centre international de référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption), situé à Genève. Voir <http://www.iss-ssi-org>.

4.1 Cadre général

Nous savons que l'adoption d'enfants telle que nous la connaissons aujourd'hui est régie par des dispositions légales de **droit interne**, mais également de **droit international privé** (Lammerant, 2001). Ces dispositions se fondent en tout ou en partie sur des grands principes internationaux, essentiellement consacrés aux **droits de l'homme**, et en particulier à l'**intérêt de l'enfant**. Les instruments qui modulent, qui impriment les projets d'adoption sont nombreux et de plus en plus précis. Certains sont spécifiques à la Belgique voire à la Communauté française, tandis que d'autres ont une dimension clairement internationale. Nous commençons par la présentation de ces derniers.

Dans ce chapitre, il sera question, sauf mention contraire, d'adoption d'enfants par des candidats adoptants résidant en Belgique, avec ou sans déplacement de l'enfant (adoption internationale *versus* interne). Les spécificités seront décrites.

4.1.1 Instruments internationaux

Ces dernières années, l'adoption, tant interne qu'internationale, a subi de **multiples modifications** (par étapes successives) dans le droit belge, dans d'autres pays, ainsi que sur un plan international. Il s'agit de législations qui fondent expressément l'adoption des mineurs sur l'idée de **l'intérêt de l'adopté** (voir Lammerant, 2001).

Cette section consacrée aux instruments internationaux est notamment l'occasion d'étudier plusieurs de ces instruments juridiques internationaux, que nous avons choisis en fonction de leur pertinence au regard la législation belge telle qu'elle est d'application depuis le 1^{er} septembre 2005. Nous les présentons dans un ordre chronologique. Il s'agit de :

- La Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants ;
- La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant ;
- La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

a) Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants

Signée à Strasbourg le 24 avril 1967 sous l'égide du Conseil de l'Europe, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants est entrée en vigueur le 26 avril 1968. Au 1^{er} décembre 2005, elle liait 18 pays. On notera que la Belgique ne l'a ni signée, ni ratifiée⁴⁵.

Son objectif est avant tout d'**unifier les principes et les pratiques** en matière d'adoption telles qu'elles sont appliquées dans l'Union européenne. Sa pertinence est surtout historique, nous semble-t-il. Certaines propositions émises sous forme d'articles restent intéressantes (notamment l'art. 19 ; voir infra).

⁴⁵ Voir le site officiel des traités du Conseil de l'Europe : <http://www.conventions.coe.int>.

L'**intérêt supérieur de l'enfant** est le fil rouge de la Convention européenne, qui stipule que *l'autorité compétente ne prononcera une adoption que si elle a acquis la conviction que l'adoption assurera « le bien de l'enfant »* (art. 8, §1^{er}). Mais, comme dans bien des textes législatifs, ce principe à lui seul ne peut qu'avoir des effets incertains (voir plus haut, pour un débat sur le caractère imprécis de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant). C'est notamment la raison pour laquelle la Convention a défini la portée de l'application de ce principe via d'autres articles.

Plus précisément, la Convention contient un minimum de **dispositions essentielles** en matière de pratique de l'adoption (partie II). On y retrouve notamment le fait que :

- Chaque Partie s'engage à incorporer les dispositions de la Convention dans sa législation (art. 1^{er}) ;
- L'adoption doit être prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (art. 4) ;
- La décision d'autoriser l'adoption d'un enfant doit être librement acceptée par les parents (art. 5) ;
- L'autorité compétente ne prononcera une adoption que si elle a acquis la conviction que l'adoption assurera le bien de l'enfant (art. 8, §1^{er} ; voir supra).

La Convention propose une **liste supplémentaire** de dispositions (partie III) auxquelles les Parties sont libres de donner effet :

- Faire figurer les aspects juridiques et sociaux au programme de formation des travailleurs sociaux (art. 19) ;
- Ne pas informer la famille d'origine de l'identité des adoptants (art. 20, §1) ;
- Procéder à l'acte d'adoption à huis clos (art. 20, §2).

Certains aspects d'une bonne pratique de l'adoption ne sont pas de nature à être réglementés dans un instrument juridique. Par exemple, il est généralement admis qu'un enfant adopté doit être, dès son plus jeune âge, averti par les adoptants qu'il est enfant adoptif ; toutefois, cette pratique ne peut être imposée et le sous-comité des Ministres chargé de la rédaction de la Convention n'en a pas traité (voir le point 9 du rapport explicatif de la Convention).

A un niveau européen toujours, on notera que, bien que l'Union Européenne ne possède **pas de compétence propre** dans le domaine de l'adoption, le Comité économique et social des Communautés européennes a adopté, le 1^{er} juillet 1992, un **Avis sur l'adoption** (voir Lammerant, 2001). Celui-ci était motivé par le fait que la libre circulation des personnes (familles, enfants) dans la Communauté européenne soulève un certain nombre de questions dès qu'il y a projet d'adoption : les candidats adoptants ne seront-ils pas amenés à vouloir rechercher la loi qui leur serait la plus favorable au sein de l'Union Européenne ? Cet Avis est essentiellement un **appel à une coopération interétatique**, qui s'appuie sur seize recommandations (voir Lammerant, 2001). La première d'entre elles précise que l'intérêt de l'enfant doit toujours rester le fondement des textes légaux, des procédures et des moyens en matière d'adoption.

Il a fallu attendre 1989 pour que les normes concernant l'adoption d'enfants soient réunies dans un instrument juridique approuvé par la communauté internationale⁴⁶. Il s'agit de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée en 1989, qui proclame, en ses articles 20 et 21, le droit de l'enfant à avoir une famille, si nécessaire via l'adoption.

b) Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant a été signée à New York le 20 novembre⁴⁷ 1989. Elle compte 41 articles portant sur les **droits fondamentaux à respecter et à protéger pour chaque enfant**⁴⁸ (celui-ci étant défini comme une personne de moins de 18 ans).

En Belgique, la Convention sur les droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990⁴⁹. A ce jour, elle est ratifiée par 192 Etats⁵⁰.

La Convention évoque explicitement la possibilité de l'adoption de mineurs en ses **articles 20 et 21**. La section « droit de l'enfant et/ou droit à l'enfant ? » de notre étude nous a donné l'occasion d'une première analyse de ces articles, dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant, véritable pivot de notre étude.

La Convention reconnaît à tout enfant **le droit d'avoir une famille**⁵¹, ainsi que **le droit d'être protégé**⁵². L'adoption est envisagée comme une mesure possible de protection de l'enfant privé de manière temporaire ou définitive de son milieu familial d'origine (art. 20 et 21). Les autres possibilités retenues sont le placement dans une (autre) famille, la « Kafala » de droit islamique ainsi que le placement dans un établissement pour enfants (art. 20-c).

⁴⁶ Des principes de protection de la famille étaient déjà contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, promulgué à New York le 19 décembre 1966 (art. 23 et 24).

⁴⁷ Hautement symbolique, cette date est devenue Journée internationale des droits de l'enfant.

⁴⁸ Historiquement, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il était déjà proclamé que l'enfant a droit à une aide et une assistance spéciale (art. 25, §2). La Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 décembre 1959, stipulera quant à elle – dès son Préambule – que *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance.*

⁴⁹ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

⁵⁰ Deux pays seulement n'ont pas ratifié la Convention : les Etats-Unis et la Somalie (voir le site de l'UNICEF). Deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000. Il s'agit des protocoles facultatifs concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés (Loi du 29 avril 2002 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, M.B., 12 septembre 2002), ainsi que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants (Décret du 7 février 2003 portant assentiment au Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, M.B., 24 février 2003).

⁵¹ La famille y est définie comme l'unité fondamentale de la société et comme milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants. Pour plus de détails, voir le Préambule, ainsi que les articles 5, 10, 18, mais également 7, 9, et 20 de la Convention.

⁵² Voir spécifiquement les articles 6, 19, 20, 32, 33, 34, 35 et 37.

La Convention stipule donc explicitement (art. 20) que l'Etat doit **protéger et aider l'enfant en situation de privation familiale** (§1), en lui fournissant cette « **protection de remplacement** » déjà évoquée (§2), protection qui est sensée tenir compte du passé et de la culture de l'enfant (§3).

Il est dit que **l'enfant a droit à l'adoption** (art. 21), et que celle-ci ne peut être autorisée que dans son **intérêt**. Qui plus est, l'adoption ne peut se faire sans le **consentement des personnes responsables** de l'enfant (a). Elle peut se faire dans un autre pays que le pays d'origine de l'enfant, si et seulement si c'est la meilleure solution pour lui (b). Par ailleurs, la famille adoptive ne pourra tirer aucun profit matériel de cette adoption (d). Enfin, les Etats contractants s'engagent à ce que l'adoption se fasse, avec l'accord des autorités, par des organismes compétents (accords bilatéraux ou multilatéraux) (e).

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) est un principe directeur de la Convention⁵³, qu'elle évoque directement ou non le processus de l'adoption. Le bien-être de l'enfant dans toutes ses dimensions doit être la priorité des Etats.

Il faut savoir que les articles 20 et 21 de la Convention, qui sont spécifiquement consacrés à l'adoption s'inspirent en grande partie du texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1986, et intitulé *Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international*. Cette déclaration proposait déjà des garanties dans le cadre de l'aide aux familles, du placement familial et de l'adoption (Préambule).

Cette Déclaration, et la Convention sur les droits de l'enfant elle-même, est également à l'origine de la Convention de La Haye (1993), qui régit aujourd'hui l'adoption dans un très grand nombre de pays. Elle souligne en effet la nécessité de proclamer des principes universels dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, y compris sur un plan international (Préambule).

c) Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (voir Annexe 2) a vu le jour le 29 mai 1993, dans le cadre de la Dix-septième Session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle **orchestre l'adoption internationale** (ONE-Adoption, 2003). La Belgique en est un des maîtres-d'œuvre.

D'emblée, la Convention de La Haye a été ouverte à la ratification -et donc à l'adhésion- de tous les Etats, y compris ceux qui n'ont pas participé à sa rédaction. Insuffisamment connue, elle a toutefois été peu ratifiée, surtout dans un premier temps. Le 26 janvier 2000, via la *Recommandation 1443* intitulée *Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale*, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invitait les Etats membres à le faire.

⁵³ Au même titre que : la non-discrimination (art. 2), la survie et le développement (art. 6) et la participation (art. 12).

La Convention de La Haye a finalement été signée par la Belgique le 27 janvier 1999. Elle l'a ratifiée le 26 mai 2005, et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005⁵⁴. A titre de comparaison, on notera que les Philippines, le Pérou, le Canada, l'Espagne et la Suède, notamment, l'ont ratifiée dès 1997. La France, quant à elle, l'a ratifiée en 1998. Comme la Colombie et le Paraguay, entre autres. Les derniers à l'avoir fait, la même année que la Belgique (2005), sont la Chine et la Hongrie⁵⁵. Le caractère obligatoire et contraignant de la Convention -énoncé dès son article 2 (cf. infra)- explique en partie ces différences dans les délais mis pour la ratification. En effet, elle nécessite bien souvent une modification de la législation nationale avant ratification.

Or, ces **absences de ratification ou lenteurs** à le faire ne sont pas sans conséquence pour l'ensemble des acteurs du triangle adoptif. On voit que la ratification de la Convention par la Belgique a eu lieu après celle d'un grand nombre de pays d'origine (du tiers-monde, principalement). Or, la coopération (bi- ou multilatérale) entre les pays est rendue indispensable par la Convention elle-même (voir ci-dessous). Qui plus est, de nombreux pays ont rapidement prévu dans leur législation de ne collaborer qu'avec des pays ratificateurs. De ce fait, ces dernières années, la situation en Belgique devenait difficile, le pays risquant ni plus ni moins de **se voir écarter de l'adoption internationale**, tels qu'en témoignent les acteurs institutionnels rencontrés.

Concrètement, la Convention de La Haye s'applique dès qu'un projet d'adoption repose sur le déplacement d'un enfant de moins de 18 ans entre deux Etats contractants (art. 3). Elle ne fait pas référence à la nationalité des adoptants et des adoptés, mais au pays dans lequel vit l'enfant (**pays d'origine**) et au pays qui va l'accueillir (**pays d'accueil**) (art. 2). Cela signifie que la Convention s'applique dès lors que le ou les candidats à l'adoption ont leur résidence dans un pays contractant, quelle que soit leur nationalité.

Le champ d'application de la Convention reste très large. Elle souhaite avant tout s'assurer du fait que, notamment sur un plan juridique, les adoptions internationales se déroulent **dans l'intérêt supérieur de l'enfant** (art. 1-a). Cela donne lieu à un contrôle en même temps qu'à une harmonisation des procédures.

Plus précisément, la Convention de La Haye présente **quatre grands principes directeurs** de l'adoption internationale:

- La prise en compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant** comme considération primordiale (Préambule) ;
- Le principe qui veut que l'adoption internationale ne soit envisagée que si une solution nationale n'a pas pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant (maintien de l'enfant dans sa famille d'origine, placement en famille d'accueil, ou éventuellement adoption sur place) (Préambule ; art. 4-b) ; la doctrine parle, à ce propos, du **principe de subsidiarité** (voir aussi le point 4.2.1) ;
- Le **passage obligé par des organismes agréés** pour adopter (art. 6 à 13). La Convention relative aux droits de l'enfant stipulait déjà que les adoptions doivent être effectuées par

⁵⁴ Loi du 24 juin 2004 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, M.B., 6 juin 2005.

⁵⁵ L'ensemble des pays concernés par la Convention de La Haye est consultable via le site de la Convention : www.hcch.net/index_fr.php?act=Conventions.text&cid=69 (version francophone).

des autorités ou organes compétents (art. 21). Pour pouvoir être agréés, ces organismes doivent avoir démontré leur aptitude à satisfaire à un certain nombre d'exigences minimales reprises en l'article 11 de la Convention : but non lucratif, qualifications morales et professionnelles, contrôlées par l'autorité compétente de l'Etat. Les adoptants doivent *a minima* s'adresser à l'Autorité centrale de leur pays (art. 14) ;

- La **prohibition des profits** indus afin d'éviter l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (Préambule ; art. 1-b).

Pour y parvenir, la Convention énonce ses **trois objectifs**, dès son article premier :

- **Etablir des garanties** pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- **Instaurer un système de coopération** entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- **Assurer la reconnaissance** dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

En réalité, la question des droits de l'enfant placé en adoption internationale n'est pas apparue avec la Convention elle-même. Ces droits étaient déjà repris dans divers textes juridiques, dont certains ont été évoqués ici.

Plusieurs professionnels de l'adoption rencontrés dans le cadre de la présente étude rappellent à ce propos que de nombreuses normes contenues dans la Convention de La Haye étaient déjà appliquées, en Belgique notamment, avant qu'elles ne soient effectivement contenues dans les instruments juridiques nationaux (analysés plus tard).

C'est par exemple le cas de la préparation des parents, qui est proposée (mais non imposée) en Belgique, par des organismes agréés, depuis longtemps maintenant (voir ci-dessous : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse). La Convention de La Haye met précisément en évidence la nécessité d'entourer les candidats de conseils (art. 9). Nous y reviendrons à plusieurs reprises.

La Convention de La Haye n'est *pas seulement un texte traitant de droit international privé, mais également de la détermination d'une véritable politique de l'adoption internationale* (Lammerant, 2001, p. 25). Grâce à elle, la communauté internationale se donne **une éthique et des règles** en matière d'adoption. Et chaque Etat contractant s'engage, si nécessaire, à modifier sa législation.

Ainsi que nous l'évoquions plus haut, une autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale doit notamment être désignée et mise en place dans chaque Etat (art. 6). C'est à elle que les postulants doivent s'adresser dans un tout premier temps, les démarches directes auprès du pays d'origine devenant prohibées (que cela soit via l'Autorité centrale, un organisme agréé, un orphelinat ou autre). Autrement dit, les filières indépendantes (libres) sont interdites par la Convention de La Haye. Il est stipulé que toute adoption mettant en cause des personnes résidant habituellement dans des Etats contractants nécessite l'**intervention**, la **surveillance** et la **coopération** des Autorités centrales concernées (art. 14 à 22).

En réalité, la Convention se limite principalement à fixer le **processus qui précède la décision d'adoption** elle-même, pour laquelle l'Etat d'origine reste souverain via son autorité compétente (pour plus de détails, voir également la section de l'étude consacrée à la procédure à suivre par les candidats).

En ce qui concerne les conditions de l'adoption, la Convention réalise une **uniformisation du droit** des Etats contractants en fixant des **conditions de fond** qui représentent un plus petit dénominateur commun :

- L'enfant doit être adoptable (art. 4, §1) ;
- L'enfant doit être autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil (facilitation de la délivrance du visa long séjour ; art. 5-c) ;
- Un examen antérieur de toutes les possibilités de placement de l'enfant dans son pays d'origine doit avoir été effectué (art. 4-b) ;
- Les consentements doivent avoir été recueillis, y compris celui de l'enfant s'il est en âge de le donner (art. 4-c et 4-d) ;
- Les futurs parents doivent être qualifiés, aptes à adopter (art. 5-a) ;
- Ils doivent également être entourés des conseils nécessaires (art. 5-b).

La responsabilité du contrôle de ces conditions est clairement partagée entre les autorités compétentes des Etats d'origine des enfants et celles des Etats d'accueil (art. 15 à 20) : **le pays d'origine** a la responsabilité de s'assurer que l'enfant est adoptable, et que les consentements et souhaits sont recueillis et **le pays d'accueil** doit s'assurer des autres conditions évoquées dans le paragraphe ci-dessus.

A la lecture de ce qui précède, on remarque que les différents textes internationaux qui garantissent des droits aux acteurs du triangle adoptif témoignent véritablement d'une **gradation à la fois dans leur précision et dans leur force juridique**. Ils engagent l'ensemble de la communauté internationale *dans une évolution remarquable* (Lammerant, 2003, p. 2).

En résumé, on retiendra des instruments internationaux qu'ils reconnaissent une série de droits à l'enfant (voir la synthèse proposées par Isabelle Lammerant, 2003). Nous les rappelons ci-après :

- Principe de l'**intérêt supérieur de l'enfant** ;
- Principe de **non-discrimination** ;
- Droit à **être enregistré** immédiatement après la naissance et à avoir à tout moment un **nom**, une **nationalité** et un **représentant légal** ;
- Droit à **connaître ses antécédents familiaux** et ses parents d'origine (dans la mesure du possible et sauf si cette connaissance va à l'encontre de ses intérêts) ;
- Droit à toute forme de **protection** ;
- Responsabilité de l'Etat quant à la **formation appropriée des intervenants**.

4.1.2 Instruments nationaux

En matière d'adoption, les droits internationaux (droits de l'homme, droits de l'enfant) et les droits fondamentaux (vie privée, vie familiale, non-discrimination, intérêt des mineurs/aide à la jeunesse) coexistent. Ces droits diffèrent par leur objet et leur portée. Ces droits fondamentaux sont régis par des instruments nationaux, le plus souvent des lois et des décrets.

Isabelle Lammerant souligne que l'adoption doit être insérée dans une véritable *politique différenciée d'aide à la jeunesse* (2001, p. 73, citant Trémouroux). Rappelons à ce propos que la responsabilité de l'Etat est au fondement de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de La Haye, notamment lorsqu'elles posent les principes de subsidiarité de l'adoption internationale et de priorité de la famille d'origine.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2005, le Code civil régissait exclusivement l'adoption. Quant à la question plus générale du placement d'enfants en Communauté française, elle relevait –et relève toujours– de deux textes juridiques majeurs : respectivement, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Maintenant, en matière d'adoption *stricto sensu*, d'importantes modifications ont vu le jour, chez nous, dès 2003 : la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption (qui modifie des dispositions du Code civil) et la loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire. La Communauté française a également adopté le décret du 31 mars 2004 afin de régler une série de questions renvoyées à sa compétence par le législateur fédéral⁵⁶. Ce décret a fait l'objet d'une modification.

Cette partie du chapitre consacrée aux instruments nationaux nous permet de revenir sur plusieurs textes en droit belge, déjà évoqués dans l'étude. Dans l'ensemble, ils vont du général (protection du mineur, placement éventuel) au particulier (adoption). Afin d'en faciliter la compréhension (et la chronologie), nous les rappelons ici, avant de les développer :

- La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;
- Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- Les dispositions du Code civil relatives à l'adoption, avant la réforme ;
- La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et la loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire ;
- Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (en Communauté française).

En matière d'aide et de protection de la jeunesse, en Communauté française, nous ne pouvons faire l'impasse de deux textes juridiques de base : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le décret du 4 mars 1991 relatif à la protection de la jeunesse. Ces textes offrent un éclairage intéressant à notre discussion notamment parce que l'on sait que le

⁵⁶ La situation est similaire en Communauté flamande : Décret de la Communauté flamande du 15 juillet 2005, réglant l'adoption internationale d'enfants, M.B., 16 septembre 2005. Ce décret abroge et remplace celui du 30 avril 2004 (M.B., 8 septembre 2004) -qui n'est jamais entré en vigueur-, ainsi que le décret du 15 juillet 1997 (M.B., 23 septembre 1997). Du côté de la Communauté germanophone, un décret portant sur le droit de l'adoption a été adopté le 21 décembre 2005.

placement d'enfants (en institution, en famille d'accueil) a depuis toujours, et dans tout pays, constitué la première véritable « réserve » de l'adoption.

Dans cette section, une attention particulière sera dès lors accordée à la question du rôle de l'Etat dans le placement de mineurs : est-il humanisant ou non ?

a) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse organise la protection sociale et judiciaire de la jeunesse en danger⁵⁷. Elle est annoncée comme orientée vers la prévention et le respect de l'intérêt de l'enfant. Elle stipule que le tribunal de la jeunesse possède une mission de protection associée à une compétence civile.

Plus précisément, la loi de 1965 a introduit un **système de type protectionnel** des difficultés vécues par la jeunesse : le juge de la jeunesse peut prendre des mesures de garde et d'éducation vis-à-vis des mineurs ayant commis un délit et des mineurs en danger (du fait de leur propre comportement ou de celui des personnes qui en ont la garde). Cette compétence lui permet par exemple de déchoir un parent (ou les deux) de son autorité parentale de sorte à *pallier les déficiences du groupe familial*⁵⁸. Quand elle a lieu, cette situation est présentée comme une mesure de protection de l'enfance⁵⁹. Toutefois, elle implique presque toujours le placement du ou des mineurs concernés.

On notera que la loi vise avant tout *les familles qui ne peuvent résoudre leurs difficultés d'éducation et qui, par ignorance, indifférence, incompétence ou obstination négligent de faire spontanément appel aux services sociaux de première ligne* (site de la Communauté française). Il s'agit, pour une part importante, de familles en situation de grande précarité, dont le consentement n'est pas (encore) légalement requis (voir également notre chapitre évoquant notamment la situation des parents d'origine).

En outre, la loi a des conséquences sur le droit civil des enfants : elle confie au juge une compétence lorsque les intérêts des mineurs sont en cause dans certaines situations précises telles que le droit de garde, l'émancipation et l'adoption.

Lorsque le législateur conçoit cette loi, en 1965, il se fait clairement l'écho des **représentations sociales**⁶⁰ en vigueur à l'époque : le bien de l'enfant devient une plus grande priorité que par le passé, mais cela n'implique pas forcément qu'il faille prendre en considération l'intérêt supérieur du mineur comme étant intimement lié à son bien-être dans sa famille.

⁵⁷ Loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, M.B., 15 avril 1965.

⁵⁸ Voir notamment le site du Barreau de Bruxelles (www.bareaudebuxelles.be), et celui de la Communauté française (www.cfwb.be).

⁵⁹ Il est arrivé que certains parents soient déchus de leur droit vis-à-vis d'un enfant avant même que celui-ci ne soit né. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas en Belgique, mais bien dans d'autres pays, comme au Royaume-Uni (Source : ATD Quart Monde).

⁶⁰ Voir le lexique (Annexe 1).

La délinquance juvénile, l'absentéisme scolaire et le non-respect de l'autorité (notamment parentale) sont en effet considérés comme autant de signes d'inadaptation de l'enfant et/ou d'irresponsabilité des parents.

Le modèle proposé est protectionnel. Le juge peut recourir à deux types de mesures : celles qui maintiennent le mineur dans son milieu (par exemple avec surveillance d'une assistante sociale) et celles qui l'éloignent en le plaçant dans une institution de l'aide à la jeunesse.

Le juge travaille avec un certain paternalisme, ce qui fait l'objet de critiques dès l'entrée en vigueur de la loi. Très rapidement, on reproche à la justice de privilégier la protection judiciaire et le placement au détriment de la protection sociale. Parallèlement, les détracteurs de la loi lui reprochent de ne pas suffisamment garantir les droits de la défense des personnes, qu'il s'agisse des parents ou des enfants.

Enfin, une des priorités rapidement énoncée, qui consiste à retirer la protection de la jeunesse de la compétence de la justice *pour la confier à une autorité plus sociale, présumée plus sensible à la problématique des mineurs en difficulté*⁶¹.

La véritable humanisation de la loi est loin d'être palpable, que du contraire...

Si la loi de 1965 est toujours d'application aujourd'hui⁶², elle a néanmoins subi d'importantes modifications suite à la communautarisation de la protection de la jeunesse (entamée dès la fin des années septante). Un projet de réforme de la loi est actuellement en cours.

Les principes tant décriés de la loi de 1965 (prévention générale négligée, organisation lacunaire des droits de la défense, dérives institutionnelle et judiciaire) ont modulé le cadre général du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française, dont la plupart des articles sont réellement entrés en vigueur le 8 décembre 1994.

b) Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse⁶³ ne serait pas né sans les travaux entamés en Belgique, dès 1971, visant l'autonomisation des Communautés culturelles du pays⁶⁴. L'idée était d'étendre la compétence des Communautés à des matières jugées indissociables de la personnalité des citoyens auxquelles elles se rapportent. C'est ce que l'on appelle depuis lors les matières dites « personnalisables ». Il s'agit surtout de matières sociales, qui sont généralement reprises sous la dénomination « **aide aux personnes** ». L'aide à la jeunesse en est une. Elle a été communautarisée dès 1988.

⁶¹ Repris du site de la Communauté française www.cfwb.be.

⁶² Certaines dispositions de la loi, parce qu'elles restent de la compétence fédérale, subsistent actuellement. Elles concernent notamment des dispositions pénales, les mesures à l'égard des parents, et celles à l'égard des mineurs délinquants.

⁶³ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991.

⁶⁴ Pour des informations plus complètes concernant ce décret, voir notamment la brochure de la Communauté française, 1997.

Afin de compléter la loi relative à la protection de la jeunesse et son application, chacune des Communautés s'est donc attachée à prendre les dispositions légales et réglementaires de leur compétence. En Communauté française, cet objectif a précisément été atteint par le vote du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse⁶⁵.

Il a un champ d'application assez large. En effet, il concerne (art. 2) les jeunes en danger et les personnes éprouvant de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ; il s'applique également aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers ; enfin, il sera utile aux personnes et services du secteur de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le jeune et sa famille confrontés à des problèmes d'ordre social peuvent bénéficier de deux types d'aide sans forcément passer par le tribunal de la jeunesse, celui-ci ne gardant compétence qu'en matière d'aide imposée. Des outils plus humains sont mis en place. Ils favorisent un plus grand respect des droits des mineurs, mais aussi de leurs familles.

L'aide devient un droit, notamment via l'**aide sociale générale**. Celle-ci est proposée lorsque la demande est spontanée, et est dispensée par des services de première ligne : centres publics d'aide sociale, centres de santé mentale, et psycho-médico-sociaux. A côté de cela, une **aide sociale spécialisée** est également possible (art. 3), le plus souvent de façon négociée et acceptée, grâce à l'intervention d'un conseiller (service d'aide à la jeunesse, institution communautaire, etc.).

Parfois aussi, l'aide spécialisée survient sous la contrainte ; et dans ce cas, il y a intervention judiciaire (tribunal de la jeunesse), voire placement, mais le plus limité possible (art. 10). Le changement est majeur. Les services d'aide à la jeunesse font peau neuve. Ils « commencent » à bien porter leur nom, du moins au niveau des outils juridiques (et humains) qui sont mis à leur disposition.

D'une manière générale, le décret du 4 mars 1991 affirme bel et bien l'importance et la nécessité des services de première ligne, le tout dans un objectif général de prévention, et en particulier de prévention de l'éventuelle marginalisation future du jeune et de sa famille. **Eviter la rupture du mineur avec le milieu social et familial** est la priorité du décret. Cette fois (par opposition à la loi de 1965), la règle de base est le maintien du jeune dans son milieu de vie (art. 9). Qui plus est, aucune décision d'aide individuelle volontaire ne peut être prise ou maintenue sans l'accord du jeune, mais aussi des personnes qui en assurent la garde, ses parents le plus souvent (art. 7, §1).

Les dispositions proposées font désormais du jeune un sujet de droit. Dans la lignée de **la Convention relative aux droits de l'enfant**, ces dispositions visent prioritairement à faire place à la parole du jeune dans toutes les décisions qui le concernent directement :

- Information des personnes quant à leurs droits et obligations, motivation et notification des décisions d'aide (art. 5) ;
- Audition des personnes intéressées à l'aide (art. 6) ;

⁶⁵ En Communauté flamande, le législateur a proposé un décret similaire le 4 avril 1990.

- Accord écrit du jeune bénéficiaire de plus de 14 ans ou de celui des personnes qui assurent sa garde en fait s'il a moins de 14 ans (art. 7 ; il s'ensuit entre autres qu'un enfant placé en institution ne peut devenir adoptable « automatiquement » ; après un temps déterminé, le consentement des parents ou, à défaut, de son tuteur est *toujours* exigé) ;
- Possibilité de se faire accompagner de la personne de son choix lors d'une demande d'aide (art. 8) ;
- Consultation du dossier relatif à l'aide par les intéressés ou leurs avocats (art. 11).

Le décret de 1991 porte une attention toute particulière aux problèmes des enfants maltraités ou abandonnés. Il prévoit des mesures d'aide spécifiques aux situations les plus délicates. Dans ce cadre, il promeut principalement l'**encadrement des adoptions par des organismes professionnels** (au nombre de 12 dans un premier temps), qui sont agréés et contrôlés par la Communauté française, via le **Service de l'adoption** (art. 50 et son arrêté d'application du 11 juin 1999 ; pour l'agrément, voir aussi l'art. 46). En cela, le décret s'inscrit dans la lignée des principes défendus par la Convention des droits de l'enfant et par la Convention de La Haye, auxquels la Belgique avait souscrit, ou choisira plus tard de le faire.

L'arrêté du 14 juillet 1992 créera l'**Autorité communautaire pour l'adoption internationale**⁶⁶ (ACAI) dont la mission sera de promouvoir la collaboration avec les autorités étrangères compétentes en matière d'adoption, d'aider les organismes d'adoption agréés dans leurs contacts avec ces autorités et de prévenir les profits matériels résultant des adoptions internationales.

En vertu de l'article 50 du décret de 1991, plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'un organisme (ou service) d'adoption obtienne et garde l'agrément (§2), outre son activité d'intermédiaire entre un enfant et une famille candidate (§1). Elles reposent sur des exigences administratives, éthiques et méthodologiques. Il faut :

- Etre composé ou encadré d'une **équipe pluridisciplinaire**, impliquée dans un processus de **formation continuée** ;
- Offrir des **informations aux parents d'origine** (s'ils résident en Belgique) ainsi qu'**aux candidats adoptants** ; ces informations doivent porter sur les conditions de l'adoption, ses effets juridiques, ses implications psychologiques, ainsi que la durée probable et le coût possible de la procédure d'adoption ; un **volet post-adoptif** doit aussi être proposé, aux candidats, à l'enfant, et aux parents d'origine (pour autant que ces derniers résident en Belgique) ;
- Proposer une **étude médico-socio-psychologique** de tous les acteurs du triangle adoptif, pris individuellement ;
- **Collaborer avec l'Etat d'origine de l'enfant** (en cas d'adoption internationale), pour autant qu'une procédure d'agrément soit prévue et requise, et que les organismes sur place effectuent leurs missions dans le respect des droits fondamentaux garantis dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁶⁶ Notons que cette autorité n'existe plus depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2005, de la réforme de l'adoption. Elle est remplacée par l'autorité centrale communautaire.

Il est important de noter que l'article 50 du décret du 4 mars 1991 n'ajoute aucune condition à l'adoption de mineurs, d'autant que l'intervention d'un organisme agréé demeure facultatif (y compris du côté des parents d'origine) : personne, en effet, n'est tenu de passer par un intermédiaire officiel. Les garanties visant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant sont possibles, mais non obligatoires.

Toutefois, rapidement, certains parents choisissent la formule de l'encadrement (par opposition aux filières libres), parce qu'ils la trouvent rassurante (ils sont encadrés ; on répond à leur question ; leur parcours est balisé) et/ou afin de respecter la législation du pays d'origine de l'enfant, qui exige l'une ou l'autre attestation (parfois en accord avec la Convention de La Haye).

D'une manière générale, et au-delà de ce qui pourrait aujourd'hui apparaître comme des lacunes du décret de 1991 sur la question de l'adoption, il faut reconnaître qu'une dimension humaine a ainsi –et pour la première fois– pu être offerte au processus. C'est un début, une ouverture. L'adoption n'est plus exclusivement envisagée comme la création d'un lien alternatif de filiation. La question de l'encadrement est officiellement soulevée. En outre, un plus grand respect est accordé aux familles d'origine par le décret. Avant, elles ne savaient pas forcément ce que l'on attendait d'elles, et n'étaient d'ailleurs que trop rarement consultées⁶⁷.

c) Dispositions du Code civil relatives à l'adoption, avant la réforme

Dans sa partie consacrée à la filiation, le Code civil contient plusieurs dispositions relatives à l'adoption, en ses articles 343 à 370, sans pourtant faire aucune référence à l'adoption internationale (voir aussi Leleu, 2005, Lammerant, 2001). Certains de ces articles ont été modifiés, parfois à plusieurs reprises. Les conditions, formes, effets, et l'éventuelle révocation de la création d'un lien de filiation y sont repris. Et, lorsque l'on parle de la loi de 2003 réformant l'adoption (voir la section suivante), on évoque justement des « retouches » par rapport aux articles du Code civil.

Conformément à l'article 343 du Code civil, l'adoption est permise lorsqu'elle est fondée sur de **justes motifs**, et qu'elle présente **des avantages pour celui qui en est l'objet**. C'est le **tribunal de la jeunesse** qui est tenu de vérifier si l'adoption remplit ces conditions (ce qui est éminemment subjectif, évidemment), et aussi si les autres conditions prévues par la loi (plus objectives quant à elle) sont remplies (art. 350). Certaines de ces conditions sont ce que l'on pourrait appeler des conditions de fond, tandis que d'autres sont plutôt des conditions de forme⁶⁸.

Avant la réforme de l'adoption, les **conditions de fond** pour l'adoption étaient les suivantes :

- En vertu de l'article 345 du Code civil, l'adoptant doit avoir atteint l'âge de 25 ans, et il doit avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté ;
- L'adopté peut avoir déjà fait l'objet d'une adoption (art. 368, §3) ;

⁶⁷ Source : ATD Quart Monde.

⁶⁸ Voir aussi le lexique (Annexe 1).

- Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, sauf si elles sont mariées (art. 346) et si elles y consentent toutes les deux (art. 347) ;
- La question des **consentements** des parents d'origine et de l'enfant n'est formulée que dans les articles suivants du Code civil (comme si les candidats primaient ?). Quoi qu'il en soit, on remarque que, selon les dispositions, les parents d'origine doivent tous deux consentir à l'adoption pour qu'elle ait lieu (un seul consentement suffit si l'autre parent est décédé ou sans domicile connu, art. 348, §1). Ce consentement ne peut avoir lieu avant les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant. Le consentement de la mère suffit lorsqu'il n'y a pas d'union de fait (des époux) au moment de la conception, que la naissance de l'enfant n'a pas été cachée (au mari), et que l'enfant est né plus de 300 jours après une séparation. Lorsque le père et la mère du mineur sont dans l'impossibilité de donner leur consentement pour une raison ou une autre (décédés, déclarés absents, sans demeure connue et/ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté), le consentement doit être donné par le tuteur ou, le cas échéant par un tuteur *ad hoc* désigné par le juge de paix ;
- Si l'adopté mineur a atteint l'âge de 15 ans au moment de l'adoption, son consentement personnel est également requis (art. 348, §3) ;
- On notera que, dans le cadre de la procédure, le Code civil prévoit également l'obligation de recueillir l'avis de tiers au triangle adoptif (art. 350, §3), à savoir les grands-parents de l'adopté, ainsi que les éventuels enfants de l'adoptant s'ils ont plus de 18 ans ou, s'ils ont moins de 18 ans, leur autre parent (s'il ne s'agit pas de l'autre adoptant du couple), et ce même en cas de séparation officielle ou de divorce. Les avis sont entendus par le procureur du Roi.

Concernant les **conditions de forme** (la procédure à proprement parler), le Code civil prévoit que :

- Le ou les candidats à l'adoption se présentent devant le juge de paix ou devant un notaire pour y passer **l'acte d'adoption** (art. 349) ;
- Si l'enfant a 15 ans ou plus, il faut également qu'il soit présent. S'il est plus jeune, il doit être représenté par une personne pouvant légalement consentir à son adoption (cf. supra) ;
- L'acte d'adoption, accompagné des preuves de tous les consentements requis (art. 350, §2), est ensuite soumis à **l'homologation du tribunal de la jeunesse**, ou du tribunal de première instance si l'adopté est majeur (art. 350, §1) ;
- Le procureur du Roi récoltera tous les renseignements qui lui sembleront utiles en plus du dossier complet (comprenant notamment les avis éventuels de tiers). Il ordonne le **jugement (motivé)**, qui sera prononcé en audience publique. La notification de jugement est faite par le greffier ;
- Enfin, la décision (dispositif) sera transmise à l'officier de l'état civil, avec copie au Ministère public (art. 354)⁶⁹.

⁶⁹ Le Code civil prévoit des procédures particulières lorsque l'un des acteurs souhaite interjeter appel de la décision du juge (art. 351 à 353), par exemple lorsqu'un parent d'origine refuse de donner son consentement. Une attention est également accordée à la situation où l'adoptant ou les adoptants décèdent après l'acte d'adoption ou après le dépôt de la requête, mais avant la transmission du dispositif à l'officier de l'état civil : la procédure sera poursuivie (art. 355).

Les effets de l'adoption plénière sont rétroactifs au jour du dépôt de la requête. Autrement dit, le jugement n'établit aucune filiation existant depuis la naissance ; il crée plutôt un lien de filiation à dater d'un moment déterminé (Villemé, 2005).

L'adoption telle qu'elle est inscrite au Code civil confère à l'adopté **un statut, des droits et des obligations** similaires à celles qui auraient été les siennes s'il avait été l'enfant biologique de ses parents adoptants. En adoption plénière, l'enfant perd tout lien avec sa famille d'origine. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux descendants de l'adopté (art. 361, §5) ; par contre, il ne s'étend pas aux ascendants de l'adoptant (art. 365). Concrètement, l'adopté peut hériter de la succession de ses parents adoptants, mais il ne bénéficie pas d'un droit de succession direct de ses grands-parents).

En vertu du Code civil, l'adopté prend le nom de l'adoptant (art. 358, §1), même si, en cas d'adoption simple, les parties peuvent convenir que l'adopté conserve son nom d'origine en le faisant suivre du nom de l'adoptant. C'est lorsque l'homologation de l'adoption est demandée conformément aux articles 349 à 352 que les parties peuvent solliciter le tribunal pour que les prénoms de l'adopté soient modifiés (art. 360).

Enfin, le Code civil stipule qu'une **révocation de l'adoption** peut être prononcée uniquement dans le cas d'une adoption simple. Elle peut se faire à la demande de l'adoptant, à celle de l'adopté ou encore, à l'initiative du Ministère public (art. 367, §1). Dans tous les cas, elle doit être motivée par un ou des événements particulièrement graves. L'article 367 reprend la procédure en cas de révocation. Mais en cas d'adoption plénière, la création du lien juridique est irrévocable. Cette révocation n'était pas possible avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Plusieurs des dispositions du Code civil s'avéraient insuffisantes voire contradictoires par rapport aux articles de la Convention de La Haye du 29 mai 1993. Au minimum, une actualisation de l'outil juridique en matière d'adoption était indispensable. Sans cette mise à niveau, la Convention précitée elle-même ne pouvait être ratifiée.

d) Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire

En adoptant la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, la Belgique s'est conformée aux dispositions de la Convention de La Haye⁷⁰. Ce remaniement a également permis de moderniser la législation en profondeur, dans l'intérêt de toutes les adoptions (y compris de l'adoption interne, qui n'implique pas de déplacement international de l'enfant, et n'est donc

⁷⁰ Dix ans séparent les deux textes juridiques ; le délai est plus grand encore si l'on considère l'entrée en vigueur de la loi. Les réunions, débutées en 1995, concernant la loi nécessitèrent de nombreuses négociations. Selon les dires de différentes instances officielles rencontrées dans le cadre de cette étude (novembre-décembre 2005), si le projet a mis beaucoup de temps à se mettre en place, c'est parce qu'il s'est heurté à des résistances, notamment politiques. Diverses questions se sont posées : Fallait-il vraiment importuner les adoptants en les obligeant à participer à une préparation, comme le suggère la Convention de La Haye ? Quel contenu donner à cette préparation-formation ? Fallait-il ou non inclure la question de l'adoption par des couples de même sexe dans la réforme (non présentée dans le projet initial) ? Quelle importance convenait-il de donner aux Communautés (avec tous les risques de divergences qui pourraient éventuellement surgir) ? Devait-on aussi réformer l'adoption interne ? etc.

pas prise en compte par la Convention susmentionnée). Certaines lacunes ont été comblées, quelques difficultés d'interprétation ont été aplanies, plusieurs des discriminations subsistantes ont été supprimées. Ce remaniement était attendu de longue date par les professionnels de l'adoption.

Le législateur national a institué de **nouvelles règles de fond et de procédure en droit interne**, modifiant par conséquent le Code civil (qui porte sur la filiation et ses effets) et le Code judiciaire (qui porte sur la procédure de l'adoption). Les articles 343 à 370 du Code civil ont été remplacés par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption⁷¹, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Un chapitre (III) de la loi concerne spécifiquement les modifications du Code judiciaire⁷². Le Code pénal et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ont également subi quelques modifications, mais plus succinctes.

La loi du 24 avril 2003 confère **certaines compétences aux Communautés**, lesquelles ont adopté plusieurs décrets et arrêtés. La finalisation de la réforme était subordonnée à ces étapes ultérieures. Dans ce cadre, un décret relatif à l'adoption a été pris en Communauté française, le 31 mars 2004. Ce décret retient notre meilleure attention.

La loi du 24 avril 2003 a été modifiée à trois reprises, par les textes suivants :

- La loi-programme du 27 décembre 2004⁷³ ;
- La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses⁷⁴ ;
- La loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption⁷⁵.

Ces outils seront développés au fur et à mesure de l'analyse.

D'une manière générale, avant même d'en proposer une analyse juridique, on peut dire que cette réforme majeure de l'adoption en Belgique a bénéficié d'une annonce très prometteuse. Sans nul doute, les spécialistes amenés à prendre une part active dans les travaux de réforme du droit de l'adoption en Belgique ont, chacun à leur manière, veillé le plus possible à **humaniser le processus de l'adoption**, avant tout par rapport à ce qui était proposé auparavant. D'emblée, la législation a été présentée (via différents communiqués de presse, par l'intermédiaire des médias) comme ayant une philosophie humanisée, surtout au regard de l'intérêt de l'enfant et de la protection de ses droits fondamentaux.

Il est vrai que les avancées sur le terrain des **droits des enfants** sont importantes (voir aussi Leleu, 2005). Le fait que l'adoption ne soit plus un mode de filiation relevant du Code civil, mais en premier lieu une **mesure de protection de l'enfant** (d'où le renvoi de certaines compétences aux Communautés) est hautement symbolique.

D'une manière générale, la Convention relative aux droits de l'enfant est clairement au fondement de la réforme, au sens où la philosophie de base est d'offrir toutes les garanties possibles aux différents acteurs de l'adoption, et en particulier à **l'intérêt supérieur de**

⁷¹ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B., 16 mai 2003.

⁷² Loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption, M.B., 16 mai 2003.

⁷³ Loi-programme du 27 décembre 2004, M.B., 31 décembre 2004.

⁷⁴ Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005.

⁷⁵ Loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption, M.B., 16 décembre 2005.

l'enfant. Plusieurs précautions sont instaurées, diverses certifications sont requises, en accord avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption internationale.

Au-delà de ces avancées indéniables (sur lesquelles nous reviendrons), il nous semble que plusieurs questions restent ouvertes, en suspens. La première d'entre elles, très générale, est certainement de savoir si la nouvelle législation s'entoure **réellement de toutes les garanties possibles**. Il faudra aussi se demander si **les droits des parents** de l'enfant (parents d'origine en premier lieu, parents adoptants ensuite) sont également respectés, et s'ils le sont dans une mesure égale.

Certes, il est aujourd'hui peu aisé de se rendre véritablement compte de l'ensemble des effets de notre législation ici et maintenant, puisqu'elle vient à peine d'entrer en vigueur. Et la prudence s'impose, tel que nous le recommandent également les services compétents rencontrés.

Notre intérêt pour les droits de l'enfant et toutes les thématiques qui y sont liées ne pouvait que nous inciter à saisir l'occasion de l'actualité, et à dresser dès à présent un tableau de l'adoption telle qu'elle est aujourd'hui rendue possible en Belgique. Par définition, ce tableau est inachevé. On pourrait dire qu'il s'agit plus d'une photographie prise sur le vif⁷⁶.

Nous aborderons les formes reconnues d'adoption (1), les conditions de fond pour l'adoption (2), les conditions de forme (3), ainsi que la reconnaissance (internationale) et les effets de l'adoption (4). Au fur et à mesure de notre exposé, nous veillerons à souligner les nouveautés au regard de la législation avant la réforme, mais aussi à rappeler ce qui n'a pas été modifié.

1. Formes de l'adoption

L'adoption peut prendre diverses formes, desquelles dépendent les conditions, la procédure et/ou la portée de la filiation.

Traditionnellement, on relève essentiellement des différences entre l'adoption intra- et l'adoption hétéro-familiale, entre l'adoption interne et l'adoption internationale, ainsi qu'entre l'adoption simple et l'adoption plénière⁷⁷ :

- **L'adoption intra- versus hétéro-familiale** : les différences entre ces deux formes d'adoption se fondent sur le statut de l'enfant par rapport à l'adoptant avant l'adoption ; dans le premier cas (également appelé adoption endofamiliale), l'enfant fait déjà partie de la famille élargie du candidat ; dans le second, l'enfant n'est aucunement lié à l'adoptant avant l'adoption proprement dite ;
- **L'adoption interne versus internationale** : la loi introduit explicitement une distinction entre l'adoption interne et l'adoption internationale dans le droit belge (art. 360-2). Si l'enfant ne traverse aucune frontière nationale pour rejoindre ses parents adoptants et vivre avec eux, l'adoption est qualifiée d'interne. Par contre s'il y a déplacement international de l'enfant, on parle d'adoption internationale. Il est aussi possible que

⁷⁶ D'autres textes pourraient voir le jour dans le courant de l'année 2006, voire plus tard.

⁷⁷ Voir également le lexique (Annexe 1).

l'enfant réside dans le pays de résidence de l'adoptant (la Belgique, dans le cas qui nous occupe), sans toutefois disposer d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois ; juridiquement parlant, il s'agit également d'une adoption internationale. Lorsque l'adopté et l'adoptant ont des nationalités différentes (ce qui est très fréquent en adoption internationale), c'est le droit international privé applicable dans le pays de résidence habituel de l'adoptant qui est appliqué⁷⁸.

L'Etat d'origine est défini comme l'Etat dans lequel l'enfant réside habituellement au moment de l'établissement de son adoptabilité, tandis que **l'Etat d'accueil** est l'Etat vers lequel l'enfant a été, est ou doit être déplacé soit après son adoption, soit en vue de son adoption dans cet Etat (art. 360-1).

Lorsque l'on parle de l'adoption internationale en Belgique (et de ses conditions, de sa procédure, etc.), deux cas de figure sont possibles : soit l'enfant réside habituellement dans un Etat étranger, et les personnes désireuses d'adopter résident quant à elle habituellement en Belgique (art. 361-3); soit l'enfant réside habituellement en Belgique, et le ou les candidats résident à l'étranger (art. 362-1 à 362-4).

- **L'adoption simple versus plénière** : la différence entre la forme simple et la forme plénière d' l'adoption porte sur les liens après l'adoption entre l'enfant et ses parents ; cette différence est reconnue par la loi (art. 343, § 2).

En cas d'adoption simple, les liens entre l'enfant et ses parents d'origine subsistent ; par contre, ils sont rompus dès qu'il y a adoption plénière (l'enfant est juridiquement intégré dans la famille de l'adoptant ; l'adoption est irrévocable, si ce n'est dans certaines circonstances graves). Au-delà des différences entre ces deux formes, plusieurs points communs existent tant dans la procédure que dans les effets de ces adoption. Par exemple, l'empêchement au mariage avec un membre de la famille est maintenu dans les deux cas.

Auparavant, l'adoption pouvait également prendre des formes différentes relevant davantage de la **démarche adoptive des parents candidats**. Avant le 1^{er} septembre 2005, ces derniers pouvaient en effet opter soit pour une **adoption indépendante**, soit pour une **adoption encadrée**.

Pour rappel, dans le premier cas de figure (communément appelé « **filière libre** »), le candidat ne passait pas par un intermédiaire agréé en Belgique ; il le faisait par contre dans le second cas. Moins fiables voire plus risquées, les adoptions par filières libres n'étaient (ne sont) pas toujours garantes ni du respect des droits de l'enfant ni du respect des droits des parents d'origine et des parents candidats à l'adoption (corruption, chantage à la restitution de l'enfant en cas de non-paiement de frais surévalués, pressions exercées sur les familles d'origine, etc.) (dont ONE-Adoption, 2003). Ceci dit, les filières libres restaient fréquemment choisies⁷⁹, essentiellement pour des raisons pratiques : gain de temps, pas d'enquête, etc.

Le législateur a mis fin aux filières libres conformément à ce que prévoit la Convention de La Haye. C'est un des grands changements de notre cadre légal, voire le plus grand, en accord avec la philosophie générale (respect des droits de toutes les parties concernées).

⁷⁸ Si les deux candidats adoptants ont une nationalité différente, la loi du pays de résidence habituelle est applicable. Si les adoptants ont des liens manifestement étroits avec la Belgique, le droit belge peut être appliqué si sa non-application nuirait à l'intérêt supérieur de l'adopté.

⁷⁹ Plusieurs sources, parmi lesquelles les autorités centrales compétentes, nous informent de ce que les filières libres, lorsqu'elles étaient encore légales, comptaient environ pour moitié des adoptions d'enfants en Belgique.

Les parents qui étaient déjà engagés dans une procédure d'adoption (en filière libre ou encadrée) avant le 1^{er} septembre sont sous le coup de ce que le législateur nomme des « **dispositions transitoires** » (art. 20 à 24, de la loi réformant l'adoption). Les parents dans cette situation ont été invités à contacter l'Autorité centrale fédérale, habilitée à traiter les dossiers antérieurs à la réforme (pour ce qui est des filières libres), ou l'autorité centrale communautaire (en ce qui concerne les filières encadrées).

Concernant les filières libres, la loi du 20 juillet 2005⁸⁰ portant des dispositions diverses stipule que l'adoption peut être poursuivie en application de l'ancienne réglementation moyennant plusieurs conditions sur lesquelles nous reviendrons (voir notre section consacrée aux dispositions transitoires).

2. Conditions de fond

La loi pose **trois conditions générales d'admissibilité** pour toute adoption, quelle que soit la forme de celle-ci :

- L'adoption doit se fonder sur de **justes motifs** (art. 344-1).
- Si elle porte sur un enfant, elle ne peut avoir lieu que dans son **intérêt supérieur** (art. 344-1).
- L'enfant peut être adopté soit par **une personne** soit par **un couple de sexe différent⁸¹ (marié ou cohabitant)** (art. 343, §1). Par cohabitant, le législateur entend deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou vivant ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans.

Les deux premières conditions sont les fondements de la Convention relative aux droits de l'enfant, et ne sont pas réellement innovantes par rapport aux dispositions déjà reprises dans le Code civil belge. Quant à la troisième condition, elle porte sur l'état civil des adoptants, et introduit une grande nouveauté, qui va dans le sens d'un souci de non-discrimination des candidats selon qu'ils soient mariés ou non. Cette possibilité d'adoption par un couple hétérosexuel non marié est l'une des nouveautés majeures de la réforme. On remarquera (déjà) que cette non-discrimination a un bémol : elle ne concerne que les couples de sexe différent.

D'autres conditions de fond complètent ces conditions générales d'admissibilité. Elles concernent principalement les parents candidats et, dans une moindre mesure, l'enfant et ses parents d'origine. Par définition, toutes ces conditions doivent être remplies pour qu'il y ait adoption, avant même tout encadrement du projet.

⁸⁰ Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005.

⁸¹ En janvier 2004, le député Guy Swennen (SP.A-SPIRIT) a déposé une proposition de loi proposant d'ouvrir l'adoption aux couples homosexuels en Belgique, via une modification du Code civil. Le 10 novembre 2005, la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants a adopté la proposition de loi. Après de houleux débats largement répercutés par les médias –au point de parfois passer au second plan de la nouvelle législation sur l'adoption en général-, la Chambre des Représentants a voté le texte le 1^{er} décembre avec une majorité simple : sur 150 députés, 77 ont voté pour, 62 contre, 7 se sont abstenus et 4 étaient absents. Au moment où nous achevons la rédaction de la présente étude, le texte a été soumis au Sénat pour discussion et vote.

Concernant **l'adoptant ou les adoptants**, trois conditions essentielles sont énoncées :

- L'adoptant ou les adoptants doivent avoir atteint l'âge de **25 ans** au moment du dépôt de la requête en adoption (art. 345). Si l'adopté est un descendant au premier degré ou l'enfant adoptif du conjoint ou du cohabitant, même décédé, de l'adoptant (par exemple : beau-père, belle-mère), il suffit que l'adoptant soit majeur (voir les dispositions antérieures du Code civil).
- L'adoptant ou les adoptants doivent au moins avoir **15 ans de plus** que l'adopté (art. 345). Un écart de 10 ans suffit dans les cas de figure tels que ceux énoncés à l'instant.
- L'adoptant ou les adoptants doivent **être qualifiés et aptes à adopter** (art 346-1), ce qui est nouveau. La qualification à l'adoption renvoie aux conditions légales requises du côté des adoptants. Elles portent sur leur état civil et leur âge. L'aptitude à adopter est complémentaire à la qualification. Est apte à adopter la personne qui possède les qualités socio-psychologiques nécessaires pour ce faire (art. 346-1). Cette aptitude passe d'une part par la préparation à l'adoption désormais requise pour tous les adoptants (art. 346-2), ainsi que par un **jugement** émanant du tribunal de la jeunesse, qui s'appuie sur une enquête sociale⁸² ordonnée par le juge de la jeunesse lui-même (art. 346-2).

Cette **phase préparatoire** est organisée par les Communautés ; elle comprend une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif (art. 346-2).

Quant à l'**enquête sociale**, elle n'est pas obligatoire dans les cas dits d'adoption intrafamiliale, à savoir si l'enfant est apparenté jusqu'au troisième degré ou s'il partage déjà la vie quotidienne de l'adoptant ou entretient un lien social et affectif (art. 346-2).

Lorsque l'adoptant ou l'un des adoptants est marié et non séparé de corps ou cohabitant lors de la comparution devant le tribunal, son conjoint ou cohabitant doit consentir à l'adoption, sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou déclaré absent (art. 348-2). Cette condition de consentement⁸³ d'un tiers était déjà inscrite dans le Code civil avant la réforme. Elle vaut aussi pour l'adopté, si celui-ci est marié, non séparé de corps ou cohabitant.

Pour **l'adopté**, la loi prévoit diverses conditions et droits :

- En premier lieu, la personne doit être **adoptable**. Toutefois, la notion n'est ni clairement définie ni véritablement développée par le législateur. La procédure en constatation de l'adoptabilité de l'enfant est reprise sous les articles 1231-34 à 1231-39.
- En adoption plénière, l'adopté doit être **mineur** (art. 343, §1) Cette condition n'est pas requise pour les adoptions simples.
- L'adopté doit donner son **consentement** à l'adoption, à partir du moment où il est âgé de **12 ans** ou plus, et non plus de 15 ans comme précédemment (art. 348-1 ; art. 358). Le consentement est constaté au moment du jugement. Toutefois, le consentement n'est pas requis si la personne est déclarée interdite, en état de minorité prolongée ou si le tribunal estime qu'elle est privée de discernement (art. 348-1). Avant la réforme, le consentement

⁸² La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption utilise l'expression « étude sociale », mais la loi-programme du 27 décembre 2004 propose de remplacer les mots par « enquête sociale » (art. 263).

⁸³ Le consentement de toutes les parties est requis par déclaration faite en personne devant le tribunal ou par un acte passé soit devant notaire soit devant juge de paix (art. 348-8).

de l'adopté n'était requis qu'à partir de ses 15 ans. Cette modification (abaissement de l'âge) s'inscrit dans la lignée des droits fondamentaux du mineur, tels qu'énoncés par la Convention des droits de l'enfant, par la Convention de La Haye, et par le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : une place de plus en plus grande est faite à la parole du jeune dans toutes les décisions qui le concernent directement.

- Enfin, un enfant **peut être adopté une nouvelle fois** (art. 348-6 et 348-7).

La principale condition requise concernant les **parents d'origine** porte sur leurs consentements à l'adoption, lui-même s'appuyant sur leur « préparation à l'adoption ». Cette condition de consentement était déjà inscrite dans le Code civil avant les dernières modifications de la législation. La nécessaire information aux parents d'origine est une des nouveautés de l'actuel cadre légal en matière d'adoption.

- Les dispositions tant du droit interne (art. 348-3) que du droit international (art. 358) stipulent que, lorsque la filiation d'un mineur est établie à l'égard de sa mère et de son père, ceux-ci **doivent tous deux consentir à l'adoption**. Le retrait ou le refus du consentement de leur part fait office de veto, sauf s'il apparaît que ce refus est abusif (art. 348-11). Si l'un d'eux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, sans aucune demeure connue ou déclaré absent, **le consentement de l'autre suffit**. Si les deux parents sont dans cette situation, le tuteur de l'enfant sera amené à donner son consentement.
- En vertu de l'article 348-4 de la loi, le ou les parents d'origine (ou le tuteur) ne peuvent – officiellement- consentir à l'adoption que **deux mois après la naissance de l'enfant**.
- En son article 348-4, le Code civil stipule que les parents d'origine doivent **être informés sur l'adoption**, d'une manière générale (au-delà du consentement *stricto sensu*). Cette information doit porter sur les **droits, aides et avantages** garantis par la loi ou par décret, ainsi que sur les **moyens** auxquels il est possible de recourir pour résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques et autres posés par leur situation. Ils le sont par l'organisme agréé d'adoption, ainsi que par le tribunal, devant lequel le consentement doit être exprimé, et par son service social.

3. Conditions de forme

Le processus d'adoption d'un enfant comprend 5 étapes majeures, communes à toutes les formes d'adoption (avec des nuances) : la préparation des parents candidats à l'adoption, l'évaluation de leurs aptitudes, l'encadrement de l'adoption (de A à Z), le jugement ou décision d'adoption, ainsi que le suivi post-adoptif⁸⁴. Les étapes sont prises en charge par des acteurs institutionnels souvent différents⁸⁵ :

- **La préparation** (par un organisme agréé): en accord avec la Convention de La Haye, le législateur a estimé qu'une préparation s'imposait pour que les adoptions (internationales, mais aussi internes) se réalisent légalement, humainement et affectivement.

Depuis le 1^{er} septembre 2005, toute personne désireuse d'adopter doit dans un premier temps suivre une préparation à l'adoption (art. 361-1). L'article 361 mentionne que cette

⁸⁴ La section 4.5 de l'étude détaillera la procédure d'adoption en Communauté française.

⁸⁵ Cette prise en charge par des instances différentes est susceptible de compliquer le parcours des porteurs d'un projet d'adoption, à tout le moins de le rendre peu lisible (au moins dans un premier temps).

préparation est antérieure aux démarches *stricto sensu* d'adoption (qui débutent véritablement avec l'encadrement).

La préparation est organisée par la Communauté compétente. Elle porte sur les étapes de la procédure d'adoption, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption, ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif. Cette obligation s'impose aux adoptants, même s'ils sont de la famille de l'enfant qu'ils désirent adopter. Toutefois, certaines différences sont à noter entre la préparation d'un candidat à l'adoption intrafamiliale et celle d'un candidat à l'adoption hétérofamiliale. Nous y reviendrons dans la suite de notre analyse.

- **L'évaluation des aptitudes** (par le juge de la jeunesse) : toute personne désireuse d'adopter doit être jugée apte et qualifiée à adopter par le juge de la jeunesse (voir plus haut). Pour se prononcer sur l'aptitude des candidats adoptants, le juge de la jeunesse doit également s'appuyer sur une enquête sociale (art. 1231-31).
- **L'encadrement de l'adoption** (par un organisme agréé ou par l'Autorité centrale communautaire) : toute adoption doit être encadrée par un organisme agréé d'adoption ou, à défaut, par l'Autorité centrale communautaire.
- **La décision d'adoption** (par le juge de la jeunesse pour les adoptions internes et certaines adoptions internationales ; dans le pays d'origine pour les adoptions internationales, par un juge le plus souvent) : avec la réforme de l'adoption, le processus devient judiciaire ; l'adoption n'est plus, comme auparavant, mi-contractuelle (pour rappel, l'acte d'adoption était passé devant le notaire ou le juge de paix). En cas d'adoption interne, la décision d'adoption est prise par le tribunal de la jeunesse du domicile des candidats adoptants. La décision s'appuie sur tous les renseignements que le juge estimera utiles (art. 1231-5). En cas d'adoption internationale, la décision d'adoption est prise dans le pays d'origine de l'enfant (dans la plupart des cas). Elle est ensuite reconnue par l'Autorité centrale fédérale.
- **Le suivi post-adoptif** (par un organisme agréé pour la dimension humaine ; par les autorités centrales communautaires pour la partie administrative) : les organismes agréés d'adoption peuvent apporter aide et orientation aux adoptants et aux adoptés ainsi que les soutenir dans la recherche des origines. A ce sujet, on parlera plus volontiers de l'**accompagnement post-adoptif**. Lorsqu'il concerne spécifiquement les parents adoptants, le terme de soutien à la parentalité sera plus souvent évoqué. Lorsque le législateur évoque le suivi post-adoptif, il faut également entendre le suivi exigé par la plupart des pays d'origine, qui exigent un certain nombre de garanties même après l'adoption (parfois jusqu'à la majorité de l'adopté).

4. Reconnaissance et effets

Un **principe de non-rétroactivité** de la loi a été édicté : les décisions d'adoption qui sont antérieures à la réforme ne peuvent pas être remises en cause (art. 20).

Tout décision étrangère en matière d'adoption, reconnue en Belgique avant l'entrée en vigueur de la loi, peut être enregistrée par l'Autorité centrale fédérale (art. 24), notamment à des fins de statistiques, par les parents adoptants eux-mêmes. Elle sera **reconnue de plein droit en Belgique**, ainsi que dans les autres pays contractants, si elle est certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de cet Etat (art. 364-1).

Les effets de l'adoption portent sur plusieurs dimensions :

- Nom et prénom de l'adopté ;
- Autorité parentale ;
- Prohibition du mariage entre l'adopté et l'adoptant ou un membre de la famille élargie de celui-ci ;
- Obligation alimentaire ;
- Droits de succession.

La portée des effets de l'adoption est différente selon qu'il s'agit d'une adoption simple ou d'une adoption plénière. Les dispositions du Code civil antérieures à la nouvelle loi restent d'application.

On retiendra principalement que l'adoption produit ses effets à partir du dépôt de la requête (art. 349-1). Elle est prononcée par décision transcrite (recommandé postal) (art. 1231-19 du Code judiciaire).

Notons également que le consentement de l'adopté sur une éventuelle modification de ses nom et prénom est requis dès ses 12 ans (art. 349-2). Elle peut être demandée au tribunal tout au long de la procédure.

D'aucuns estiment que l'accouchement de la réforme de l'adoption en Belgique a été assez difficile (dont Andrienne, 2004), et qu'il en ressort que la loi est relativement **peu opérationnelle** pour les adoptants.

Subsidiairement à la loi, un **accord de coopération** a été signé entre les différentes entités amenées à collaborer. Cet accord porte sur la mise en œuvre de la loi de la réforme du droit de l'adoption en Belgique. Au moment de la publication de la présente étude, il est en passe d'être ratifié par les différents Parlements compétents.

Les décrets de la Communauté française et de la Communauté flamande ont complété les dispositions de la loi, et permis une meilleure compréhension du processus de l'adoption, ses fondements et sa chronologie.

e) Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

En Belgique, l'adoption relève d'une **compétence mixte** : celle de l'Etat fédéral et des communautés compétentes. On se souviendra que le législateur fédéral avait décidé de renvoyer de grands pans de la procédure en matière d'adoption aux différentes communautés. Très clairement, il appartenait à chacune d'entre elles de mettre en œuvre les outils indispensables au processus d'adoption.

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté un décret relatif à l'adoption⁸⁶ le 31 mars 2004. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005⁸⁷, de manière

⁸⁶ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, M.B., 13 mai 2005.

⁸⁷ On se souviendra que, pour cause de changement de législature, la Ministre compétente au moment de la rédaction et de l'adoption du premier décret (Madame Nicole Maréchal) n'est pas la Ministre qui a initié des modifications au texte, et qui a aujourd'hui l'adoption dans ses compétences (Madame Catherine Fonck).

concomitante à la mise en application de la loi du 24 avril 2003. Il a légèrement été modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005 de la Communauté française⁸⁸. Par ailleurs, certaines de ses dispositions ont été précisées par l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.

Dans un souci de lisibilité du texte, et de la législation en général, nous évoquerons ici les dispositions les plus actuelles en matière d'adoption, même si nous ferons parfois quelques détours, par exemple par l'une ou l'autre proposition initiale (qui n'aurait pas été adoptée).

Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption crée l'**Autorité centrale communautaire**⁸⁹ (ACC ; art. 12) en Communauté française, au sein de la **Direction générale de l'Aide à la Jeunesse**, qui est l'administration de référence. Elle correspond au **Service de l'adoption**.

Dans le prolongement du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le décret relatif à l'adoption fait de la **prévention** sa priorité. Son application est sensée pouvoir réunir un maximum de garanties concernant aussi bien l'**adoptabilité** légale et psycho-affective de l'enfant que la **compétence** et la **probité** de tous les acteurs concernés.

A la lecture du décret, on se dit que l'investissement majeur de la Communauté concerne la préparation des candidats. En réalité, son rôle va bien au-delà. La section 4.3, que nous consacrons aux acteurs institutionnels en matière d'adoption, en donnera une idée claire.

Le décret renforce le contrôle et l'agrément **des services ou organismes d'adoption** (art. 13 à 20) par rapport aux propositions du décret relatif à l'aide à la jeunesse. La priorité leur est donnée pour tout ce qui concerne la **préparation** de l'adoption (art. 26). Cette priorité est elle-même renforcée par les nouvelles dispositions du Code pénal (art. 391), visant à lutter contre les intermédiaires non agréés et les particuliers. Les organismes agréés d'adoption sont également au cœur du processus de l'**apparentement**, à savoir la proposition d'une famille adoptive pour un enfant (art. 30 à 37).

Au-delà de toutes les critiques qui pourraient être émises, on ne peut que souligner l'avancée de la Communauté française en matière de respect des droits de l'enfant. Le décret a également pour objectif d'entourer l'adoption de toutes les garanties possibles dans l'intérêt des autres parties concernées : familles d'origine, fratrie, pays d'origine, parents adoptants, familles adoptives, pays d'accueil, etc.

Pour ce faire, le **contrôle** des autorités est clairement **accentué** par la Communauté française. Toutes les étapes du processus sont étroitement encadrées par la Communauté via l'Autorité centrale communautaire et/ou via ses organismes agréés.

Le législateur semble avoir veillé au respect de ces garanties tout en étant attentif à la **nécessaire humanisation de l'adoption** (processus et procédure) : les parents sont encadrés, informés ; on leur assure une préparation, mais aussi un accompagnement post-adoption, le tout dans des délais les plus raisonnables possibles sur un plan humain.

⁸⁸ Décret du 1^{er} juillet 2005 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, M.B., 7 septembre 2005.

⁸⁹ L'autorité centrale communautaire, créée en 1992 par arrêté communautaire (voir la section portant sur le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse), est en quelque sorte remplacée par l'autorité centrale communautaire, dont la compétence est plus large (art. 53 du décret réformant l'adoption).

Mais la loi, à laquelle se sont ajoutées de nombreuses modifications, est extrêmement complexe, et somme toute assez peu lisible.

Les sections proposées ci-dessous détaillent -et critiquent- le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption. Ces sections concernent respectivement :

- La philosophie générale de la réforme : subsidiarité de l'adoption, humanisation des procédures, accompagnement des demandes ;
- Les conditions et droits des acteurs du triangle adoptif au regard de la nouvelle législation ;
- La procédure en tant que telle (pour les candidats-parents) ;
- Les propositions faites par le législateur pour permettre la création d'un lien entre l'enfant et sa famille adoptive : les délicates questions de l'adoptabilité de l'enfant et de la capacité adoptive des familles, ainsi que l'apparement et le soutien aux familles

4.2 Philosophie générale de la réforme

La Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye stipulent que la fonction de l'Etat consiste à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption et à veiller au respect de ses droits fondamentaux.

Pour y parvenir, la réforme de l'adoption en Communauté française (et en Belgique d'une manière générale) propose en tout premier lieu de veiller au **respect de la subsidiarité** de l'adoption par rapport au maintien ou à la réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine, principe valable tant pour les adoptions internes qu'internationales.

L'**humanisation des procédures** et l'**accompagnement des demandes** sont présentées comme les deux autres fils conducteurs de la philosophie générale de notre nouveau cadre légal.

Dans la présente section, nous rappelons ces trois principes directeurs et leurs implications. Ils nous paraissent pouvoir nourrir de manière intéressante le débat portant sur l'humanisation (ou non) de la législation en matière d'adoption.

4.2.1 Subsidiarité de l'adoption

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit que le rôle de l'Etat en matière de placement d'enfants soit avant tout un **rôle de prévention**. En toile de fond, on trouve l'idée selon laquelle l'enfant est placé (dans une institution, dans une famille d'accueil, dans une famille d'adoption) parce que l'on est persuadé qu'il vivra mieux, sur un plan matériel, social et/ou psycho-affectif.

Pourtant, on ne peut se satisfaire de la conviction selon laquelle le placement, et l'adoption en particulier, relève de l'**intérêt supérieur de l'enfant** (Lammerant, 2001). Les spécialistes de l'adoption (notamment le Centre international de référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption) et les professionnels de l'enfance en général (dont la Fondation Dolto) rappellent en effet que le bien-fondé du postulat selon lequel l'adoption rencontre effectivement l'intérêt de l'enfant n'est pas vérifié scientifiquement. *Comment dire si l'enfant de home ou d'orphelinat est plus ou moins heureux que l'adopté ? Qui possède l'échelle de mesure ?* (Hayez & coll., 1988). A tout le moins, le débat mérite d'être ouvert.

La nécessité de mettre en place des **mesures appropriées** permettant le maintien de l'enfant en difficulté dans sa famille d'origine (éventuellement élargie) et, le cas échéant, dans son pays d'origine, fait certainement partie intégrante de son intérêt.

Jean-François Chicoine (2004) nous rappelle à ce propos qu'un enfant est incapable d'être -psychologiquement- adopté si ses besoins essentiels sur les plans physiques, affectifs ou familiaux sont déjà respectés dans son pays d'origine.

Ce principe guide les conventions internationales en matière d'adoption d'enfants (art. 21 § 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Préambule et art. 4-b de la Convention

de La Haye). Il oriente également notre législation actuelle relative à l'adoption, qui se trouve dans le prolongement direct des conventions précitées.

Un des principes directeurs de la réforme veut que l'adoption, et en particulier l'adoption internationale, soit une des mesures d'aide à l'enfance, mais la moins prioritaire. En d'autres termes, l'adoption internationale est conçue comme subsidiaire par rapport à l'adoption de l'enfant dans son pays : l'adoption internationale doit être la dernière solution envisageable pour l'enfant. De la même manière, l'adoption –qu'elle soit nationale ou internationale– doit être subsidiaire aux solutions que l'on pourrait mettre en place dans la famille d'origine de l'enfant. **L'adoption internationale est donc doublement subsidiaire.**

Dans ce cadre, la hiérarchie des mesures d'aide à l'enfance, synthétisée par Isabelle Lammerant (2001, pp. 74-76), se présente comme suit :

- **Priorité à la famille d'origine** : la famille de l'enfant, et idéalement sa famille d'origine (la mère et le père ; à défaut, d'autres membres de la famille élargie) constitue le milieu optimal de développement de l'enfant ;
- **Nécessité d'une réelle politique de prévention de l'abandon et du placement** : l'Etat a le devoir de soutenir les familles d'origine de façon matérielle, sociale et/ou psychologique (thérapeutique) pour qu'elles soient à même de prendre en charge leurs enfants ;
- **Priorité aux solutions familiales** : lorsque la prévention susmentionnée a échoué, les solutions familiales (réintégration dans la famille d'origine, adoption, placement familial) doivent normalement être préférées au placement en institution. Les instruments internationaux envisagent la famille comme l'unité fondamentale de la société, le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres ;
- **Priorité aux solutions permanentes** : dans le long terme, les solutions permanentes (réintégration dans la famille d'origine, adoption) doivent être préférées aux solutions provisoires (placement familial ou institutionnel). Ces solutions doivent faire l'objet d'une révision périodique et favoriser le maintien de relations effectives (visites, etc.) entre l'enfant et sa famille d'origine ;
- **Priorité aux solutions nationales** : d'une manière générale, les solutions nationales doivent être préférées aux solutions internationales ;
- **Priorité aux solutions consenties** : les solutions consenties (par les parents d'origine, et par l'enfant à partir de 12 ans) doivent être préférées aux solutions imposées, qui doivent relever de l'exception et, le cas échéant, être réalisées dans le strict intérêt de l'enfant.

Au-delà de cette hiérarchie de priorités, les conventions internationales mentionnées précisent que toute décision d'adoption doit être prise dans un **souci de continuité** de l'éducation de l'enfant, ainsi que de ses appartenances sociales (ethnique, religieuse, culturelle, linguistique).

La décision d'adoption doit également être prise **au cas par cas**, *en considération des caractéristiques spécifiques de l'enfant concerné et de sa famille. Elle suppose l'élaboration d'un projet d'avenir individualisé* (Lammerant, 2003).

Pour que le principe de subsidiarité puisse être appliqué, certaines **garanties** sont nécessaires, tant du côté des parents biologiques que des parents candidats, dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'accueil.

Avant tout, il faut bien entendu que l'enfant soit adoptable. Face aux guerres et aux catastrophes naturelles, les parents candidats à l'adoption sont souvent bien tentés de proposer leur aide, de vouloir recueillir les petites victimes. L'adoption semble être une solution évidente. Mais, face à une situation comme le Tsunami par exemple, il faut d'abord réunir les familles. Les élans du cœur sont louables, mais parfois éloignés des besoins des enfants, qui – dans bien des cas- ne sont pas forcément orphelins.

La décision d'adoption ne doit intervenir qu'après que l'on ait cherché, sans résultat, une solution satisfaisante pour l'enfant, en premier lieu du côté de sa famille d'origine. La réforme de l'adoption va clairement dans ce sens puisqu'elle insiste sur le nécessaire **consentement** des parents biologiques et surtout, sur l'obligation de leur fournir des **conseils** et **moyens** pour résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques et autres posés par leur situation. Le principe vaut pour la famille d'origine, que celle-ci réside en Belgique (adoption interne), ou dans un pays éloigné (adoption internationale).

Certes, une grande partie du travail des organismes agréés d'adoption avec les parents d'origine (en Belgique) était déjà motivé, avant la réforme, par les principes de subsidiarité et d'humanisation du processus. Mais, aujourd'hui, la question est légiférée aux niveaux respectivement international et national. Une des nouveautés réside dans le fait que le principe de subsidiarité est à présent clairement au fondement de la législation qui nous occupe. **Il participe à l'humanisation de l'adoption, essentiellement pour l'enfant et pour ses parents d'origine.**

Toutefois, rien n'indique aujourd'hui que les garanties proposées à ce jour soient suffisantes au respect de cette subsidiarité de l'adoption, surtout internationale.

Certes, les dossiers des enfants adoptables qui sont envoyés à l'autorité compétente du pays d'accueil (la Belgique, par exemple) comportent notamment des informations indiquant qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant (date à laquelle l'enfant a été placé dans l'adoption, consentement d'abandon, nombre de familles du pays auxquelles l'enfant a été proposé, mais sans succès, etc.). Mais dans certains cas, il apparaît que **les informations fournies sont succinctes**, voire lacunaires⁹⁰. En tous cas, il est fréquent que les autorités compétentes du (potentiel) pays d'accueil s'étonnent, mais sans avoir de réel pouvoir d'action pour creuser les données du dossier au-delà d'une simple vérification formelle.

La pléthore de parents candidats par rapport aux enfants adoptables incite aussi, quelquefois, certains pays d'origine à jouer la carte du business (sans forcément parler de trafic), et à outrepasser autant que possible le principe de subsidiarité de l'adoption internationale : « Si vous n'acceptez pas ces enfants, la Belgique ne sera plus compétitive »...

A ce jour, les pays comportant le plus de **familles en situation de grande précarité** (la Colombie notamment) semblent certainement les moins susceptibles d'offrir les garanties

⁹⁰ Sources : plusieurs des acteurs institutionnels rencontrés dans le cadre de l'étude.

nécessaires à la bonne application du principe de subsidiarité, qui reste probablement très théorique dans certains cas.

4.2.2 Humanisation des procédures

L'humanisation des procédures est également au fondement de la réforme de l'adoption en Belgique. On dira qu'elle concerne avant tout **les parents candidats** et, dans une moindre mesure, les enfants eux-mêmes. Notons qu'en ce qui concerne les parents adoptifs, force est de constater que la loi prévoit peu de choses, si ce n'est davantage de mesures d'information.

Cette humanisation se trouve en toile de fond d'une série de garanties supplémentaires données par la réforme à l'adoption. Comme d'autres, ces garanties sont motivées par l'espoir qu'elles pourraient oeuvrer à la « réussite » de l'adoption.

Cette humanisation des formalités et des procédures consiste essentiellement en :

- Un **meilleur contrôle général des filières**, qui permet d'éviter tout dérapage (par définition inhumain pour l'ensemble des acteurs, en général). Il implique en premier lieu la suppression des adoptions indépendantes et corollairement, l'obligation de passer par un organisme agréé d'adoption pour tout parent candidat ;
- Un **plus grand respect de la vie privée et familiale** des personnes concernées : principe du huis clos pour les débats ; avis des grands-parents non requis dans le cadre de l'enquête sociale si les parents s'y opposent, etc. ;
- Une **convention entre l'adoptant ou les adoptants et l'organisme agréé d'adoption**, qui précise notamment le coût probable et les délais de l'adoption, ces derniers étant raccourcis par la réforme ;
- Un **soutien général aux parents** (préparation, encadrement, etc. ; voir notamment le point ci-dessous) : dans la mesure du possible et selon les cas, les parents sauront « à quoi s'attendre » ; tout semble être mis en place pour que leur projet d'adoption « tienne la route »...

Ces lignes directrices ont fait ou feront l'objet d'analyses dans d'autres sections de la présente étude. C'est pourquoi nous ne les détaillerons pas plus avant ici, d'autant que la question de l'humanisation de l'adoption, au-delà de l'humanisation de ses « seules » formalités et procédures pour les parents candidats, sous-tend notre réflexion.

Malgré les efforts d'humanisation de l'adoption que nous venons de synthétiser, on peut s'attendre à ce que les dispositifs de la nouvelle législation ne rencontrent pas toutes les attentes des parents candidats, qui pourraient fort bien se crisper à l'idée d'une nécessaire préparation à l'adoption de leur part (encadrement dépersonnalisé, y compris pour l'enfant ?) et, surtout à l'idée que leur aptitude à être parent sera jugée...

4.2.3 Accompagnement des demandes

L'encadrement du processus, via un accompagnement des demandes des uns et des autres, est au cœur de la philosophie générale de la réforme de l'adoption, au même titre que le principe de subsidiarité et la volonté constante d'humaniser la procédure.

La **priorité au soutien des parents**, quel que soit leur projet d'adoption (placer en adoption *versus* recevoir en adoption) est défendue par la Communauté française depuis le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Cet accompagnement des demandes prend plusieurs formes :

- **Elaboration du projet adoptif ;**
- **Préparation à l'adoption** selon les modalités prescrites par la loi ;
- **Soutien psycho-affectif** pendant l'attente ;
- **Aide administrative** dans les diverses démarches ;
- **Préparation à l'accueil de l'enfant ;**
- **Organisation du déplacement et du séjour** dans le pays d'origine ;
- **Soutien post-adoptif.**

Ce sont prioritairement les organismes agréés d'adoption qui accompagnent les parents. D'autres acteurs institutionnels (voir la section suivante) travaillent également en collaboration avec les familles. Et leurs missions sont aussi primordiales pour le bon déroulement du processus. Certes, la dimension humaine de leurs tâches est parfois moins directement perceptible...

4.3 Acteurs institutionnels en Communauté française

En vertu de la loi réformant l'adoption du 24 avril 2003 et du décret de la Communauté française du 31 mars 2004, différentes acteurs institutionnels encadrent à présent l'adoption en Communauté française⁹¹.

Trois nouveaux organes ont été créés par la nouvelle législation. Il s'agit du Conseil supérieur de l'adoption, de l'Autorité centrale fédérale (ACF) et de l'Autorité centrale communautaire (ACC). Les organismes agréés d'adoption (OAA) et le tribunal de la jeunesse demeurent des acteurs dans ce cadre, leurs missions ayant été modifiées.

4.3.1 Conseil supérieur de l'adoption

Le Conseil supérieur de l'adoption a été créé par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption. Sa mission y est définie à l'article 3.

Il lui incombe de **formuler tout avis, proposition, ou recommandation dans le domaine de l'adoption**, d'initiative ou à la demande du Gouvernement. L'organe doit être représentatif des professionnels du secteur, mais aussi des parents et des enfants adoptés⁹².

A l'heure de l'écriture de la présente étude, le Conseil supérieur de l'adoption n'est pas encore installé, la date limite du dépôt des candidatures ayant été fixée par la Ministre de la Jeunesse au 31 décembre 2005.

4.3.2 Autorité centrale fédérale

En vertu de l'article 360-1 de la loi réformant l'adoption, l'Autorité centrale fédérale (ACF) est définie comme **l'autorité compétente⁹³ désignée par le Service public fédéral Justice (SPF Justice) pour exercer en Belgique les fonctions d'autorité centrale**, qui sont prévues par la Convention de La Haye et précisées par le Code civil.

⁹¹ Voir le site du Service de l'adoption, la brochure du Service public fédéral Justice sur l'adoption internationale, ainsi que les textes juridiques).

⁹² L'article 4 du décret prévoit sa composition comme suit : trois délégués de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption, quatre experts dans le domaine de l'adoption, un délégué des adoptants, un délégué des adoptés, un délégué du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, et un délégué des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, chacun des délégués et experts disposant d'une voix délibérative. Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions (ou son délégué), deux membres du personnel de l'Autorité centrale communautaire, le Délégué général des droits de l'enfant (ou son délégué), un délégué de l'Autorité centrale fédérale compétente en matière d'adoption, un délégué du Service public fédéral des Affaires étrangères, ainsi qu'un délégué de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse disposeront chacun d'une voix consultative, en leur qualité d'invités aux réunions du Conseil.

⁹³ Le terme d'autorité compétente (en matière d'adoption) figurait déjà dans le Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants (art. 4).

L'autorité est qualifiée de centrale au sens où il s'agit d'une coordination, sous la tutelle du Ministre de la Justice. Elle est également centrale au sens où toute personne ou autorité (nationale ou étrangère) doit nécessairement passer par ses services à partir du moment où elle désire avoir des informations sur une adoption, pour ne reprendre qu'un exemple (art. 368-8).

La mission de l'Autorité centrale fédérale compétente en matière d'adoption est aussi importante que multiple. Elle comporte **quatre volets principaux** : l'information, la coordination, la reconnaissance, ainsi que l'enregistrement de l'adoption.

a) Information

- Transmission d'informations aux autorités centrales étrangères (évolution législative belge, statistiques, dossiers individuels via des formules-types) ;
- Réception et transmission aux autorités centrales communautaires d'informations relatives aux dossiers gérés par celles-ci.

b) Coordination

- Au niveau interne : réunions régulières avec les autorités centrales communautaires et les autres autorités fédérales compétentes ;
- Au niveau international : lien avec les organisations internationales.

c) Reconnaissance

- Reconnaissance des adoptions, qu'elles soient ou non régies par la Convention de La Haye ;
- Délivrance du certificat de conformité à la Convention précitée des adoptions réalisées à l'étranger ;
- Prononciation sur la qualification simple et plénière de l'adoption.

d) Enregistrement

- Tenue du Registre central des adoptions ;
- Tenue de statistiques complètes (adoptions internationales et internes) ;
- Délivrance d'un certificat d'enregistrement des adoptions réalisées à l'étranger et du certificat de conformité de la Convention pour les adoptions réalisées en Belgique.

4.3.3 Autorité centrale communautaire

L'Autorité centrale communautaire (ACC) est l'autorité centrale désignée par la Communauté compétente (art. 360-1 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption). La Convention de La Haye permet en effet la désignation de plus d'une Autorité centrale par tout Etat fédéral (art. 6-2).

En Belgique, nous avons donc trois autorités centrales communautaires, compétentes dans les Communautés française, flamande et germanophone. Pour chaque adoption qui se réalise, c'est la responsabilité de l'une d'entre elle qui est engagée. Ses missions et contrôles sont donc importants.

L'article 12 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption énonce les six principales fonctions de l'Autorité centrale communautaire :

a) Information

- Transmission des statistiques à l'Autorité centrale fédérale ;
- Diffusion d'informations sur l'adoption et les procédures applicables en Communauté française ;
- Echanges d'information avec les autorités étrangères compétentes ;
- Déplacement à l'étranger et accueil de délégations étrangères.

b) Agrément et contrôle des organismes d'adoption

- Agrément des organismes d'adoption ;
- Encadrement, coordination, contrôle et évaluation des organismes agréés d'adoption.

c) Préparation des candidats adoptants

- Coordination des séances de préparation à l'adoption à l'attention des parents candidats ;
- Organisation des deux premières séries de séances (collectives).

d) Réalisation des enquêtes sociales

- Réalisation des enquêtes sociales ordonnées par le tribunal de la Jeunesse ;
- Communication des rapports au juge de la jeunesse.

e) Encadrement et gestion des dossiers individuels

- Accompagnement des procédures d'adoption en Belgique et à l'étranger ;
- Coopération avec les autres autorités belges compétentes et avec les autorités étrangères ;
- Appariement (*matching*) ;
- Suivi des enfants adoptés et des adoptants.

f) Recherche des origines

- Conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés ;
- Garantie d'accès aux informations contenues dans le dossier individuel ;
- Confidentialité.

4.3.4 Organismes agréés d'adoption

Un organisme agréé d'adoption (OAA) est défini comme toute personne morale de droit public ou privé qui, remplissant les conditions requises pour pouvoir agir comme intermédiaire en matière d'adoption (garanties de compétence et d'intégrité), bénéficie de l'agrément de la communauté compétente, en vertu des décrets communautaires relatifs à l'adoption (art. 360-1 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ; art. 1^{er}, 7^o du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption).

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'adoption, seuls les organismes agréés par les Communautés peuvent encore intervenir comme **intermédiaires** dans une adoption. Ils sont

le prolongement de l'Autorité centrale communautaire. En leur qualité d'intermédiaire, les organismes sont responsables de toute une série de garanties qui vont de l'adoptabilité de l'enfant jusqu'aux garanties financières, en passant par le bon déroulement de l'ensemble des formalités administratives. Ils remplissent leurs missions tant auprès des candidats adoptants qu'auprès de l'enfant et de sa famille d'origine.

La Communauté française compte 10 organismes agréés d'adoption (voir Annexe 4), dont certains sont spécialisés dans l'adoption d'enfants nés en Belgique. D'autres se sont orientés principalement vers l'adoption internationale. Un seul est spécialisé dans l'adoption d'enfants présentant un handicap. Les équipes sont multidisciplinaires. Leurs missions sont les suivantes :

a) Information

- Transmission d'informations aux parents et futurs parents résidant en Belgique qui envisagent l'adoption de leur enfant né ou à naître ; les informations portent sur les alternatives à l'adoption, ses effets juridiques et ses implications psychologiques.
- Transmission d'informations à l'Autorité centrale communautaire : statistiques, noms des candidats ayant terminé la phase d'élaboration du projet, dossiers, etc. ;
- Transmission d'informations (sociales, juridiques, médicales et psychologiques) concernant les parents candidats au tribunal de la jeunesse.

b) Préparation des candidats adoptants

- Préparation des candidats adoptants, dans son troisième volet exclusivement : entretiens psychologiques individuels ou en couple.

c) Encadrement et gestion des dossiers individuels

- Assistance aux parents d'origine dans l'accomplissement des démarches légales et administratives relatives à l'adoption de l'enfant ;
- Soutien psychologique aux parents d'origine tout au long de la procédure d'adoption ;
- Elaboration du projet d'adoption avec les parents candidats (qui ont opté pour l'organisme agréé d'adoption de leur choix) ;
- Au niveau interne : réalisation de l'étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant et préparation de l'enfant à l'adoption (visites éventuelles au domicile de l'enfant pour les cas d'adoption interne) ;
- Au niveau international : encadrement dans le pays d'origine ;
- Réalisation d'une convention avec les parents candidats (portant sur les obligations de l'organisme et celles des parents pendant le déroulement de la procédure et pour la réalisation des suivis, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de la convention) ;
- Appariement (*matching*) et préparation des parents à l'accueil de l'enfant ;
- Suivi des parents d'origine, des enfants adoptés, et des adoptants.

c) Recherche des origines

- Recueil, auprès des familles d'origine résidant en Belgique, d'informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines de l'enfant.

4.3.5 Autorité judiciaire

Le **tribunal de la jeunesse (TJ)** est **l'autorité judiciaire compétente en matière d'adoption**⁹⁴.

Depuis le 1^{er} septembre 2005, l'acte d'adoption et la procédure d'homologation sont supprimés, et remplacés par une procédure judiciaire devant le juge de la jeunesse du domicile des candidats adoptants ou, le cas échéant, du domicile de l'enfant à adopter (sauf en ce qui concerne les mesures transitoires pour certaines procédures entamées avant le 1^{er} septembre).

Les missions du tribunal de la jeunesse sont les suivantes :

a) Adoptabilité de l'enfant

- Appréciation de l'adoptabilité de l'enfant.

b) Jugement d'aptitude

- Jugement de l'aptitude à adopter des parents candidats.

c) Révision

- Révision de l'adoption lorsque des circonstances particulièrement graves sont établies (enlèvement, vente ou traite d'enfant) ou lorsque l'intérêt et les droits de l'enfant adopté ont manifestement été bafoués.

⁹⁴ Les autorités judiciaires ont bénéficié d'une formation à l'adoption après l'entrée en vigueur de la législation, vers la mi-novembre 2005.

4.4 Conditions et droits

Les conditions de fond et de forme de l'adoption instituées par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ont été exposées dans la partie de notre étude relative aux instruments nationaux (point 4.1.2). Dans la présente section, nous proposons une analyse critique de ce qui est prévu par la législation, en prenant respectivement le point de vue des parents d'origine, celui de l'enfant et celui des parents candidats, dans la perspective des droits de l'homme et des droits de l'enfant. En toile de fond, sera posée la question de savoir si le cadre légal actuel participe à l'humanisation du processus de l'adoption. Et, si oui, dans quelle mesure ?

La législation belge délimite les conditions qui permettent la réalisation d'une adoption d'un enfant par un couple résidant en Communauté française. Il s'agit de **conditions de fond et de forme**⁹⁵.

Nous avons vu que ces conditions ou critères concernent les parents d'origine, l'enfant placé en adoption, et la famille candidate. Certains de ces critères sont **objectifs** (l'âge par exemple), tandis que d'autres sont nettement plus **subjectifs** (la capacité adoptive des candidats-parents, pour ne reprendre qu'un exemple).

Des **droits** sont également conférés à chacun des acteurs du triangle adoptif. Citons, à titre d'exemples, la possibilité de faire l'objet d'une nouvelle adoption, le droit à l'adoption pour les couples hétérosexuels cohabitants, et le droit d'être respecté dans sa vie familiale et privée tout au long de la procédure (pour tous).

4.4.1 Les parents d'origine

Depuis de nombreuses années, les instruments juridiques nationaux et internationaux en matière d'adoption prévoient que les parents d'origine ont prioritairement le droit de décider s'ils veulent ou non élever leur(s) enfant(s) eux-mêmes, et s'ils veulent éventuellement le(s) confier en adoption. Il y va du respect fondamental des parents, mais aussi de l'enfant.

Le rôle de l'Etat est de protéger cette volonté, dans la mesure de sa compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

Les derniers textes de loi renforcent ce principe à plusieurs niveaux :

- Il est dit que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son bon développement incombe au premier chef aux parents. La tâche de ces derniers n'étant pas toujours aisée pour des raisons matérielles, sociales et/ou psycho-affectives, il convient avant tout de soutenir l'exercice de la parentalité de ces personnes, et de faire le maximum pour **permettre le maintien de l'enfant dans sa famille** (principe de subsidiarité). Dans le domaine, des améliorations ont été effectuées depuis le décret de 1991 relatif à l'aide à la

⁹⁵ Les conditions de forme de l'adoption sont modulées par la forme que prend le processus, c'est-à-dire selon que l'adoption est interne ou internationale, intra- ou hétéro-familiale (voir le lexique annexé).

jeunesse. Aujourd'hui, nous pensons que ces efforts devraient être poursuivis, surtout auprès des familles les plus précarisées (voir également le travail d'ATD Quart Monde).

- Au niveau interne, l'Etat s'engage aujourd'hui à ce que les parents participent à tout le processus décisionnel relatif au placement ou à l'adoption de l'enfant : **ils doivent être informés, entendus, et consentir à l'adoption**. D'une manière générale, les outils susceptibles de permettre aux parents de construire leur projet d'adoption doivent leur être fournis. Nous avons vu que l'accompagnement des mères permet de réduire le nombre de placements définitifs de manière conséquente.
- La législation balise le consentement : celui-ci ne peut être donné que **deux mois après la naissance** de l'enfant ; en cas de consentement officieux à la naissance, l'enfant est placé en pouponnière. Cette autre condition de fond (antérieure au cadre légal actuel) permet de réduire les risques de pressions exercées directement sur la famille, étant donné le grand nombre de parents en attente d'un enfant à adopter, surtout s'il a moins de deux ans ;
- Si, dans l'intérêt des droits de l'enfant, l'adoption a lieu « malgré tout », il est important de permettre aux parents de jouer un rôle décisif dans le processus lui-même : **que souhaitent-ils comme famille permanente pour leur enfant ?**⁹⁶ Depuis plusieurs années déjà, le travail des professionnels de l'adoption va dans ce sens.
- Dans l'adoption internationale, il convient de **vérifier les garanties et les alternatives qui sont proposées aux parents d'origine**. Des informations à ce sujet sont reprises dans le dossier de l'enfant, transmis par l'autorité compétente de l'Etat d'origine à celle de l'Etat d'accueil. Toutefois, on s'interrogera sur le réel pouvoir d'action des acteurs institutionnels du pays d'accueil : comment savoir si le principe de subsidiarité a bel et bien été respecté ? Comment se donner les moyens de cette vérification ?

En réalité, les **avancées majeures** de la législation sur le plan des droits des parents d'origine concernent essentiellement deux dimensions :

- L'**information** qui est désormais fournie aux parents (voir supra) ;
- L'attention accordée à un **plus grand respect de leur vie privée** : depuis le 1^{er} septembre 2005, les parents d'origine (résidant en Belgique) peuvent par exemple **s'opposer à la consultation de l'avis de leurs propres parents** (dans le cadre de l'enquête sociale ordonnée par le juge). Cette modification est plus importante qu'il y paraît. Elle porte le sceau d'un changement des mentalités.

Dans un souci de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et pour éviter entre autres tout conflit de loyauté dans son chef, **le législateur n'offre aucun droit aux parents d'origine après l'adoption (plénière)** : ils ne peuvent en aucune façon rentrer en contact avec leur enfant de leur propre initiative. Leur enfant est devenu l'enfant d'une autre personne ou d'un couple qu'ils ne connaissent pas (le plus souvent).

Ceci dit, l'organisme agréé d'adoption veille à rassembler le plus d'informations possibles sur la vie de l'enfant avant l'adoption, sur ses origines, ses racines, le tout dans un souci de

⁹⁶ On remarque qu'il existe un dénominateur commun dans les représentations de la famille idéale, pour les parents d'origine : un père, une mère, avec un travail stable et un logement adéquat...

confidentialité des parents d'origine. On rappellera aussi qu'en Belgique, l'accouchement dans l'anonymat (mieux connu sous l'appellation d'« accouchement sous x ») reste illégal⁹⁷.

Depuis plusieurs années déjà, les professionnels de l'adoption veillent dans la mesure du possible à accompagner les projets d'adoption des parents d'origine en les invitant à créer une « boîte à racines », qu'ils « lègueront » ensuite aux parents adoptants.

Dans l'ensemble, on remarque que le législateur aura veillé à **supprimer autant que possible les dispositions les moins respectueuses** à l'égard des parents d'origine.

Toutefois, on ne peut s'empêcher de constater que, par comparaison à la situation de l'enfant dans l'adoption, et surtout à celle des parents adoptants, la famille d'origine est la plus absente du cadre légal belge. La question du droit à l'information des parents d'origine après l'adoption reste posée, et mérite une attention.

4.4.2 L'enfant

Surtout lorsqu'elle concerne des mineurs, l'adoption doit être motivée par **l'intérêt supérieur de l'adopté**, et **les justes motifs de son placement permanent** dans une famille harmonieuse, stable.

Toutefois, si ces conditions sont nécessaires (elles doivent être vérifiées par le tribunal de la jeunesse), elles ne sont vraisemblablement pas suffisantes (Lammerant, 2001). L'idéal serait certainement d'obtenir un juste équilibre entre le respect accordé aux droits et aux libertés des uns et des autres. En effet, seul le respect de toutes les parties concernées peut amener, nous semble-t-il, à la « réussite du processus » (pour autant que l'expression « réussite » soit adéquate...).

Le nouveau cadre légal apporte diverses avancées pour les enfants.

Il exige que l'adopté soit adoptable, et que ce critère (apprécié par le juge) soit établi avant d'entamer le processus de l'adoption. L'**adoptabilité juridique** établit la rupture des liens de filiation avec les parents d'origine, en tout cas dans les situations d'adoption plénière. Quant à l'**adoptabilité psycho-médico-sociale**, elle résulte de l'évaluation de l'aptitude de l'enfant à se greffer à un nouvel environnement familial. L'adoptabilité s'appuie sur le principe selon lequel l'adoption doit avant tout être un projet de vie individualisé pour l'enfant (voir SSI, 2004).

Le fait que l'adoptabilité de l'enfant ne puisse pas être déclarée avant le deuxième mois suivant sa naissance permet notamment de veiller autant que faire se peut au respect des droits des parents d'origine et de l'enfant lui-même.

⁹⁷ Une réflexion est menée par Madame Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, et Monsieur Rudy Demotte, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sur l'opportunité d'une réforme en la matière (Journée d'étude organisée le lundi 9 mai 2005).

On a vu que les enfants réellement adoptables étaient beaucoup moins nombreux que ce que peuvent s'imaginer les parents porteurs d'un projet d'adoption. Il est certain qu'un enfant légalement adoptable peut très bien ne pas l'être sur un plan psychique, et inversement.

L'adoptabilité de l'enfant doit être constatée officiellement. Pour les adoptions internes, la demande doit être introduite devant le tribunal de la jeunesse par le Ministère public, à la requête de l'Autorité centrale fédérale, elle-même sollicitée par l'Autorité centrale communautaire. Une **enquête sociale** sera ordonnée afin de l'éclairer sur l'adoptabilité de l'enfant. Pour les adoptions internationales, l'Autorité centrale du pays d'origine doit justifier l'adoptabilité de l'enfant placé en adoption à l'étranger.

Les doutes émis concernant le respect du principe de subsidiarité (à l'étranger surtout, mais en Belgique également) valent tout autant pour le respect de l'adoptabilité de l'enfant.

De manière intéressante, le **consentement de l'adopté** lui-même est dorénavant requis à **partir de 12 ans** (avant le 1^{er} septembre 2005, il n'était requis qu'à ses 15 ans, soit pendant la période de l'adolescence, réputée difficile). A moins que l'enfant ne soit privé de discernement (handicap mental, par exemple), le retrait ou le refus de son consentement fait toujours office de veto. L'enfant est entendu seul. Son opinion est prise en considération eu égard à son âge et à sa maturité (même s'il a moins de 12 ans, et qu'il sollicite le tribunal par écrit). Ce changement est de première importance.

La possibilité, pour un enfant, de bénéficier d'une **nouvelle adoption** s'inscrit également dans l'attention particulière accordée par le législateur à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une nouvelle adoption peut être décidée sur base de motifs très graves (des faits de mœurs par l'adoptant sur l'adopté ; une première adoption établie suite à un enlèvement ; une vente ou une traite d'enfant).

L'**apparentement** et la **préparation à l'adoption**, au cœur de la nouvelle législation, permettent également à l'enfant et à la famille adoptive d'aborder la rencontre et les premiers moments de vie commune avec plus de sérénité. On peut en effet penser qu'*une adoption répondra à l'intérêt de toutes les parties concernées si une préparation adéquate permet à chacun de comprendre quelles seront les implications à court et à long terme de l'adoption dans sa vie* (SSI, 2004, p. 6).

Enfin, le **droit de connaître ses origines** est également inscrit textuellement dans la législation, dans la lignée de la Convention relative aux droits de l'enfant. On conviendra qu'il est essentiel d'assurer le recueil et la conservation des informations concernant les mère et père biologiques de l'enfant, ses frères et sœurs éventuels, etc.

Aujourd'hui, même lorsqu'il est question d'adoption, le droit à connaître son identité biologique ne l'emporte pas forcément sur le droit de ses concepteurs à conserver leur intimité (Douillez & Nzeyimana, 2002, p. 58). La question n'est pas tranchée...

Par ailleurs, le fait que les parents candidats soient obligés de passer par un organisme agréé permet de garantir davantage le respect des droits et des intérêts de l'enfant. D'une manière générale, il devrait permettre de limiter une grande part des abus.

4.4.3 Les parents adoptants

Précédemment, une personne célibataire (homme ou femme) ou bien deux époux pouvaient adopter ensemble un même enfant. La réforme introduit la possibilité d'adopter pour deux **personnes non mariées de sexe différent**. Elles doivent être officiellement cohabitantes⁹⁸ ou, le cas échéant, pouvoir justifier une vie commune pendant au moins trois années consécutives au moment de l'introduction de la demande. La relation entre les candidats adoptants doit être de nature affective. Enfin, ils ne peuvent être parents.

En modifiant le droit belge dans ce sens, **le législateur supprime une discrimination manifeste**. Mais, à ce jour, des inégalités subsistent entre les couples hétérosexuels et les couples homosexuels, seuls les premiers pouvant adopter.

Concernant l'adoption par les couples non mariés (même hétérosexuels), il faut reconnaître que cette ouverture (symbolique d'un changement des représentations, dans le sens d'une plus grande égalité) ne rencontre pas forcément les attentes des parents candidats. En effet, la plupart des pays d'origine exigent encore et toujours des garanties de la part des adoptants, parmi lesquelles le fait d'être mariés. A l'heure qu'il est, il semble que l'adoption par des couples non mariés sera surtout possible en interne et avec la Colombie⁹⁹.

Au moment du dépôt de la requête en adoption, l'adoptant ou les adoptants doivent au moins avoir 25 ans (18 ans si l'enfant est celui du conjoint ou d'un descendant au premier degré), et 15 ans d'écart avec l'adopté (10 ans pour les adoptions intrafamiliales). L'écart d'âge maximum fixe une **adéquation entre l'âge de l'enfant et celui du ou des parents**.

Certains pays imposent un plafond au-delà duquel on ne peut prétendre adopter, quel que soit l'âge de l'enfant. Ces seuils limites existent dans de nombreux Etats d'origine (de l'Inde à la Colombie, en passant par la Pologne), mais aussi dans plusieurs Etats traditionnellement d'accueil (par exemple le Danemark, l'Italie et l'Allemagne). Enfin, les seuils sont parfois imposés par les parents d'origine, qui marquent leur préférence pour un jeune couple.

Quoi qu'il en soit, **le critère de l'âge maximal** pour adopter soulève des interrogations sur l'éthique de certaines démarches, tant du côté de l'Etat (par exemple, faut-il refuser l'adoption d'un adulte de plus de soixante ans ?) que du côté des candidats eux-mêmes (quel sens le parent donne-t-il à son projet d'adoption lorsqu'il est lui-même grand-parent et qu'il souhaite adopter un nourrisson ?). Même si toutes les histoires sont singulières, lorsque l'on prend le point de vue de l'enfant adopté par une personne qui pourrait être son grand-père ou sa grand-mère, on ne peut s'empêcher d'imaginer la douleur d'un second abandon (suite au décès prématuré d'un des parents, ou à un second placement dans les cas où le ou les parents n'auraient finalement pas pu investir la relation à l'enfant, du fait de la différence d'âge).

Il nous semble dès lors opportun de fixer un âge maximal pour les adoptants au moment de l'introduction de leur demande, ainsi qu'un écart d'âge maximal entre l'adoptant ou les adoptants et l'enfant proposé en adoption.

⁹⁸ Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, M.B., 12 janvier 1999.

⁹⁹ Sources : les différents acteurs institutionnels rencontrés dans le cadre de la présente étude.

A côté des critères objectifs fixés par la loi permettant à une personne d'adopter un enfant (qualification à adopter), on trouve une condition plus subjective, mais néanmoins de fond : **l'aptitude à être parent par voie d'adoption**, prescrite par la Convention de La Haye. Désormais, toute personne désireuse d'adopter doit en effet avoir (également) été jugée « apte à adopter » : elle doit posséder les qualités éthiques, psychologiques, sociales et médicales requises pour pouvoir lui permettre d'**assumer sa responsabilité parentale dans l'intérêt supérieur de l'enfant**.

En posant l'aptitude parentale comme condition de fond de l'adoption, le législateur tente de donner des balises juridiques à la capacité de la famille à prendre soin de manière durable et satisfaisante d'un enfant. L'idée est que cette garantie relative aux futurs parents participe comme les autres au bon fonctionnement du processus, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

L'aptitude est prononcée par le juge de la jeunesse. Pour ce faire, ce dernier se base essentiellement sur la préparation des candidats (dont le certificat de participation qu'ils reçoivent) et sur l'enquête sociale qu'il ordonne (aux Communautés). **Le jugement est motivé** : le juge précise ce à quoi les candidats sont aptes (un ou des enfants, plutôt de tel ou de tel âge, une fille *versus* un garçon, etc.).

Cette phase de la procédure rappelle au candidat à quel point son désir de parentalité, aussi légitime soit-il, n'est pas un droit (Service de l'adoption). L'adoption est bel et bien une mesure de protection de l'enfant, mais à quel prix pour ses futurs parents ? Ils s'étonneront parfois de ce jugement qu'on leur impose, mais dont sont dispensés les adultes inscrits dans une parentalité classique... Toutefois, l'enfant à adopter n'est pas n'importe quel enfant : c'est un enfant vis-à-vis duquel l'Etat a une responsabilité au départ.

L'intrusion dans le secteur privé que les candidats à l'adoption pourraient ressentir à la seule évocation de la préparation à l'adoption, du jugement d'aptitude et/ou des garanties exigées par le pays d'origine est (relativement) contrebalancé par une série d'« efforts » du législateur allant effectivement dans le sens d'un plus grand respect de la vie privée et familiale des candidats. Par exemple, l'avis de l'enfant mineur de l'adoptant n'est plus requis. L'avis de l'ex-conjoint, non plus (il peut être susceptible de vouloir saboter le dossier pour des raisons étrangères à l'adoption). Les documents d'inscription au cycle de préparation soulignent, en introduction, le droit que les parents au respect de leur vie privée.

D'une manière générale, on l'a vu, le soutien à la parentalité dans ses dimensions psychosociales et affectives, mais aussi dans ses aspects administratifs et juridiques, est sensé permettre aux parents candidats de mieux vivre la procédure (délais plus courts, précisés d'emblée, etc.). Du coup, ils devraient « **mieux vivre l'adoption** » en tant que telle.

On peut espérer que la **préparation** palliera en particulier certains vécus difficiles des parents. Dans le domaine, les illustrations des professionnels de l'adoption sont légion : qui n'a pas entendu « nous le rendons à l'Etat », « on a pourtant tout fait », etc., et ce parfois dès les premiers jours de l'adoption ? Il est bien sûr manifeste qu'*une procédure claire est vécue de manière plus logique et moins stressante* (ONE-Adoption, 2003, p. 44). Mais le parcours des candidats à l'adoption est-il vraiment plus clair depuis le 1^{er} septembre 2005 (voir les procédures, exposées au point 4.4) ? Rien n'est moins sûr (voir également Reunis, 2005).

D'une manière générale, l'**encadrement** tel qu'il est prévu aujourd'hui a pour objectif de réduire autant que possible l'insécurisation engendrée de part et d'autre par le processus de l'adoption.

Bien que la question de l'attente dans l'adoption reste quelque chose de délicat et de difficile, on notera qu'en Communauté française, des délais maximaux sont aujourd'hui prévus la loi. Ils devraient offrir plus de transparence aux candidats adoptants.

L'encadrement comprend également par un **apparentement** (à l'intersection du droit de l'enfant et du droit à l'enfant), ce qui est tout à fait neuf (voir infra).

La reconnaissance de l'adoption passe également par une série de choses très pragmatiques. Les congés et primes d'adoption, sur le modèle des congés de maternité/paternité et primes de naissance, en font partie. De ce côté-là également, on a assisté, ces dernières années, à des avancées considérables. Nous y reviendrons plus tard.

4.5 Procédure d'adoption en Communauté française

L'adoption est une rencontre. C'est aussi une procédure formelle –qui peut parfois paraître longue- durant laquelle les candidats adoptants (et les enfants) sont confrontés à **plusieurs intervenants**.

Au niveau de la procédure, le législateur a introduit une **nette distinction entre l'adoption internationale et l'adoption interne**. En effet, les **étapes** sont plus nombreuses. L'admission des projets d'adoption à l'étranger relève de deux régimes de droit. Ils doivent rencontrer les critères en vigueur en Belgique, mais aussi répondre à certaines exigences liées à la législation du pays d'origine. Il s'ensuit notamment que la phase d'aptitude des candidats adoptants et l'adoption à proprement parler sont séparées. Ce n'est pas le cas en adoption interne.

Au-delà des différences, un certain nombre de **points communs** subsistent entre l'adoption interne et l'adoption internationale, tant sur le fond que dans la forme.

« Optons-nous pour une adoption interne ou pour une adoption internationale ? ». C'est souvent la première question qui se pose aux personnes qui souhaitent adopter. Les enfants adoptables résidant en Belgique n'étant pas suffisamment nombreux que pour pouvoir répondre aux attentes de tous les candidats, nombreux sont ceux qui se tournent vers l'étranger. Le choix du pays voire de certaines caractéristiques de l'enfant (sexe, âge, handicap ou non) est propre à chacun, à chaque projet d'adoption, aux motivations de chaque candidat ou couple.

La procédure est régie par le Code civil (TITRE VIII De l'adoption, art. 343 à art. 368-8) et le Code judiciaire (Quatrième partie, Livre IV, Chapitre VIIIbis de l'adoption, art. 1231-1 à art. 1231-56) (loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004 et par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses), ainsi que par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005)¹⁰⁰.

4.5.1 Procédure d'adoption internationale

En pratique¹⁰¹, la procédure d'adoption internationale se résume comme ceci¹⁰² :

- Le ou les candidats adoptants s'adressent à l'Autorité centrale de leur Communauté en vue de leur participation à un cycle de **préparation** (qui est organisé pour partie par l'Autorité centrale communautaire et pour partie par un organisme agréé d'adoption) ;
- Une fois la préparation achevée, l'Autorité centrale communautaire délivre un **certificat de préparation** aux candidats ;

¹⁰⁰ Pour faciliter la lecture de cette section, nous avons choisi de ne pas faire référence de manière systématique aux divers articles concernés.

¹⁰¹ Les étapes de l'adoption (interne versus internationale) telle qu'elle est actuellement légiférée en Belgique sont proposées en annexe, sous forme d'un tableau synthétique.

¹⁰² Voir également la brochure sur l'adoption internationale du Service public fédéral Justice (2005).

- Les candidats s'adressent ensuite au tribunal de la jeunesse qui ordonne une **enquête sociale** menée par les autorités communautaires compétentes ; cette enquête n'est pas obligatoire pour les cas d'adoptions intrafamiliales ;
- Le rapport sur l'enquête sociale est déposé au greffe du tribunal ;
- Sur base de l'enquête, le tribunal déclare ou non les parents aptes à adopter : il prononce un **jugement d'aptitude**, qui est motivé ;
- La procédure d'adoption peut commencer : **le projet d'adoption est encadré** par un organisme agréé ou par l'Autorité centrale fédérale elle-même (lorsque les futurs parents développent un projet d'adoption dans un pays avec lequel aucun organisme agréé n'est en contact) ;
- L'Autorité centrale communautaire établit un **rapport à destination de l'autorité compétente de l'Etat d'origine** ;
- L'**établissement de l'adoption** (la décision juridique et/ou administrative) a lieu au cœur de l'encadrement, en général dans l'Etat d'origine de l'enfant ;
- La décision étrangère est **reconnue et enregistrée** par l'Autorité centrale fédérale, qui se prononce par ailleurs sur son équivalence soit en une adoption simple soit en une adoption plénière ;
- Ensuite, l'officier de l'Etat civil transcrit la décision d'adoption étrangère **dans le registre d'Etat civil** ;
- A intervalles réguliers (selon les exigences de l'Etat d'origine), l'Autorité centrale communautaire transmet des informations sur l'adoption et le développement de l'enfant à son homologue sur place (**suivi post-adoptif**) ;
- A leur demande, les parents adoptifs et l'enfant peuvent bénéficier d'un **accompagnement post-adoptif**.

Bien que compliqué, le parcours en adoption internationale paraît cohérent dans sa chronologie. Par contre, on se demandera si la succession des intervenants (niveaux de pouvoir différents, et spécificités diverses) est accessible... aux non-professionnels de l'adoption. Ci-après, nous développons les principales étapes du parcours.

a) Préparation

Un **accompagnement pré-adoptif** (dépassant la seule procédure) s'impose **pour que l'adoption se réalise légalement, humainement et affectivement** (voir notamment ONE-Adoption, 2003).

Pendant longtemps la préparation des parents candidats à l'adoption souffrait d'un vide juridique. Certes, les organismes agréés d'adoption organisaient déjà des préparations dans le cadre de l'ancienne réglementation, mais sur base volontaire. Par conséquent, les parents non encadrés n'étaient pas toujours réellement informés de la procédure dans laquelle ils s'étaient engagés.

La nouvelle législation se veut préventive. En accordant la priorité à la préparation des parents, la Communauté française espère à la fois être efficace au niveau de la **sélection** des

candidats (plutôt dans le sens d'une auto-sélection, en réalité) et à la fois leur permettre de passer de leur désir d'enfant à un **projet d'adoption** « qui tient la route » (Service de l'adoption). A ce niveau, la tâche qui incombe aux pouvoirs publics, garants des droits et des libertés de l'enfant, est extrêmement délicate.

Donc, les **séances de préparation** sont désormais **obligatoires** pour les candidats à l'adoption¹⁰³. Elles s'étalent sur **quatre mois** (et non huit tel qu'initialement proposé) ; leur coût total s'élève à 500 euros (pour une préparation de base). Elles sont données en français. Un formulaire d'inscription est disponible auprès de l'autorité communautaire compétente (ou de son site internet).

Comme l'indique le tableau ci-dessous, ces séances de préparation sont structurées en trois temps complémentaires : **information, sensibilisation, entretiens psychologiques**.

Le contenu et l'organisation des séances de préparation sont modulés par le parcours des candidats qui, dans certains cas, sont déjà parents adoptants au moment de l'introduction de leur demande ; dans ce cas, la préparation est allégée, ainsi que son coût. Au total, comme l'indique le tableau, cette préparation comporte deux séances en moins par rapport aux autres.

Enfin, les familles qui souhaitent adopter l'enfant de leur conjoint, ou celui d'un parent de leur famille élargie (adoption intrafamiliale) ou encore, qui souhaitent adopter un enfant accueilli dans le cadre d'une procédure de « famille d'accueil » bénéficieront d'une préparation spécifique. Outre les entretiens psychologiques, ils doivent participer à une séance unique d'information-sensibilisation (coût total de la préparation : 375 euros au lieu de 500 euros de la préparation de base).

Tableau : Organisation des séances de préparation à l'adoption (internationale et interne) destinées aux parents candidats en Communauté française

	Préparation de base	Deuxième Demande	Adoption intra-familiale
Information (destinée à 20 projets d'adoption)	2 séances	1 séance	1 séance
Sensibilisation (destinée à 10 projets)	3 séances	2 séances	
Entretiens psychologiques	3 séances	3 séances	3 séances

1. Séances collectives d'information

La préparation débute par une ou deux **séances d'information**, qui rassemblent des célibataires et des couples porteurs d'un projet d'adoption pendant un total de 4 heures ou 8 heures (selon qu'il s'agit ou non d'une première demande).

¹⁰³ Bien que l'on ne dispose pas de statistiques sur les effets de la préparation sur le projet d'adoption, le Service de l'adoption témoigne du fait que l'on assiste à un pourcentage assez important de désistements. Les raisons énoncées sont multiples : les candidats ne souhaitent pas payer, le candidat à l'adoption est enceinte, etc.

Une vingtaine de projets d'adoption sont mis en présence (jusqu'à 20 couples, et donc 40 personnes maximum). Lorsqu'un couple se porte candidat, les deux personnes doivent participer ensemble aux séances (cela vaut pour toutes les parties de la préparation). Les séances sont organisées par des experts de l'Autorité centrale communautaire, de manière décentralisées : elles se donnent à Bruxelles, à Liège et à Mons. Différentes tranches horaires sont possibles.

L'information fournie porte sur les étapes de la procédure, les effets juridiques de l'adoption, ses enjeux psychosociaux et familiaux, sur les aspects culturels et éthiques du processus, ainsi que sur la possibilité et l'utilité de l'accompagnement post-adoptif. Différents matériaux sont utilisés, dont des documentaires rappelant entre autres la nécessité de la subsidiarité de l'adoption internationale. Ces séances sont aussi (et surtout) l'occasion de battre en brèche certaines idées reçues concernant l'adoption, et les adoptés. Souvent, les parents sont invités à prendre contact avec tel ou tel organisme spécialisé, selon les spécificités de leur projet d'adoption.

2. Séances collectives de sensibilisation

La préparation se poursuit par des **séances de sensibilisation** (2 ou 3 séances, soit 8 ou 12 heures) en plus petits groupes, ce qui permet aux parents d'approfondir le débat, de nourrir leurs réflexions. C'est d'ailleurs l'occasion pour eux d'échanger, avec d'autres candidats, leurs idées, leurs craintes et leurs attentes. Lors de ces séances de sensibilisation, les animateurs assistent à la transformation du désir d'enfant en projet d'adoption. En même temps, ils participent à la construction de ce projet.

3. Entretiens psychologiques individuels

La dernière partie de la préparation consiste en une série de **trois entretiens psychologiques individuels** (ou en couples), qui durent environ 1h30 chacun. Ces entretiens sont animés par les professionnels des organismes agréés d'adoption. Leur objectif est de permettre aux candidats de faire le point sur la situation, de voir où en est leur cheminement, de se préparer à la phase d'apparement (incluse dans l'encadrement proprement dit de l'adoption).

Ces entretiens sont obligatoires quelle que soit la forme de l'adoption, le projet des familles (première adoption, deuxième adoption, etc.), et les liens qui unissent éventuellement l'enfant à l'adoptant.

Ils serviront de **base au volet psychologique de l'enquête sociale**, qui sera ordonnée après la préparation par le juge de la jeunesse (voir le point ci-dessous). Ce paradoxe est précisé aux candidats avant les entretiens. A tout le moins, ce « double emploi » pourra surprendre.

D'une manière générale, il est aujourd'hui difficile de se positionner par rapport aux contenus des séances et à leurs effets, d'autant que les premières phases d'information ont été proposées aux parents fin octobre 2005.

Toutefois, une série de questions émerge. En premier lieu, certains se demanderont si cette préparation (qui s'ajoute au nombre impressionnant de démarches administratives auxquelles les parents doivent se conformer) est **vraiment nécessaire** ? Il est certain que le recours à une préparation garantit une certaine **fiabilité du processus**. Elle vise en premier lieu à protéger l'intérêt de l'adopté (voir aussi Lammerant, 2001). L'objectif est de s'encadrer d'un minimum de précautions. La question du **délai** de la préparation est aussi importante. Quatre mois, est-ce **raisonnable** ?

L'impact éventuel de la communautarisation de la Belgique sur l'adoption, et en particulier la préparation des candidats, est également digne d'intérêt. Concrètement, les **francophones qui vivent en périphérie bruxelloise** peuvent-ils accéder aux services de la Communauté française ? Pour le moment, la question n'est pas tranchée... La chose est rendue possible sur le terrain¹⁰⁴, mais reste apparemment plus délicate sur un plan politique. Cette question sera probablement décidée par un accord de coopération en matière d'adoption entre la Communauté flamande et la Communauté française.

Enfin, on s'étonnera du **peu d'attention** –officiellement- accordée, en contrepartie, à la **préparation des parents d'origine** et à **celle de l'enfant**.

Une fois le cycle complet de la préparation achevé, les candidats obtiennent un **certificat de participation**, sur lequel il est (simplement) précisé que telle ou telles personnes (s'il s'agit d'un couple) ont suivi la préparation à l'adoption conformément à la législation. Rappelons que la préparation doit obligatoirement avoir été suivie avant de pouvoir introduire une demande de jugement d'aptitude auprès du juge de la jeunesse.

b) Enquête sociale et jugement d'aptitude

Pour le législateur, l'adoption passe par la « création » d'une famille, dont il convient de **vérifier les qualités avant l'accueil de l'enfant**. Cela se traduit par la pratique systématique de la reconnaissance (ou non) de la capacité officielle de pouvoir adopter un (ou des) mineur(s), pratique qui est sensée offrir un maximum de garanties au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Depuis le 1^{er} septembre 2005, le juge de la jeunesse doit se prononcer sur **l'aptitude des candidats** à l'adoption sur base d'une **enquête sociale** au cours de laquelle les instances de la Communauté compétente sont consultées. La loi ne prévoit pas de délai (minimal ou maximal) entre le moment où le ou les candidats obtiennent leur certificat de participation et celui où le jugement d'aptitude est émis par le juge.

Auparavant, le Code judiciaire prévoyait déjà qu'une enquête sociale soit effectuée préalablement au jugement d'adoption ; elle était effectuée par la Section famille de la police. L'idée est **très ancienne**, et est reprise dans la plupart des textes juridiques concernant le placement d'enfant, y compris les instruments internationaux en matière d'adoption.

¹⁰⁴ Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, il n'était pas rare de voir certains habitants de la région flamande, non francophones de surcroît, solliciter un organisme d'adoption agréé par la Communauté française, motivés par le peu d'intermédiaires officiels en Flandre (Source : Service de l'adoption).

Aujourd'hui, l'enquête sociale est obligatoire pour tout candidat à l'adoption, sauf si l'adopté est un des membres de sa famille (jusqu'au troisième degré), ou s'il s'agit de l'enfant de son conjoint. L'enquête telle qu'elle est légiférée (et ordonnée par le juge) donne lieu à un avis qui comprend **trois volets**.

Les qualités respectivement sociales, psychologiques et médicales des candidats sont investies :

- **Qualités sociales** : le volet social de l'enquête est pris en charge par l'Autorité centrale communautaire ; pour ce faire, une enquête sociale classique est effectuée par un assistant social ;
- **Qualités psychologiques** : le professionnel de l'organisme agréé qui a rencontré les parents dans le cadre de leur préparation (les trois entretiens individuels) annexe son avis au dossier ;
- **Qualités médicales** : un certificat médical délivré par un médecin du choix des candidats est nécessaire ; le médecin y précise « simplement » si le ou les candidats sont ou ne sont pas aptes médicalement à adopter un enfant. On se demandera si ce volet n'est pas purement formel et peut-être, s'il est suffisant. Dans le domaine, la demande minimale des Etats d'origine est de confier les enfants à des personnes « en bonne santé ». La législation belge répond aux exigences de la Convention de La Haye, sans faire ni un pas de plus ni un pas de moins...

Sur base de l'avis repris dans l'enquête sociale, le juge de la jeunesse se prononce sur l'aptitude des parents à l'adoption, c'est-à-dire sur leur droit théorique à adopter. Il le fait dans un **jugement motivé**, qu'il transmet à l'Autorité centrale fédérale (via le greffe) (coût : environ 52 euros, qui correspondent à l'inscription au rôle). Si le jugement est positif, il mentionne le nombre d'enfants que l'adoptant ou les adoptants seraient aptes à adopter, ainsi que les éventuelles restrictions à leur aptitude. Les familles peuvent contester le jugement par voie judiciaire (appel). Le jugement d'aptitude ne peut servir que pour une procédure d'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Sa **validité** expire **3 ans** après son prononcé¹⁰⁵.

Tous les candidats à l'adoption qui étaient déjà engagés dans un processus avant le 1^{er} septembre 2005 sont dans ce que l'on appelle les « dispositions transitoires » (voir les cas particuliers 4.5.3). Ceux pour lesquels une enquête sociale avait déjà été effectuée, et avait donné lieu à un avis positif avant le 1^{er} septembre 2005, ont été jugés aptes à adopter « d'office ».

Plusieurs critiques peuvent certainement être émises concernant le jugement d'aptitude des parents tel qu'il proposé par la loi, et tel qu'il sera probablement appliqué dans les mois à venir. Ceci dit, il faut savoir que la Belgique était encore, jusqu'il y a peu, **un des derniers pays européens** à ne pas avoir opté pour un système de vérification des qualifications et aptitudes des futurs adoptants. A titre de comparaison, on notera qu'un tel système existe en France depuis vingt ans (ONE-Adoption, 2003).

Pour en revenir aux critiques possibles, il est clair que la notion elle-même de jugement d'aptitude risque de crisper certains parents candidats, qui ne pourront certainement pas

¹⁰⁵ En Communauté flamande, sa validité expire après 3 ans (Source : Cabinet de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse).

s'empêcher de se rappeler qu'aucun jugement de ce type n'est jamais émis dans les **parentalités classiques**. La judiciarisation des qualités sociales, psychologiques et médicales pose elle aussi question : les professionnels de la justice possèdent-ils, aujourd'hui, **l'expérience requise** pour pouvoir juger ces qualités dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

En outre, la **rapidité de la décision** à émettre et les outils mis à la disposition du juge en étonneront certainement plus d'un : le jugement d'aptitude n'est-il pas qu'une « chambre d'entérinement » ? Deux mois pour une enquête sociale de cette envergure et avec de telles implications, cela semble fort court. Pour le moment, les professionnels des organismes agréés n'ont trouvé qu'une parade : profiter des entretiens psychologiques requis par la préparation pour émettre un avis sur les qualités psychologiques des candidats. Certes, ces derniers sont avertis dès le départ de ce **paradoxe**, mais la position dans laquelle le législateur place les organismes agréés nous paraît délicate : les animateurs doivent en même temps préparer les parents, nourrir leur projet d'adoption... et les juger.

c) Encadrement

L'encadrement prend plusieurs formes, qui sont tantôt clairement **psychosociales**, tantôt davantage **logistiques et administratives**. Cette phase cruciale de la procédure d'adoption internationale relève des compétences des Communautés (OAA et ACC), partagées avec les autorités étrangères. Il en va de la responsabilité de chacun (notion de **co-responsabilité**).

1. Etat de résidence des adoptants

Si le jugement conclut à l'aptitude de l'adoptant ou des adoptants, la procédure d'adoption *stricto sensu* peut débiter. Elle se fait via un intermédiaire qui, en vertu de la nouvelle législation, doit obligatoirement être **l'un des 10 organismes d'adoption agréés par la Communauté française** ou éventuellement, dans certains cas précis (voir ci-dessous), **l'Autorité centrale communautaire**. Aujourd'hui, la loi régleme strictement l'activité d'intermédiaire à l'adoption. Rappelons en effet qu'elle impose des mesures pénales aux intermédiaires illégaux, mais aussi aux candidats qui y auraient recours.

Avant l'encadrement proprement dit, les candidats adoptants concluent une convention avec l'organisme d'adoption¹⁰⁶. Celle-ci précise essentiellement :

- Les droits et obligations de l'organisme agréé d'adoption (art. 2) ;
- Les droits et obligations des candidats adoptants (art. 3) ;
- Les obligations financières détaillées (art. 4) : la phase de l'encadrement par la Communauté française s'élève à un minimum de 1750 euros, dont 1000 euros pour l'examen du dossier¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Arrêté du 7 octobre 2005 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'adoption, M.B., 28 décembre 2005.

¹⁰⁷ Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption proposait de lier le coût de l'adoption aux revenus des parents, mais la législation a été modifiée depuis lors. Aujourd'hui, le coût est fixe, en tous cas pour la partie prise en charge par la Communauté française.

Le délai de la procédure dans le pays d'accueil, étape par étape, n'est pas évoqué dans la convention précitée. Pour ce qui est des modalités (frais, délais, etc.) au niveau du pays d'origine, un flou subsiste également.

En Communauté française, les spécificités de l'encadrement des candidats se répartissent comme suit :

- **Approfondissement de l'élaboration du projet adoptif ;**
- **Poursuite de la sensibilisation à la dimension éthique de l'adoption ;**
- **Soutien psycho-affectif durant l'attente ;**
- **Aide administrative dans les diverses démarches ;**
- **Constitution et vérification du dossier destiné à l'autorité étrangère :** en collaboration avec l'Autorité centrale communautaire, l'organisme agréé établit un dossier destiné à être mis à la disposition de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant à adopter. Dans la plupart, elle doit le faire traduire (coût supplémentaire : 750 euros).

Ce dossier doit contenir toutes les pièces requises par celle-ci (copies certifiées conformes des certificats de naissance, de mariage, etc.). D'une manière générale, il doit proposer suffisamment de renseignements sur le ou les candidats (identité, capacité légale, situation personnelle, familiale et médicale, milieu social, conception philosophique, motivations, aptitudes à la parentalité et à l'adoption internationale).

Sans cette étape, le pays d'origine ne pourrait proposer un enfant à l'adoption (apparemment). Il ne lui serait pas possible de déterminer, pour chaque enfant en besoin d'adoption internationale, la ou les personnes qui lui offriront, d'après lui, l'environnement le plus adéquat et **les meilleures chances de bonne intégration ;**

- **Apparemment ou *matching* :** ce n'est pas la décision d'adoption, mais la proposition d'une famille adoptive pour un enfant ; celle-ci est réfléchie en fonction du vécu, des caractéristiques et des besoins de l'enfant (voir le point 4.6 intitulé « S'adopter »).

Plus que toute autre mission de l'intermédiaire, l'apparemment relève d'une responsabilité conjointe des professionnels des deux Etats concernés. Cette nouveauté du cadre légal retient fortement notre attention notamment parce qu'elle est motivée par la philosophie générale de la législation. Pour rappel, celle-ci veut que toutes les parties concernées envisagent l'adoption comme une mesure de protection de l'enfant qui serait en quelque sorte située au croisement des droits de l'enfant et des droits à l'enfant...

Suite à la proposition d'enfant faite par le pays d'origine (ce que l'on nomme parfois le « dossier d'attribution »), au moins deux consentements sont nécessaires pour que l'apparemment porte ses fruits. Les consentements possibles sont ceux des parents, de l'enfant et de l'Autorité centrale communautaire ;

- **Vérification de l'adoptabilité de l'enfant ;**
- **Préparation à l'accueil de l'enfant ;**
- **Organisation du ou des déplacements et séjours dans le pays d'origine.**

L'Autorité centrale communautaire prend *éventuellement* en charge l'encadrement des parents qui souhaiteraient adopter un enfant dans un pays avec lequel aucun organisme agréé ne travaille (par absence, le plus souvent, d'un organisme similaire sur place). Aujourd'hui,

c'est notamment le cas du Kazakhstan. Nous précisons *éventuellement* car cet encadrement par l'Autorité centrale communautaire n'est pas systématique : il peut être refusé. Plus exactement, l'Autorité centrale dispose de 4 mois pour accepter ou non d'encadrer un tel projet. Le candidat devra apporter lui-même le maximum d'informations et de preuves concernant le pays et le respect des droits de l'homme/de l'enfant sur place. L'examen de la demande se fait sous l'angle des garanties offertes à l'enfant dans le pays d'origine. Manifestement, la Communauté française ne souhaite pas assumer sa co-responsabilité dans l'adoption (avec le pays) de manière purement formelle, et c'est une bonne chose (voir tout l'aspect préventif de la législation, déjà développé plus haut).

Auparavant, il arrivait que plusieurs services agréés travaillent avec les mêmes pays voire avec les mêmes intermédiaires autochtones. Sans mauvaise volonté aucune, il pouvait arriver qu'un service fasse une proposition de rétribution plus élevée qu'un autre. Et, du coup, le jeu était faussé... Pour éviter ce type de situation humainement intolérable, la fédération européenne des services d'adoption (**EurAdopt**) a été créée en 1991. Elle fixe une série de **règles éthiques pour l'adoption**, qui concernent les parents d'origine, les enfants, les parents adoptants, et les collaborations des organismes d'adoption avec d'autres organisations. Depuis, précise ONE-Adoption (2003), la situation s'est améliorée, ne serait-ce que parce que les services se connaissent. De fait, ils collaborent plus volontiers aujourd'hui qu'hier...

2. Etat de résidence de l'enfant

En adoption internationale, la plupart des pays d'origine ont des **exigences très précises** quant aux garanties que doivent leur fournir **les candidats**, mais aussi quant à l'adoptabilité de **l'enfant** (celle-ci intervient sur place, en parallèle de l'encadrement des parents). Ces pays paraîtront souvent très restrictifs aux parents en attente...

Notons que si le **principe de subsidiarité** est une priorité chez nous (pour répondre aux droits de l'enfant), il peut l'être tout autant à l'étranger. Or, les pays qui placent leurs enfants en adoption internationale sont –d'une certaine manière- obligés de faire un constat d'échec : ils ont été incapables d'offrir, sur place, une protection à l'enfant. Cette situation est à l'origine de certaines des exigences posées par les pays.

Ainsi, certains Etats estiment que l'enfant ne peut être adopté que si ses parents (d'origine) ne sont pas connus (ONE-Adoption, 2003). A côté de cela, quelques pays interdisent l'adoption en présence d'enfant légitimes (ce fût le cas en France pendant un certain temps ; Maury, 1999). Les pays d'origine qui ouvrent l'adoption aux célibataires ne sont pas légion. A ce jour, c'est notamment le cas de la Chine, de la Colombie et de l'Equateur. La République Démocratique du Congo (ex-filières libres) pose une condition supplémentaire aux célibataires : il faut que l'enfant et l'adoptant soit du même sexe.

Au-delà de l'éthique de la Convention de La Haye et du cadre légal (humanisant) qu'elle donne à l'adoption, il faut se rappeler que les Etats restent souverains. Il est en effet important *que chaque pays d'origine sache ce qu'il veut faire de ses enfants* (ONE-Adoption, 2003, p. 35). Encore une fois, le principe de subsidiarité n'est pas très éloigné de cette philosophie.

Le délai entre les prémisses de l'encadrement et la proposition d'un enfant au(x) candidat(s) (l'apparemment) peut énormément varier d'un Etat d'origine et à l'autre. Ainsi, à

l'heure actuelle, un enfant chinois sera proposé dans les 6 à 8 mois aux futurs parents. En Colombie par contre, il faut souvent compter 2 années complètes avant qu'une (première) proposition soit faite. Il est clair que cela peut influencer le choix des candidats quant au pays d'origine de l'adopté.

En cas d'adoption internationale, l'Autorité centrale du pays d'origine choisit la famille qui, parmi les propositions qui lui sont faites par le pays d'accueil, lui paraît la plus adéquate pour l'enfant. Il est donc possible qu'un enfant soit placé en adoption dans une famille belge avant une autre famille, qui aurait pourtant introduit sa demande bien avant la première. En ce qui concerne les adoptions internes, l'organisme agréé est essentiellement responsable de l'apparement. Si plusieurs familles semblent pouvoir correspondre aux besoins d'un enfant donné, le choix de l'intermédiaire se fait sur une base chronologique, les premiers dossiers de candidats étant satisfaits.

Le prix de l'encadrement sur place peut varier fortement d'un pays à l'autre. Le montant et la façon dont le pays d'origine est rétribué est très variable. Le plus souvent, cela se fait via l'Autorité centrale compétente, sur place. Le coût total d'une adoption internationale est susceptible d'aller de 7500 euros à 20000 euros¹⁰⁸.

Plusieurs professionnels de l'adoption rencontrés dans le cadre de la présente étude disent « se battre » quotidiennement avec **les implications du déséquilibre** entre le nombre d'enfants adoptables et le nombre de famille candidate à l'adoption : « trop de demandes dans un pays paralysent les demandes ».

On constate que certains pays, du jour au lendemain, peuvent **changer d'avis**, peut-être pas concernant une adoption précise, mais au sujet de sa politique générale de l'adoption. Ainsi, par exemple, la Chine, pendant un certain temps, a imposé des quotas (soit parce que le pays ne présentait pas assez d'enfants adoptables, soit parce qu'il lui était devenu impossible de traiter administrativement le nombre croissant de demandes). Certains pays d'origine semblent suspendre les adoptions d'enfants sans raison apparente¹⁰⁹ (on nous parle du Pérou, de la Biélorussie), alors même que des dossiers sont ouverts voire que des propositions d'enfants ont déjà été faites aux futurs parents¹¹⁰. Parfois, tel ou tel pays d'origine interrompra ce gel plus tard (la Thaïlande, par exemple). Enfin, il arrive que des pays, d'accueil et/ou d'origine, suspendent les adoptions afin de se donner le temps de **conformer leur législation nationale aux exigences de la Convention de La Haye**.

On se demandera si les politiques de certains Etats d'origine ne profitent pas du déséquilibre mentionné, lorsqu'ils augmentent par exemple de manière excessive les montants demandés et/ou lorsqu'ils semblent faire fi des droits de l'homme, et des droits de l'enfant en

¹⁰⁸ Source : Cabinet de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse.

¹⁰⁹ Des pays suspendent parfois l'adoption internationale afin de ne pas apparaître comme des pays pauvres « pourvoyeurs » d'enfants, ce qui pourra apparaître à certains comme un effet néfaste de la Convention de La Haye (voir notamment site de l'association Enfance et familles d'adoption). La Corée du Sud place des enfants en adoption internationale, mais pas en Belgique. Interrogées sur cette situation, les autorités politiques du pays précisent que les adoptions internationales vont bientôt être arrêtées, d'une manière générale.

¹¹⁰ Face à ce type de situation, humainement très difficile (certains parents attendent depuis plus d'un an que les adoptions reprennent), l'autorité centrale communautaire utilisera ses outils de négociation avec l'autorité compétente sur place.

particulier (famille d'origine non consultée, etc.). Certes, il est très difficile d'apprécier les garanties qu'un pays peut offrir ou pas.

Ceci dit, il arrive que le pays d'accueil mette lui-même un terme aux adoptions internationales avec tel ou tel pays (le Service de l'adoption nous évoque les récents cas du Congo, du Burundi, du Rwanda, de l'Ukraine), ce qui a notamment pour conséquence d'être perçu comme une attitude inquisitrice voire colonialiste par les Etats d'origine¹¹¹.

d) Décision d'adoption sur place et reconnaissance en Belgique

La phase la plus importante de la procédure d'adoption concerne certainement **la décision d'adoption**. En vertu de la Convention de la Haye, celle-ci se prend **dans le pays d'accueil**. En fonction de la législation de l'Etat d'origine, cette décision est **administrative et/ou judiciaire**. La législation de certains pays d'origine stipule que le jugement d'adoption doit se terminer dans le pays d'accueil (Thaïlande, Philippines, Inde, notamment).

La Convention précitée précise que la décision ne pourra se prendre que si certaines conditions sont remplies, au-delà des seules conditions de fond relatives à chacun des membres du triangle adoptif :

- L'adoptant ou les adoptants ont marqué leur accord de prendre cet enfant en charge en vue de son adoption ;
- La preuve a été fournie que l'Etat d'accueil autorise l'enfant à entrer et à séjourner de façon permanente dans le pays ;
- L'Autorité centrale communautaire et l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant ont approuvé par écrit la décision de confier celui-ci aux adoptants.

Dans la plupart des cas, les futurs parents doivent **se rendre sur place**, se présenter à l'audience, voire rester quelques jours pour visiter le pays. C'est notamment le cas pour la Chine, qui organise de véritables voyages organisés à l'attention des parents qui, avant d'emmener l'enfant chez eux, doivent rester sur place avec lui, pendant une quinzaine de jours. En Colombie par contre, les parents adoptants doivent rester sur place de 6 à 8 semaines. Mais il existe certaines exceptions à la règle. En Haïti par exemple (ex-filières libres), les décisions d'adoption se prennent en l'absence des adoptants.

La loi stipule que, hormis pour les cas d'adoption intrafamiliale, **aucun contact** entre l'adoptant ou les adoptants et l'enfant ne peut avoir lieu **avec la décision** d'adoption. Il ne peut pas non plus y avoir de contact entre les futurs parents et toute personne qui a la garde de l'enfant, qu'il s'agisse ou non des parents d'origine. Cette condition vise à pallier aux risques de pressions exercées directement sur les familles (les plus précarisées).

Dans le cadre de l'ancienne procédure, bien souvent, les candidats envisageaient le processus *comme une démarche par « à-coup » dont chaque étape est sensée consolider l'adoption de l'enfant. La première étape est de pouvoir l'avoir, la deuxième, c'est de l'emmener, la troisième c'est introduire des papiers ici à la Justice...* (ONE-Adoption, 2003,

¹¹¹ Sources : notamment ONE-Adoption, 2003, ainsi que le Cabinet de la Ministre de l'Enfance, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse.

p. 44). A partir d'aujourd'hui, la décision d'adoption devra être perçue comme l'avant-dernière étape, l'Autorité centrale fédérale devant encore reconnaître l'adoption.

L'Autorité centrale fédérale procède à la reconnaissance et à l'enregistrement de la décision étrangère et se prononce sur son équivalence soit en adoption simple, soit en adoption plénière. In fine, il revient à l'Etat civil de transcrire la décision d'adoption étrangère par l'Autorité centrale fédérale dans le registre d'Etat civil.

Cette reconnaissance de l'adoption a lieu à Bruxelles (au siège de l'Autorité centrale fédérale) avant que le visa ne soit accordé à l'enfant.

Au moment de la reconnaissance de l'adoption, l'Autorité centrale fédérale doit vérifier si toutes les conditions légales ont été remplies et si l'adoption sert effectivement **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Pour ce faire, une série de documents doivent être mis à sa disposition, parmi lesquels :

- Un rapport contenant des renseignements concernant l'enfant : identité, adoptabilité, évolution personnelle, situation familiale, passé médical, milieu social, besoins particuliers ;
- Les copies certifiées conformes de l'acte de naissance de l'enfant (ou d'un acte équivalent¹¹²) et des actes de consentement requis (enfant, parents, etc.) ;
- Un certificat de nationalité et une attestation de résidence habituelle de l'enfant ;
- Une attestation par laquelle l'autorité compétente de l'Etat d'origine déclare que l'enfant est adoptable, constate que son adoption répond à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux, et certifie que le principe de subsidiarité a été respecté.

L'adoption ne sera pas reconnue en Belgique s'il est établi qu'elle fait suite à un enlèvement, une vente ou une traite d'enfant, mais aussi s'il est constaté que l'adoption a pour but de détourner les dispositions légales relatives à la nationalité ou à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Très souvent, les parents candidats à l'adoption évoquent leur parcours du combattant, désignant par là les démarches inhérentes à l'adoption, leurs difficultés et leurs longueurs... Ces démarches sont perçues comme lourdes surtout parce qu'elles s'ajoutent au parcours médical qui précède souvent au projet d'adoption. Pourtant, aujourd'hui, le laps de temps entre le début de projet et l'arrivée de l'enfant est significativement réduit, et ce même s'il peut varier d'un pays d'origine à l'autre. Les démarches et l'attente correspondent à cette obligation de répondre en premier et avant tout aux besoins des enfants privés de famille. Toutes ces procédures peuvent paraître d'autant plus fastidieuses que les postulants sont souvent persuadés qu'il y a de très nombreux enfants adoptables susceptibles de répondre à leur projet, de par le monde. En fait, elles ont pour objectif de protéger les enfants et les futurs parents des dérives possibles, et de les « armer » au mieux pour cette aventure.

¹¹² Il arrive que des pays, en état de guerre par exemple, ne disposent d'aucun acte de naissance. Par ailleurs, certains enfants arrivent parfois en Belgique avec des actes de naissance trafiqués, pour des raisons diverses (Source : les différents acteurs institutionnels rencontrés). Ce type de situations soulève une série d'interrogations.

e) Suivi post-adoptif

Une fois l'enfant adopté accueilli dans sa famille, l'aventure se poursuit, parfois avec des difficultés mineures ou plus importantes. Affronter ces difficultés, les surmonter peut parfois se révéler problématique pour la famille adoptive. Il entre dans les missions des organismes agréés d'œuvrer également à ce niveau. Elles le font en offrant un lieu d'accueil et d'écoute (via des permanences) ou en organisant le cas échéant avec d'autres professionnels spécialisés (Service de l'adoption). Le nouveau décret prévoit expressément qu'un **soutien à la parentalité** doit être assuré après la reconnaissance de l'adoption, par les organismes d'adoption -auxquels les parents adoptants pourront s'adresser s'ils le souhaitent.

Les autorités compétentes veillent également à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, en vue de la réalisation de l'adoption, mais aussi pour permettre ultérieurement à l'adopté, s'il le souhaite, de découvrir ses origines : « les organismes agréés d'adoption restent la mémoire du placement », disent les animateurs du Service de l'adoption.

Le suivi post-adoptif comporte également un volet obligatoire. Un suivi après l'adoption est en effet exigé **par la Communauté française** dans les trois premiers mois qui suivent l'arrivée de l'enfant. Il comprend des entretiens psychologiques avec les parents et des rencontres avec l'enfant. Un suivi post-adoptif est également attendu **par de nombreux pays d'origine** (parfois jusqu'à la majorité de l'enfant). Cette exigence est difficile à satisfaire. Elle impose en effet un compromis entre le respect de la vie privée de la famille adoptive¹¹³ et l'exigence des pays d'origine. Il faut savoir que celle-ci est souvent posée comme une condition de la réalisation d'autres adoptions, par d'autres parents (voir aussi la brochure « Adopter, l'autre aventure », du Ministère de la Communauté française, 1999).

4.5.2 Procédure d'adoption interne

Le législateur a introduit une **nette distinction entre la procédure d'adoption internationale et en adoption interne**. En cas d'adoption internationale, la phase d'aptitude des candidats et l'adoption *stricto sensu* sont distinctes ; en cas d'adoption interne, ces deux phases sont simultanées. Par contre, la **préparation** des candidats à l'adoption et le **suivi post-adoptif** sont communs aux deux formes d'adoption.

En pratique, la procédure d'adoption interne¹¹⁴ se résume comme ceci :

- **Le plus souvent, l'enfant est déjà dans la famille** avant la préparation de son ou de ses parents adoptants ; en effet, la majeure partie des adoptions internes sont des adoptions intrafamiliales¹¹⁵ et, dans une moindre mesure, des adoptions par des familles d'accueil ;

¹¹³ Alors qu'ils sont sur le point d'entamer la dernière phase de la procédure, et alors qu'ils vivent déjà ensemble, parents et enfants peuvent se sentir quelque peu démunis face à cet ultime contrôle. *Que faut-il encore prouver ?* (ONE-Adoption, 2003, p. 43).

¹¹⁴ Voir l'Annexe 3.

¹¹⁵ Aujourd'hui, les cas les plus fréquents sont les adoptions d'enfants par leur beau-père (cohabitant ou époux de leur mère biologique) (Source : Service de l'adoption).

- Les personnes souhaitant adopter un enfant résidant en Belgique s'adresse à l'Autorité centrale de leur communauté en vue de leur participation à un cycle de **préparation** ;
- Une fois la préparation achevée, la Communauté délivre un **certificat de préparation** aux candidats ;
- Ceux-ci déposent le certificat au tribunal de la jeunesse, au moment de l'introduction de la **requête en adoption** ;
- Parallèlement, les candidats s'adressent à **l'organisme agréé de leur choix**, qui encadre leur **projet d'adoption** ; si l'adoption est hétérofamiliale, l'enfant est en général placé dans la famille pendant cette phase d'encadrement, mais jamais avant le consentement de la famille d'origine ;
- En cours d'encadrement, le tribunal contacte le parquet qui recueille les différents avis requis sur le projet d'adoption et ordonne une **enquête sociale** qui est réalisée par le service désigné par la communauté compétente ; toutefois, cette enquête n'est pas obligatoire en cas d'adoption intrafamiliale ;
- Sur base des rapports qui résultent de l'enquête sociale, le juge **se prononce simultanément sur l'aptitude à adopter et sur l'adoption à proprement parler** ;
- A leur demande, les parents adoptifs et l'enfant peuvent bénéficier d'un **accompagnement post-adoptif**.

Par comparaison à la procédure fixée pour l'adoption internationale, celle pour l'adoption interne paraît moins logique sur un plan chronologique. On remarque en effet qu'en cas d'adoption interne, l'évaluation de l'aptitude a lieu après l'étape d'encadrement, et (surtout) que ce jugement intervient après l'arrivée de l'enfant.

Les spécificités des étapes de la procédure d'adoption interne sont détaillées ci-après. Dans un souci de lisibilité, nous ne développons pas les étapes et démarches communes à l'adoption internationale, et renvoyons le lecteur à la section ci-dessus.

a) Préparation

Obligation légale, la préparation des candidats à l'adoption interne comporte les trois phases respectivement d'**information**, de **sensibilisation**, et d'**entretiens psychologiques**. Cette étape a été analysée plus haut.

En adoption interne, la préparation vise en particulier à ce qu'il n'y ait plus de secret¹¹⁶.

Comme l'indique le tableau de la section précédente, l'étape est plus ou moins courte selon la forme que prend l'adoption : de 4 séances dont 3 entretiens psychologiques individuels (pour la préparation à l'adoption intra-familiale) à 8 séances dont les 3 entretiens (pour la préparation de base). L'étape est également plus ou moins coûteuse : 375 euros en intrafamilial *versus* 500 euros pour la préparation de base.

¹¹⁶ Dans la plupart des cas, il peut s'avérer plus aisé de cacher l'origine d'un enfant adopté en Belgique que d'un enfant adopté à l'étranger.

Initialement, le législateur pensait prévoir une préparation uniquement à l'attention des parents candidats porteurs d'un projet d'adoption internationale. Autrement dit, les adoptions internes n'auraient pas été (officiellement) préparées. Si cette différence avait été instituée, elle aurait clairement donné lieu à une discrimination à l'endroit des enfants belges, qui sont souvent des mineurs en difficultés (adoption interne hétéro-familiale).

b) Encadrement

L'encadrement d'une adoption interne est effectué par l'organisme agréé d'adoption. Ses missions sont multiples, et similaires à un encadrement en adoption internationale :

- **Approfondissement de l'élaboration du projet d'adoption** et de la **sensibilisation à sa dimension éthique** (mais dans une moindre mesure qu'en adoption internationale) ;
- **Soutien psycho-affectif** ;
- **Aide administrative dans les diverses démarches** ;
- **Apparement** : cette étape concerne essentiellement les adoptions internes hétérofamiliales ;
- **Préparation à l'accueil de l'enfant**, si ce dernier n'est pas encore dans la famille.

Pour un approfondissement de ces missions, nous renvoyons le lecteur au point consacré à l'encadrement en adoption internationale (compris dans la section 4.5.1).

c) Jugement d'aptitude et d'adoption

Avant le 1^{er} septembre 2005, l'acte d'adoption était passé devant le notaire ou le juge de paix. Il était ensuite soumis à l'homologation du tribunal de la jeunesse (pour les adoptions de mineurs). Aujourd'hui, cette procédure est supprimée (également en adoption internationale).

Aujourd'hui, l'adoption interne fait l'objet d'une **procédure judiciaire devant le juge de la jeunesse**. Le tribunal statue au plus tôt six mois après le dépôt de la requête en adoption, sauf s'il est établi que l'enfant a été élevé depuis plus de six mois par l'adoptant ou les adoptants.

La constatation de l'aptitude des adoptants à adopter est également effectuée par le tribunal de la jeunesse ; elle a lieu dans le contexte proprement dit de la procédure d'adoption. En d'autres termes, il n'y a qu'un seul jugement constatant à la fois les aptitudes (éducatives, psychologiques, sociales, etc.) des parents et prononçant l'adoption de l'enfant. Contrairement à la procédure d'adoption internationale, les futurs parents ne doivent pas obtenir un jugement d'aptitude préalable pour pouvoir entreprendre leur projet d'adoption. On peut d'ailleurs penser qu'il sera difficile au juge de dire « *Toi qui as déjà vécu une ou deux ruptures avant d'avoir été accueilli, je te retire encore* » (ONE-Adoption, 2003, p. 45).

d) Suivi post-adoptif

Une fois l'adoption réalisée, l'organisme agréé d'adoption ainsi que l'Autorité centrale communautaire restent à la disposition de la famille adoptive et de l'enfant, quel que soit l'âge de ce dernier, et ce pour toute aide en lien avec l'adoption (par exemple, une aide dans la recherche de ses origines).

4.5.3 Cas particuliers

A ce stade de notre étude, nous relevons plusieurs cas particuliers à l'adoption d'un enfant par des personnes résidant en Belgique. Nous en retenons trois, que nous développons succinctement dans la présente section :

- Tout d'abord, il y a ces situations de parents (et d'enfants) qui étaient déjà engagés dans une procédure d'adoption avant la réforme de la législation. Des **dispositions ou mesures transitoires** ont été élaborées à leur attention ;
- A côté de cela, l'adoption par des candidats **d'origine juive ou musulmane**, ainsi que l'adoption d'enfants issus de pays de droit islamique soulèvent également de nombreuses interrogations dans le chef des personnes concernées, mais aussi dans celui des professionnels de l'adoption. En effet, l'adoption en tant que telle est philosophiquement et juridiquement rendue impossible par certaines religions ;
- Enfin, on assiste parfois à des faillites de l'adoption, à des ruptures de la procédure. Il nous paraît important de revenir ici, succinctement, sur quelques situations possibles.

a) Dispositions transitoires

La Convention de La Haye n'évoque pas le cas des dossiers d'adoption introduits avant son entrée en vigueur dans un Etat signataire. Pourtant, dans certains cas, il convient en effet de vérifier les conditions de fond de la reconnaissance, et dans d'autres, certaines règles de la procédure pourraient ne pas devoir être appliquées.

En Belgique, des mesures transitoires ont été élaborées pour les candidats qui étaient en cours de procédure d'adoption avant le 1^{er} septembre 2005. Ces mesures sont reprises dans la loi-programme du 20 décembre 2004 (art. 259 à art. 262), dans la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses et dans la loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

Pour répondre aux interrogations des candidats et soutenir leurs démarches, un numéro de téléphone gratuit a été ouvert (pendant un temps limité).

Selon la situation, trois questions ont pu surgir dans l'esprit des futurs parents concernés, et ce dès le début de la réforme (avril 2003) :

- **Les adoptions prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi pourront-elles être reconnues, même si elles ne sont pas encore définitives au 1^{er} septembre 2005** (par exemple si le délai de recours n'est pas encore arrivé à échéance) ? Oui. Pour ce faire, il

suffit que le juge se soit prononcé sur l'adoption avant le 1^{er} septembre 2005. La reconnaissance sera accordée dès que l'adoption deviendra définitive, et ce pour autant qu'elle réponde aux conditions de fond et de forme applicables.

- **Les adoptions en cours, encadrées par les Communautés, devront-elles être complètement recommencées ?** Non. Si les candidats ont terminé l'étude psycho-médico-sociale avec l'organisme d'adoption avant le 1^{er} septembre 2005, et que celle-ci est positive, ils seront censés être aptes à adopter. S'ils ont entamé l'étude psycho-médico-sociale avant le 1^{er} septembre, mais qu'ils l'ont terminée après, ils devront introduire une requête¹¹⁷ en constatation d'aptitude à adopter devant le tribunal de la jeunesse. Le juge de la jeunesse n'ordonnera pas d'enquête sociale, mais se prononcera sur base de l'étude psycho-médico-sociale faite par l'organisme.
- **Les adoptions internationales en cours, en filière libre, devront-elles être complètement recommencées ?** Non. La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, notamment en matière d'adoption, dispose que la procédure peut être poursuivie en application de l'ancienne réglementation, moyennant les conditions reprises ci-après : la procédure devait être engagée auprès de l'autorité étrangère compétente avant le 1^{er} septembre 2005, l'enfant devait être nommément désigné par l'autorité compétente avant cette date et les candidats à l'adoption étaient tenus d'informer l'Autorité centrale fédérale de la proposition d'enfant dans le courant des trois premiers mois de la nouvelle législation (c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 2005).

A dater du 22 décembre 2005, l'Autorité centrale fédérale avait été interpellée par environ 400 dossiers d'adoption susceptibles de bénéficier des dispositions transitoires. Pas moins de 39 pays étaient concernés. Tant que ces dossiers ne seront pas clôturés, la procédure d'adoption des parents sera sous le coup des mesures précitées.

Aujourd'hui, il semble que **les complications et les incompréhensions** engendrées dans un premier temps par les dispositions transitoires (concernant la procédure, le congé d'adoption, etc.) se soient tassées, notamment parce que les greffiers et les magistrats ont peu à peu débroussaillé la matière¹¹⁸. Dans un premier temps, en effet, certains dossiers auraient été bloqués¹¹⁹, probablement suite à l'inexpérience des acteurs concernés.

b) Non reconnaissances de l'adoption

En Europe occidentale, la majeure partie des candidats à l'adoption sont des laïques et des chrétiens (Maury, 1999). La plupart d'entre eux inscrivent l'enfant à adopter dans la vision qu'ils ont de la vie, voire du sacré (Hamad, 2001).

¹¹⁷ Un modèle de lettre de requête a été fourni par l'autorité centrale communautaire aux candidats. La requête devait être accompagnée d'un dossier complet, ainsi que d'une lettre (supplémentaire) motivant le projet d'adoption.

¹¹⁸ On se souviendra qu'une formation à l'attention des magistrats concernant l'adoption a été dispensée vers la mi-octobre 2005.

¹¹⁹ Sources : acteurs officiels et parents candidats rencontrés dans le cadre de la présente étude ; voir également l'article publié par la Libre Belgique, et intitulé « Ratés à l'allumage pour la nouvelle loi ».

Certaines particularités de **l'adoption dans la religion juive** se rigidifient ou se relativisent en fonction du poids des traditions sur le quotidien de chacun. Selon que le milieu est orthodoxe ou libéral, **la position varie** (Hamad, 2001). Dans le premier cas, seul l'enfant né d'une mère juive peut faire l'objet d'une adoption ; si ce n'est pas le cas, il y aura *–a minima–* la conversion de l'enfant adoptif (mais cette conversion peut parfois être refusée).

L'islam ne reconnaît pas l'adoption, parce qu'elle considère que le nom propre de tout individu est immuable (dont Hamad, 2001). Il s'ensuit une interdiction de l'adoption dans les pays de droit musulman, particulièrement en adoption hétérofamiliale¹²⁰.

Dans les pays de droit islamique, il existe une formule de protection de l'enfant, reconnue au même titre que l'adoption par la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 20) : **la Kafala**. Il s'agit d'une tutelle légale, reconnue par le droit international. Elle peut être définie comme une *institution à part entière et spécifique d'inspiration religieuse par laquelle une personne, une famille s'engage à entretenir un enfant, à l'éduquer* (Lelièvre, 2005, p. 171). Mais la famille qui accueille un enfant dans le cadre d'une Kafala exerce l'autorité parentale sans pourtant créer un lien de filiation avec lui. En cela, la Kafala se distingue de l'adoption.

Le Service de l'adoption rapporte que les demandes émanant de belges d'origine étrangère (majoritairement marocaine) souhaitant adopter un « enfant du pays » sont fréquentes. Avant la réforme de la législation, la procédure passait nécessairement par la filière libre. Concrètement, cela se déroulait le plus souvent comme ceci : les personnes se rendaient dans le pays de leur choix, démontraient leur appartenance à la confession islamique (ou se convertissaient si nécessaire), allaient ensuite dans un orphelinat, pour recevoir ou choisir un enfant. Et ce n'est qu'après qu'ils sollicitaient une kafala (qui se faisait, somme toute, assez rapidement). Sur base de cette dernière, les futurs parents entamaient ensuite une procédure d'adoption en Belgique. En général, ils laissaient l'enfant dans une famille sur place, le temps d'effectuer les démarches auprès d'un juge ou d'un notaire en Belgique, puis de recevoir un visa pour l'enfant.

Dans cet exemple, on assiste ni plus ni moins à une adoption internationale en **l'absence de toute vérification** (quid de l'adoptabilité de l'enfant, ainsi que de l'aptitude des candidats ?), **au détriment du droit interne du pays d'origine**, et qui va à l'encontre **des droits de l'enfant**.

Le droit interne, avant sa modification par la loi du 6 décembre 2005, était incapable de traduire la Kafala dans son arsenal juridique.

Il était donc impératif que le législateur s'attèle à revoir ce cadre légal en la matière (voir Lelièvre, 2005), si l'on voulait éviter que des enfants soient pris en charge par kafala au Maroc, arrivent sur le territoire belge (sans visa de long séjour) et se retrouvent dans une situation de non-droit, avec l'impossibilité de régler leur situation juridique.

La loi du 6 décembre 2005¹²¹ a introduit un nouvel article 361-5 dans le Code civil. Cet article permet le déplacement de l'enfant dans son pays d'origine (qui ne connaît pas

¹²⁰ L'Autorité centrale communautaire nous confirme que, d'une manière générale, quand elles sont rendues possibles par la législation du pays d'origine, les adoptions africaines sont des adoptions majoritairement intrafamiliales (si ce n'est en Tunisie et en Turquie).

l'adoption) vers la Belgique, moyennant certaines conditions, assez proches de celles prévues par la loi pour les adoptions d'enfants originaires de pays dont la législation connaît l'adoption.

Les principales conditions à remplir sont les suivantes :

- Les adoptants doivent remplir les conditions de la loi belge, et donc avoir suivi la préparation et obtenu le jugement d'aptitude ;
- La proposition d'enfant doit avoir été communiquée à l'Autorité centrale communautaire compétente par l'Autorité centrale de l'Etat d'origine ;
- Aucun contact préalable des adoptants avec les personnes qui ont la garde de l'enfant ne peut avoir lieu avant que l'Autorité centrale communautaire compétente et l'Autorité compétente de l'Etat d'origine n'aient marqué leur accord sur l'apparement.
- L'enfant adoptable doit être soit orphelin de père et de mère, soit bénéficiaire d'un jugement d'abandon et être mis sous tutelle de l'autorité publique ;
- L'Autorité compétente de l'Etat d'origine doit avoir établi une forme de tutelle sur l'enfant, et avoir autorisé le déplacement de l'enfant à l'étranger pour s'y établir de manière permanente ; au Maroc, ces deux décisions sont rendues dans le jugement de kafala prononcé par le tribunal de première instance.

Pratiquement, après préparation et obtention du jugement d'aptitude, les adoptants qui veulent faire une adoption d'un enfant dont le pays ne connaît pas l'adoption devront s'adresser, pour l'apparement, à l'Autorité centrale communautaire, avant d'entamer quelque démarche que ce soit dans le pays d'origine de l'enfant.

c) Ruptures de la procédure et faillites de l'adoption

Plusieurs **obstacles à l'adoption**, qui ont souvent un fondement juridique, peuvent survenir. Ci-après, nous reprenons les situations les plus courantes de ruptures de la procédure d'adoption :

- Les conditions d'âge et/ou les différences d'âge ne sont pas respectées ;
- Le ou les parents d'origine refusent de donner leur consentement à l'adoption (toutefois, si ce refus paraît injustifié, le tribunal peut ne pas en tenir compte) ;
- Les candidats passent par un intermédiaire autre qu'un organisme agréé d'adoption ;
- Les exigences de la loi du pays d'origine vis-à-vis des candidats ne sont pas remplies (par exemple, ils ne sont pas mariés et/ou pas mariés depuis assez longtemps, etc.) ;
- Le pays d'origine ne reconnaît pas l'adoption ;
- Des liens familiaux existent entre l'adoptant et l'adopté et, dans certains cas, seule une adoption simple sera possible ;
- Certaines circonstances de fait sont défavorables aux candidats (problèmes de moralité, par exemple) ;
- Le ou les candidats ne sont pas jugés aptes à adopter un enfant, au moment de leur requête (le jugement d'aptitude est négatif), ce qui ne signifie pas pour autant que les candidats

¹²¹ Loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption, M.B., 16 décembre 2005.

seront frappés d'une interdiction d'avoir un enfant en adoption dans le cadre d'une autre demande ;

- L'intérêt de l'enfant est manifestement bafoué : si l'on s'en rend compte après la procédure, l'adoption (simple ou plénière) peut être révisée, et l'adopté peut éventuellement faire l'objet d'une nouvelle adoption.

De manière intéressante, on notera que les décisions judiciaires refusant de prononcer l'adoption ne font pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle requête (art. 1231-22 du Code judiciaire). Qui plus est, les recours sont possibles. Le délai d'appel de tout jugement est fixé à 1 mois à compter de la notification du jugement par pli judiciaire.

Bien que rares, il existe également certains obstacles au bon déroulement (juridique) de l'adoption, même après son prononcé. Dans les cas d'adoptions internationales, la loi stipule que s'il apparaît que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil ne répond plus à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux, les autorités compétentes peuvent être invitées à prendre toutes les mesures utiles à la protection de l'enfant, à savoir :

- **Retirer l'enfant** aux personnes qui l'avaient adopté (ou qui allaient l'adopter), et en prendre soin provisoirement ;
- Assurer sans délai un **nouveau placement de l'enfant** en vue d'une prise en charge alternative durable (éventuellement une autre adoption) ;
- En dernier ressort, assurer **le retour de l'enfant dans l'Etat d'origine** (les frais incombant aux adoptants, ainsi qu'à l'organisme agréé si sa responsabilité est établie) ;
- **L'enfant est consulté au fur et à mesure**, conformément au Code judiciaire.

Le législateur évoque donc deux possibilités extrêmes : la **révocation** de l'adoption simple d'une part, et la **révision** de l'adoption (simple ou plénière) d'autre part. Les difficultés psychosociales et affectives inhérentes à ces situations sont indéniables, pour chacune des parties concernées, et spécialement pour l'enfant. Les démarches et implications juridiques sont les suivantes :

- La **révocation de l'adoption simple** peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant, de l'adopté ou du procureur du Roi. Eventuellement, elle peut être prononcée à l'égard d'un seul des deux adoptants. L'effet de l'adoption cesse à partir de la transcription de cette révocation sur les registres de l'état civil. En cas de révocation, la mère et le père d'origine peuvent demander que l'enfant soit à nouveau placé sous leur autorité parentale. S'ils ne font pas cette demande ou si elle est rejetée, une tutelle est organisée.
- Par contre, **l'adoption plénière est irrévocable**. Toutefois, la loi précise qu'il peut y avoir **révision de l'adoption** (simple ou plénière) dès lors que suffisamment d'indices établissent que l'adoption a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfant. Cette révision peut être demandée par le ministère public ou une personne appartenant à la famille biologique de l'enfant (jusqu'au troisième degré).

D'une manière générale, le législateur semble avoir été particulièrement vigilant au respect des droits de l'enfant, en ce y compris après le prononcé de l'adoption (voir également la notion de co-responsabilité évoquée plus haut). La possible révision de l'adoption (plénière) en atteste. C'est une des grandes nouveautés instituée par la réforme.

4.6 S'adopter

Il n'est pas facile pour un enfant d'adopter de nouveaux parents. Comme il n'est pas facile de devenir parents (adoptifs ou non). Les possibles difficultés et interrogations du premier se différencient de celles des seconds en ce sens que l'enfant n'est, lui, que très rarement porteur d'un projet d'adoption (même s'il peut être motivé par une envie de grandir dans une famille stable et harmonieuse). Par contre, au moment de l'arrivée de l'enfant, les parents ont en général eu le temps de nourrir leur réflexion, de « porter » leur enfant (comme on porte souvent tout enfant à venir), de s'entourer des conseils nécessaires, de se faire guider, etc.

La réforme belge en matière d'adoption va dans le sens d'un plus grand accompagnement des parents candidats. C'est certainement l'évolution la plus visible de la législation en la matière. Cette étude l'a déjà souligné à plusieurs reprises.

La présente section nous permet en particulier de rappeler les étapes qui, dans la loi belge, visent à l'adoption mutuelle des parents et de leur(s) enfant(s) adopté(s). Ces étapes consistent en un premier temps en la détermination d'une part de l'**adoptabilité de l'enfant** et d'autre part, de la **capacité de la famille candidate** à accueillir un enfant en adoption. Ces déterminations (et les décisions officielles qui l'accompagnent : adoptable ou non ?, capables ou non ?) précèdent tout **apparentement**.

Enfin, l'adoption réciproque des parents et de l'enfant passe par un tiers social (du moins dans un premier temps), dont la mission est d'accompagner le processus, de **soutenir la parentalité au sens large**. La partie intitulée « le soutien à la famille dans l'adoption » reviendra sur cette nécessité de soutenir tous les acteurs du triangle adoptif, qui est –pour une bonne part– inscrite dans la loi.

4.6.1 L'adoptabilité de l'enfant

La détermination de l'adoptabilité de l'enfant¹²² est définie comme l'établissement du fait que l'enfant est en besoin d'une famille adoptive, car il ne peut être ni maintenu ni réinséré dans sa famille d'origine (mère, père, famille élargie), voire dans sa communauté, et qu'il est « capable » de s'insérer dans une nouvelle famille. L'enfant doit être légalement adoptable, mais son adoptabilité dépasse le seul concept juridique. Elle nécessite en effet la prise en compte d'une série d'éléments psychologiques, sociaux et médicaux : l'adoptabilité établit que l'enfant est en **capacité de bénéficier d'une adoption sur tous les plans**.

Pour que la pratique effective de l'adoption s'inscrive dans la philosophie générale (humanisante) de la législation, l'adoptabilité doit être établie officiellement **sur base d'études psycho-médico-sociales relatives à l'enfant et à sa famille d'origine**. Ces études doivent être effectuées en toute confidentialité par des professionnels en matière de protection de l'enfant. Parce que le futur de l'ensemble des acteurs du triangle adoptif en dépend, les études doivent être aussi approfondies que possible, et porter sur :

¹²² Cette section consacrée à l'adoptabilité de l'enfant est largement inspirée d'un Cahier réalisé par le Service Sociale International aux droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale (2004, pp. 8-11).

- L'identité de l'enfant et de ses ascendants (des recherches doivent éventuellement être entreprises pour y parvenir) ;
- La situation de la famille d'origine ;
- Le passé de l'enfant ;
- Les motifs de la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine, de la déclaration d'abandon ou du consentement à l'adoption ;
- Les étapes du développement physique, moteur, intellectuel et socio-affectif de l'enfant, ainsi que son histoire médicale ;
- Le vécu actuel de l'enfant, en donnant toutes les informations possibles sur son cadre de vie.

Le Centre international de référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption (SSI, 2004) note que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'étude de l'adoptabilité doit être effectuée dès que les parents d'origine consentent à l'adoption de leur enfant. Ce moment correspond en général à l'entrée de l'enfant dans une institution qui ne relève ni de la famille d'origine ni de son éventuelle famille de substitution : hôpital, maternité, institution de garde temporaire ou permanente, etc. (un livre de vie et/ou une boîte à racines y seront créés dans la mesure du possible). La promptitude de l'étude d'adoptabilité permet de clarifier au plus vite le caractère transitoire ou non de la présence de l'enfant dans une telle institution et, dans la mesure du possible, d'éviter les dommages occasionnés par tout maintien inconsidéré de l'enfant dans ce type de situation.

Par ailleurs, la détermination de l'adoptabilité de l'enfant nécessite que l'on soit extrêmement attentif au respect des conventions internationales portant sur les droits de l'enfant, en ce y compris au principe de subsidiarité dans l'adoption. Pour ce faire, il faut :

- Veiller à définir clairement **l'origine de l'enfant**, et à s'assurer que sa situation de délaissement ne soit pas le résultat d'abus, de trafic, de vente ou d'enlèvement ;
- Vérifier que **les consentements des parents d'origine** ont été donnés librement, sans pression, sans contrepartie matérielle ou autre, et dans des délais respectant les droits de toutes les parties concernées (par exemple, pas de consentement avant la naissance) ;
- Vérifier que les services sociaux ont effectivement **aidé les parents à envisager d'autres alternatives que l'adoption** pour leur enfant.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et les instruments nationaux actuellement à notre disposition en matière d'adoption constituent certainement des avancées considérables, essentiellement sur le plan des adoptions internes. Il semble que la détermination de l'adoptabilité de l'enfant -qui est un des pôles majeurs de l'éthique internationale de l'adoption- soit de plus en plus réalisée.

Toutefois, on se demandera si les outils mis à la disposition des acteurs institutionnels sont aujourd'hui suffisants pour permettre une vérification à la fois du respect de la famille d'origine et à la fois du principe de subsidiarité, dans les cas d'adoptions internationales.

Le Centre international précité insiste sur le fait que les enquêtes sociales aboutissent à la définition d'**un projet de vie pour l'enfant**, qui doit se fonder sur son intérêt supérieur. Ce projet doit notamment :

- Etre déterminé avec la participation des parents biologiques de l'enfant ;

- Veiller à ne pas séparer les fratries¹²³ ;
- Respecter le principe de subsidiarité ;
- Être approprié aux caractéristiques personnelles de l'enfant.

4.6.2 La capacité adoptive de la famille

Ce sont les enfants qui ont droit à une famille, et non l'inverse. Autrement dit –et au risque de nous répéter-, l'adoption n'est *pas un droit des adultes à se voir confier un enfant parce qu'ils le désirent* (SSI, 2004, p. 11). Le processus doit être véritablement une rencontre entre **l'enfant dans son besoin** d'une part, et **les parents dans leur désir** d'autre part (SSI, 2004). Cela signifie que les parents candidats doivent être motivés par le désir d'enfant, et en particulier par le désir d'un enfant via l'adoption : ils doivent pouvoir désirer l'enfant qui leur sera confié, et qui est en besoin d'une attention parentale de substitution permanente.

On se rappellera que cet enfant a souffert de carences, notamment psycho-affectives, pouvant être très grandes. Il convient que la famille qui l'accueillera n'accentue pas ses carences ni même sa singularité d'adopté, mais qu'elle les transforme avec lui en quelque chose de positif (si nécessaire avec l'aide de tiers). Il lui faudra offrir à cet enfant les **références parentales** dont il a manqué ou souffert. Elle sera invitée à lui assurer un environnement qui pourra à la fois faciliter son intégration sociale et être capable de faire face aux spécificités de la relation familiale adoptive (SSI, 2004).

La Convention de La Haye (art. 5) et ses prolongements nationaux offrent un cadre légal à ce souci de voir confier des enfants en adoption à des familles, dans le respect de leurs intérêts supérieurs. Cette disposition se traduit en Belgique par **l'obtention d'un jugement d'aptitude** -à être parent adoptif- prononcé par le tribunal de la jeunesse (voir notamment le point 4.5 consacré à la procédure d'adoption en Communauté française), avant l'encadrement de l'adoption par un organisme agréé ou par l'Autorité centrale communautaire.

Cette capacité adoptive s'appuie sur des éléments légaux, économiques, éthiques, psychologiques, sociaux et médicaux. Elle est établie sur base d'une enquête confiée à des professionnels (cf. supra), qui dresseront un portrait le plus complet possible des candidats, dans un rapport officiel. L'objectif de ce rapport est double :

- Premièrement, il permet d'**écarter les familles qui ne seraient pas susceptibles de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Mais le terme lui-même d'« intérêt supérieur » est flou (voir le point 2.3.2). Et les mesures à utiliser (comment évaluer objectivement le désir, le besoin et les moyens d'adopter ?) et les choix à faire (qui peut ou ne peut pas adopter un enfant, finalement ?) sont extrêmement délicats. Nul doute, par ailleurs, que ces mesures et ces choix sont susceptibles de revêtir un aspect scolaire voire sécuritaire dans l'esprit des candidats. Nul doute, aussi, qu'ils sont empreints des représentations sociales¹²⁴ en vigueur dans la société, et en particulier dans les catégories sociales favorisées (dont les professionnels font en général partie). Ces représentations concernent notamment les qualités supposées

¹²³ Actuellement, cela se fait dans certains pays d'origine, notamment en Colombie (source : Autorité centrale fédérale).

¹²⁴ Voir lexique (Annexe 1).

nécessaires pour être une bonne, une vraie famille, mais aussi les caractéristiques imaginées du désir d'enfant, etc. Or, il nous semble qu'il est humainement inacceptable de dire « vous êtes dans le besoin, mais pas dans le désir ; donc vous n'êtes pas apte à adopter ! ». Pour nous, l'important n'est pas que l'enfant soit désiré, mais bienvenu. D'une manière générale, la réticence des parents adoptants vis-à-vis d'un regard extérieur, a fortiori celui d'un juge, est *un vieux leitmotiv qui peut se comprendre*. (ONE-Adoption, 2003, p. 43). Dans quelle mesure, en effet, peut-on se permettre de porter un jugement sur la capacité de quelqu'un à être parent ?

D'une manière générale, il est clair que la grande majorité des parents candidats à l'adoption prennent leurs responsabilités. La question de la non-confiance qu'on leur accorde au départ doit donc être débattue. En même temps, il ne faut pas non plus tomber dans le travers inverse, et penser que les personnes sont forcément aptes à élever un enfant adopté.

Le rôle de l'Etat est certainement de mettre tout en place pour que l'adoption de l'enfant participe à son mieux-être, dans le respect de toutes les parties concernées. Pour ce faire, la Belgique a choisi de lui fournir quelques garanties, parmi lesquelles celle de la « responsabilité » de ses futurs parents, en accord avec les prescriptions de la Convention de La Haye.

- Le rapport qui servira de base au jugement d'aptitude permettra aussi d'**aider les acteurs compétents à réaliser l'apparentement** dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi dans celui de la famille qui l'adoptera.

Il est très important que les futurs parents aient accès à une préparation systématisée et approfondie sur l'adoption (SSI, 2004, p. 14). L'idéal est bien entendu que cette préparation ait lieu avant la détermination de la capacité adoptive, ce qui est proposé par la législation belge. Cette préparation nous paraît assurément plus importante que le jugement d'adoption lui-même. Pour autant qu'elle permette aux futurs parents d'être « dans un esprit d'adoption », elle est essentielle.

Aujourd'hui, la Communauté française prévoit que le jugement d'aptitude à la parentalité s'appuie entre autres sur certaines séances de préparation, ce qui n'est pas sans soulever plusieurs problèmes -on l'a vu. Le fait que le jugement d'aptitude soit concomitant à celui concernant l'adoption en tant que telle, du moins pour les adoptions internes, nous paraît tout autant problématique.

Concernant les qualités adoptives des candidats, nous pensons qu'il est important que l'adoption d'un enfant soit **un projet de couple** (dans la mesure du possible). Toute parentalité est en effet risquée et, seul, le parcours est d'autant plus exigeant (voir aussi la réflexion à ce sujet de la Fondation Dolto). D'une manière générale, nous pensons qu'un couple, d'un âge en rapport avec l'enfant et sans problème médical grave, constitue probablement l'environnement le plus favorable au développement d'un enfant. Cette position est également celle du Centre international de référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption (voir son site).

4.6.3 L'apparementement (ou *matching*)

L'apparementement (appelé *matching* par les anglo-saxons¹²⁵) est le **processus de mise en correspondance au fondement de la filiation**, qui aboutit à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant à ses besoins, à ses caractéristiques et à son vécu (art. 17 de la Convention de La Haye). L'apparementement est motivé par l'intérêt de toutes les parties concernées par l'adoption (voir aussi le point 2.3.2 Droit de l'enfant et/ou droit à l'enfant ?). C'est également l'établissement en tant que tel de cette relation adoptive.

Le processus permet **la conjonction de deux projets de vie** : celui de l'enfant d'une part, celui de son ou de ses futurs parents d'autre part (SSI, 2004, p. 14). C'est la rencontre de deux désirs, et non pas de deux souffrances.

L'apparementement n'est pas la décision d'adoption, qui intervient quant à elle dans une étape ultérieure de la procédure (voir supra). Il n'en reste pas moins que l'étape de l'apparementement est on ne peut plus cruciale ; elle fait partie de l'étape de l'encadrement, et doit être ultérieure à toute préparation et à tout jugement d'adoptabilité. En Belgique, le terme est apparu pour la première fois dans le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (art. 1).

Le déséquilibre criant entre le nombre d'enfants adoptables de par le monde et celui de parents candidats à l'adoption suppose une sélection (draconienne ?) des futurs parents. Dès lors, on se demandera si certaines familles ne sont pas discriminées, les professionnels de l'adoption devant de toutes façons sélectionner les parents qu'ils jugeront les meilleurs parmi plusieurs familles a priori également « valables ». Rappelons une fois encore que ces professionnels de l'adoption sont des adultes appartenant en général à une catégorie socio-économico-culturelle plutôt favorisée...

Au-delà de toutes les représentations en vigueur, il faut reconnaître que l'exercice de l'apparementement est loin d'être aisé. Les lectures effectuées dans le cadre de notre étude font état d'apparementements difficiles : un enfant originaire d'une famille extrêmement pauvre est proposé à une famille européenne nettement plus aisée (par comparaison), puis adopté. Mais l'enfant est rapidement pris dans un conflit de loyauté, et ne comprend pas (entre autres) la richesse des parents qui viennent de l'accueillir par rapport à son milieu d'origine. En même temps, il est souvent difficile, pour les parents adoptifs, de ne pas imprimer rapidement leur mode de vie à l'enfant (on ne mange pas par terre, on se lave, etc.). Le choc d'un apparementement -que l'on estimera pourtant tout à fait judicieux, au départ- peut être grand et les conséquences, parfois difficiles. Ce n'est pas la page blanche, ou que l'on imagine telle. Les jeux et les jouets, comme intermédiaires entre l'enfant et le ou les parents, ont un rôle très important dans cette phase.

Force et de constater que **l'apparementement comprend sa part d'acculturation**, celle-ci étant définie comme l'adaptation d'un individu ou d'un groupe aux modèles culturels d'une nouvelle famille et, plus largement, d'une nouvelle société. On aura compris que la tâche (pré- et post-adoptive) des professionnels est souvent plus délicate qu'il n'y paraît.

¹²⁵ Littéralement, *to match* (en anglais) signifie fixer. Littéralement, le *matching* renvoie au fait que « cela colle entre l'enfant et les futurs parents ».

Le Centre international de référence pour la protection de l'enfant dans l'adoption (SSI, 2004) insiste sur le fait que l'apparement **ne doit jamais être laissé à l'initiative des futurs parents adoptifs**, sous la forme du choix d'un enfant parmi d'autres au cours de visites d'institutions d'enfants, ou de familles biologiques ou encore, via un catalogue. Or, aujourd'hui encore, cela se pratique dans plusieurs Etats, l'Ukraine –déjà citée- n'étant qu'un exemple parmi d'autres¹²⁶.

Dans l'adoption internationale, l'apparement est **une responsabilité conjointe** des professionnels des deux Etats concernés. Les organismes agréés d'adoption sont tributaires de la législation des pays avec lesquels ils travaillent. Ils doivent respecter les critères de chaque pays. A partir de ce constat, les projets d'apparement peuvent être fort différents d'une histoire à l'autre (parfois, la première rencontre doit se faire à l'aéroport). Certains pays font l'apparement sur place, alors que pour d'autres, il s'agit plutôt d'un apparement administratif et juridique.

Dans la mesure du possible, l'apparement devrait être proposé suite à la consultation d'au moins deux intervenants dans chacun des pays : un professionnel qui connaît l'enfant (pays d'origine), un professionnel qui connaît la famille candidate (pays d'accueil), ainsi que les représentants de chacune des autorités compétentes en matière d'adoption (SSI, 2004). Cette consultation a-t-elle lieu aujourd'hui ? A ce stade de nos investigations, la question reste posée.

Le SSI suggère également que, avant d'être officiellement confirmé, l'apparement soit suivi d'une rencontre directe et, si possible, d'une brève période de connaissance mutuelle de l'enfant et de la future famille adoptive.

Enfin, il est extrêmement important que la mise en contact de l'enfant et la famille adoptive soit :

- Précédée d'une préparation de l'enfant et de la future famille (photos et échange d'informations, y compris sur les attitudes et les éléments à respecter) ;
- Réalisée dans l'intimité ;
- Accompagnée par les personnes qui avaient antérieurement la charge de l'enfant.

A première vue, la législation actuellement en vigueur semble surtout se focaliser sur les parents candidats, et en particulier sur leur préparation à l'adoption. En tant que tel, le « rôle » de l'enfant dans l'apparement paraît, par contre, peu développé, et ce même si le nouveau cadre légal accorde une plus grande attention qu'auparavant à **l'écoute de l'enfant**.

Pourtant, il faut que tout enfant adopté se réapproprie son histoire pour qu'émerge véritablement **le désir d'une autre famille** (Legrand, 2003), pour que les uns et les autres parviennent à s'adopter. C'est pourquoi il est très important de travailler le désir de reconnaissance de l'enfant. Avant cela, il convient de prendre son avis en lui rappelant que ce n'est qu'un avis, qu'il n'est pas responsable, que c'est le juge et les professionnels de l'adoption qui décident, et pas lui. Cette précision lui permettra autant que possible de sortir des conflits de loyauté qui, somme toute, caractérisent assez bien le vécu de l'adoption. Ce

¹²⁶ En 1996, environ 2000 enfants originaires du Vietnam ont été adoptés en Communauté française. Environ 80% de ces adoptions se sont déroulées directement de la famille d'origine à la famille d'adoption. Etaient-ils réellement adoptables ? (ONE-Adoption, 2003, p. 35).

travail est celui des acteurs institutionnels, à travers le soutien de la famille dans l'adoption. Les organismes agréés d'adoption sont chargés de surveiller la greffe de l'apparentement.

4.6.4 Le soutien à la famille dans l'adoption

Être enfant, être parent, être une famille comportent d'inévitables zones de turbulence, quel que soit le lien de filiation. Les enfants adoptés et leurs parents n'échappent pas à la règle. Les parents ne peuvent pas, ne souhaitent pas tout faire tout seuls, ils ne sont ni saints ni martyrs. Ils sont tout simplement parents. Des embûches, nous savons qu'il y en a, malheureusement, parce que les parents ne sont pas toujours préparés aux difficultés potentielles, et parce qu'ils arrivent auprès de leur enfant au terme d'un parcours souvent chaotique pour lui (site de l'association Enfance et familles d'adoption).

Idéalement, le soutien aux familles dans l'adoption devrait se faire **au cas par cas**. La complexité de l'humain devrait imposer cette nécessité. Toutefois, pratiquement, c'est souvent difficilement réalisable. Mais plusieurs efforts sont réalisés dans ce sens.

Actuellement, le soutien à la parentalité adoptive se fait avant, pendant et après la décision *stricto sensu* de l'adoption. Elle est bien plus conséquente aujourd'hui que ces dernières années, et consiste en :

- **Plusieurs modes d'accompagnement** du projet d'adoption (en général via un organisme agréé d'adoption) : cela va de la préparation du processus au suivi post-adoptif, en passant par l'accompagnement ;
- **Des aides concrètes** semblables à celles fournies pour les familles porteuses d'un projet de parentalité sans adoption : les **congés** et **primes d'adoption**.

Plusieurs dimensions du soutien aux familles ayant déjà été analysées dans d'autres sections de la présente étude, nous nous attarderons ici essentiellement sur des points n'ayant pas encore été traités directement.

a) De la préparation à l'accompagnement post-adoptif

Devenir parents par adoption exige un parcours préalable au cours duquel le projet de chacun est interrogé. Durant ce temps de l'attente, toutes sortes de questions, sentiments, inquiétudes peuvent surgir. Un des objectifs des séances de **préparation** est entre autres d'y répondre et dans certains cas, d'y pallier (voir aussi le point 4.5 spécifiquement consacré à la procédure).

D'une manière générale, la préparation à l'adoption est aussi l'occasion, pour les candidats, de recevoir des informations et d'échanger des réflexions avec d'autres personnes dans la même situation qu'eux, ainsi qu'avec des professionnels du secteur. Bref, la préparation permet aux futurs parents de poursuivre leur cheminement les amenant à construire un projet d'adoption *qui tienne la route* (site du Service de l'adoption).

Les **organismes agréés d'adoption** (et l'Autorité centrale communautaire, dans une moindre mesure) sont les acteurs institutionnels les plus concernés par la préparation, et par l'accompagnement aux familles d'une manière générale. Leur travail s'inscrit dans la durée. Une **méthode transparente**, permettant autant que possible aux parents de savoir ce à quoi ils doivent s'attendre, est privilégiée (voir notamment la convention qu'ils signent avec l'organisme).

Obligation légale depuis le 1^{er} septembre 2005, la préparation soulève un certain nombre de questions. Pourquoi ne pas s'en tenir à de l'information, se demanderont certains ? Certes, mais pour confier un enfant à une famille, l'Etat ne peut se passer de garanties. En même temps, les parents sont souvent demandeurs d'une préparation (voir notamment les réflexions de professionnels reprises dans plusieurs brochures éditées par la Communauté française, 1999, 2003).

Dans l'ensemble, il faudrait que cette préparation n'empêche pas les couples *d'inventer leur parentalité, d'entrer en résonance avec leur désir singulier* (Roegiers, repris par Gayda, 2004).

Avant cela, qu'en est-il du **soutien à la parentalité auprès des familles d'origine**, et en particulier de celles vivant dans l'extrême pauvreté ? Dans certaines familles très précarisées, on voit que lorsqu'une jeune fille de 15 ou 16 ans devient mère, il n'est pas rare que l'on ne lui fasse pas confiance, pas plus que l'on ne fasse confiance à sa famille élargie. Alors, il arrive que la jeune fille soit placée dans une institution, et son bébé, dans une autre. Mais dans ce type de situation, il est clair que l'avenir familial de l'enfant et de la mère sont sabotés (voir nos entretiens avec ATD Quart Monde).

Au bout du compte, ce qui est en jeu dans l'accompagnement, c'est (avant tout) la capacité, plus tard, à **répondre sincèrement aux questions que l'enfant se posera** (dont ONE-Adoption, 2003). L'accompagnement, c'est aussi –ou ce devrait aussi être– un travail avec l'enfant.

L'accompagnement à la fois du projet et du processus d'adoption prend plusieurs autres formes déjà étudiées sur lesquelles nous ne reviendrons pas ici : soutien psycho-affectif pendant l'attente, aide administrative dans les diverses démarches, préparation à l'accueil de l'enfant, organisation du déplacement et du séjour dans le pays d'origine, etc.

L'enfant adopté vivant dans sa nouvelle famille, l'aventure se poursuit, parfois avec des difficultés mineures ou plus importantes. Affronter ces difficultés et les surmonter, peut parfois se révéler problématique pour la famille adoptive. Il entre dans les missions des organismes agréés d'adoption d'œuvrer également à ce niveau. Pour ce faire, ils offrent **un lieu d'accueil et d'écoute** et suggèrent, si nécessaire, de contacter d'autres professionnels spécialisés (site du Service de l'adoption).

D'une manière générale, il est important que l'enfant sente que ses parents aient été soutenus dans leur projet, et qu'ils le soient encore après l'adoption *stricto sensu*. De la même manière, il est important pour tout enfant d'arriver dans une société qui soutienne ses droits à lui.

L'organisme d'adoption joue un rôle primordial dans la **construction identitaire**. Il est le témoin du passage de l'enfant d'une famille à l'autre. Il est, entre autres, le détenteur privilégié d'informations concernant l'histoire pré-adoptive de l'enfant. Il reste donc le lieu professionnel symbolique où les informations sont stockées et se transmettent.

Nous savons que, en moyenne, le Service de l'adoption est sollicité une à deux fois par mois par un personne adoptée souhaitant retrouver ses origines, parfois devenue adulte. La demande a souvent lieu à un moment symbolique, par exemple à la date de l'anniversaire de l'adopté, ou de l'adoption. Un organisme agréé d'adoption est alors invité à prendre le relais, pour accompagner la personne dans sa démarche et à la soutenir (même en l'absence de l'existence d'un soutien préalable, ce qui peut arriver pour de « vieilles » adoptions).

b) Congés et primes d'adoption

Ces deux dernières années, les aides à l'adoption, sous la forme de congés parentaux et de primes, ont été améliorées substantiellement.

Désormais, le travailleur salarié qui accueille un enfant dans le cadre d'une adoption a le droit à un **congé d'adoption** pendant une période ininterrompue de maximum 6 ou 4 semaines, selon que l'enfant a 3 ans ou a plus de 3 ans au début du congé. La durée du congé est doublée si l'enfant est handicapé. L'exercice du droit au congé d'adoption prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de 8 ans au cours du congé (Dewaele, 2004b). Chacun des adoptants a droit au congé d'adoption.

Pendant les trois premiers jours de son congé, le travailleur conserve sa rémunération complète (à charge de l'employeur). Pour les autres jours, il bénéficie d'une indemnité à charge de l'assurance soins de santé et indemnités qui correspond à 82% du salaire brut (plafond : 105,70 euros par jour)¹²⁷.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le travailleur salarié –statutaire ou contractuel¹²⁸ – bénéficie d'un tel congé qu'il dépende au non du secteur public. Avant cette date, les travailleurs du secteur privé étaient nettement moins bien lotis que leurs collègues du public (fonctionnaires et enseignants), puisqu'ils bénéficiaient d'un congé d'adoption de 10 jours (Dewaele, 2004b). Les travailleurs indépendants ont un régime propre.

Le congé d'adoption doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur (registre communal). Il s'ensuit que ce congé ne peut être utilisé pour se rendre à l'étranger dans le cadre de la phase d'encadrement de l'adoption.

En raison de l'adoption d'un enfant, le travailleur du secteur privé a droit à un **congé parental** de 3 mois pendant une période de 4 ans qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant officiellement partie de son ménage. Durant ce congé parental, une allocation

¹²⁷ Arrêté royal du 21 septembre 2004 concernant le maintien de la rémunération normale à charge de l'employeur pendant les trois premiers jours du congé d'adoption, M.B., 18 octobre 2004.

¹²⁸ Circulaire du 9 décembre 2004 relative aux congés de paternité et d'adoption et aux pauses d'allaitement, M.B., 21 décembre 2004.

est payée par l'ONEM. Pour les agents de la fonction publique, l'application du congé parental est différente (Dewaele, 2004b).

Au 1^{er} août 2005, la **prime d'adoption** s'est alignée sur la prime de naissance. Elle est maintenant identique à la prime allouée aux parents pour une première naissance ou des naissances multiples, et s'élève à 1.043,93 euros (Dewaele, 2005). Les parents peuvent l'obtenir via la caisse d'allocations familiales¹²⁹. Ils peuvent la demander dès que la procédure est entamée en Belgique (adoptions internes) ou que la décision d'adoption a été prise dans le pays d'origine de l'enfant (adoptions internationales).

¹²⁹ Un formulaire de demande de prime d'adoption est disponible via le site de l'ONAFTS (Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés) <http://www.onaf.ts.be>.

5. Recommandations de la CODE

Un nouveau droit de l'adoption étant en vigueur en Belgique depuis le 1^{er} septembre 2005, il est délicat d'en mesurer l'ensemble des implications à l'heure où notre étude est achevée (décembre 2005).

Toutefois, certaines recommandations nous semblent pouvoir être émises dès à présent.

Nous espérons que ces recommandations permettront de faire progresser la législation et les pratiques en Communauté française, dans les meilleurs intérêts de tous, et en particulier de l'enfant.

Les recommandations émises dans la présente section concernent les principes généraux et droits, la procédure et les bonnes pratiques en matière d'adoption. Certaines recommandations sont très précises, tandis que d'autres incitent plutôt à un débat, notamment éthique.

5.1 Principes généraux et droits

5.1.1. L'adoption comme mesure sociale et légale de protection de l'enfant

- L'adoption est une mesure sociale et légale de protection de l'enfant. L'Etat doit veiller à ce qu'elle ne soit autorisée que dans ce but.
- Elle doit être proposée à tout enfant dont la situation personnelle le justifie, sans préjudice de situation sociale, race, ethnie, culture, problème de santé physique ou mentale (SSI, 2004).

5.1.2 Intérêt supérieur de l'enfant

- Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux doivent être des considérations primordiales dans l'adoption.
- Nous demandons au législateur d'étudier les possibilités de revoir la législation concernant les adoptions en Belgique d'enfants résidant dans des Etats ne reconnaissant pas l'adoption (il s'agit essentiellement de la Kafala). Nous pensons que ce travail doit être une priorité, et qu'il doit être effectué en collaboration avec les Etats d'origine concernés.

5.1.3 Principe de subsidiarité

- Le principe de subsidiarité qui vise à faire de l'adoption une mesure subsidiaire à d'autres mesures doit être appliqué strictement tant au niveau national qu'international.
- La priorité étant de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille, les Etats doivent prévenir au maximum les abandons en vue d'adoption en permettant aux parents d'origine d'élever eux-mêmes leurs enfants, via des accompagnements psycho-sociaux, des appuis financiers pour les familles en difficulté, des campagnes de soutien à la parentalité, etc.
- Nous demandons qu'un soutien soit assuré aux personnes et familles précarisées visant leur accès aux droits fondamentaux afin de permettre un maintien de l'enfant dans sa famille.
- Les solutions familiales, les solutions permanentes, les solutions nationales doivent être préférées avant d'envisager une adoption internationale.
- Nous demandons aux autorités compétentes de vérifier avec soin qu'aucune pression d'aucune nature que ce soit n'ait été exercée directement sur la famille d'origine d'un enfant placé en adoption, tant au niveau national qu'international

5.1.4 Droit aux origines

- Le droit à la recherche des origines doit être légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.
- Il est essentiel d'assurer le recueil et la conservation des informations concernant les mère et père biologiques de l'enfant, ses frères et sœurs éventuels, etc.
- Nous demandons que l'acte de naissance de l'enfant ne puisse pas être modifié en cours de procédure.
- La recherche des origines doit bénéficier d'un accompagnement par un service social qualifié.

5.1.5 Coopération internationale

- La CODE invite tous les Etats à signer et à ratifier la Convention de La Haye, et à modifier si nécessaire leur législation nationale pour s'y conformer.
- Les coopérations internationales doivent être accentuées.

5.2 Procédure

5.2.1 Adoptabilité de l'enfant

- Les Etats doivent s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant avant d'envisager la possibilité d'une adoption.
- L'adoptabilité doit être établie sur la base d'enquêtes psycho-médico-sociales relatives à l'enfant et à sa famille d'origine.
- Il est recommandé de ne pas séparer les fratries.
- Il est recommandé que les Etats s'assurent que la situation de délaissement de l'enfant ne soit pas le résultat d'abus, de trafic, de vente ou d'enlèvement (SSI, 2004).

5.2.2 Conditions d'accès pour les candidats

- Aujourd'hui, il semble que les personnes à faibles revenus, qui remplissent pourtant les conditions d'accès à la procédure d'adoption, n'aient pas la possibilité financière d'adopter un enfant.
La CODE recommande au Gouvernement de la Communauté française de reprendre le débat sur cette question. Dans ce cadre, nous invitons par ailleurs la Communauté française à effectuer une recherche-action permettant de mesurer le lien entre les possibilités financières des parents désirant adopter et l'adoption effective d'un enfant, et de prendre connaissance des variables en présence.
- Nous demandons à ce que le législateur précise un nombre maximum d'enfants à adopter par famille adoptive.
- Parallèlement, demande est faite pour que, en cas d'adoption hétérofamiliale, un écart d'âge maximum soit prévu entre l'adopté et l'adoptant.
- La CODE invite les Communautés à clarifier la situation des candidats adoptants francophones vivant en région flamande, et à leur offrir la possibilité d'être préparés et encadrés en Communauté française.

5.2.3 Acteurs institutionnels

- La CODE tient à souligner le nombre excessivement élevé d'instances et d'intervenants compétents en Communauté française, tout au long de la procédure d'adoption. Dans tous les cas, et au-delà des incohérences éventuelles du cadre légal, la complexité du processus est manifeste. C'est pourquoi nous recommandons que la procédure soit modifiée et simplifiée.
- Nous invitons le Gouvernement de la Communauté française à donner suffisamment de moyens aux acteurs institutionnels concernés (Autorité centrale fédérale, Autorité centrale communautaire, organismes agréés d'adoption, tribunal de la jeunesse) pour leur

permettre de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions, et dans le souci du respect des droits de l'enfant.

5.2.4 Préparation

- La CODE recommande d'inscrire, dans la législation, l'accompagnement des parents biologiques.
- La CODE demande que le temps imparti à la préparation des candidats adoptants (4 mois actuellement) soit augmenté, en vue de permettre un accompagnement pré-adoptif de qualité.
- Dans un souci de non stigmatisation de l'adoption, la CODE recommande qu'au moins une des séances collectives permette aux parents candidats de rencontrer des parents ayant déjà adopté un enfant, ainsi que des adultes inscrits dans une parentalité sans adoption.
- La CODE insiste sur le fait que les entretiens psychologiques de la phase de préparation relèvent exclusivement de ladite phase de préparation et qu'ils ne soient pas utilisés – comme c'est le cas actuellement- dans le cadre du volet psychologique de l'enquête sociale (nécessaire au jugement d'aptitude).

5.2.5 Enquête sociale et jugement d'aptitude

- La CODE recommande l'harmonisation des procédures internes et internationales. Les différences dans la chronologie de la procédure en adoption interne et en adoption internationale doivent être supprimées. Le processus doit être cohérent dans les deux cas, du début à la fin de la procédure. C'est pourquoi, avant toute chose, il est demandé qu'en adoption interne, le jugement d'aptitude soit antérieur à la phase d'encadrement de l'adoption.
- Afin d'éviter toute confusion de rôle et de garantir le professionnalisme de chacun, nous demandons que l'entièreté de l'enquête sociale relative aux candidats adoptants soit menée par l'Autorité centrale communautaire (et non par un organisme agréé).
- La CODE demande que le terme de *jugement d'aptitude* soit remplacé par celui d'*attestation qualifiant à l'adoption*.

5.2.6 Encadrement

- Pour ce qui est du coût de l'adoption, nous remarquons qu'un certain flou subsiste. Il est dû, en partie, aux exigences des pays d'origine. Nous demandons que les marges possibles des faux frais soit explicitement inscrites dans la convention signée entre les parents candidats et l'organisme agréé d'adoption.
- Nous invitons les organismes agréés d'adoption à proposer des séances collectives d'information tout au long de la procédure.

- Dans l'adoption internationale, l'apparement doit rester une responsabilité conjointe du pays d'origine et du pays d'accueil.
- L'apparement ne peut être réalisé qu'après l'établissement de l'adoptabilité de l'enfant et de capacité adoptive de la famille candidate à l'adoption.
- Nous demandons parallèlement à ce qu'un travail de réflexion de fond soit entamé et poursuivi sur la manière dont les apparements sont effectués par les experts, en collaboration avec ces derniers.

5.2.7 Accompagnement post-adoptif

- Nous recommandons que l'accompagnement post-adoptif inclue un soutien aux enfants susceptible de leur permettre d'être le moins possible pris dans un conflit de loyauté entre leurs deux familles.

5.3 Bonnes pratiques

5.3.1 Statistiques

- Nous invitons les acteurs institutionnels à pallier le plus rapidement possible au vide statistique qui prévalait jusqu'il y a peu en matière d'adoption. Nous demandons que ces statistiques rendent compte de la multidisciplinarité de l'adoption, c'est-à-dire qu'elles ne concernent pas uniquement des dimensions juridiques (pourcentages selon les formes d'adoptions) et civiles (âge, sexe, etc.), mais également des informations susceptibles de vérifier l'existence d'un lien entre l'adoption et différentes variables : scolarité, état psychologique, etc.
- Nous convions également l'Autorité centrale fédérale à donner libre accès à ces statistiques, dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

5.3.2 Formations

- Au vu de la nécessité de bien connaître les particularités de l'adoption, notamment pour ne pas tomber dans le piège qui consisterait à tout lier à l'adoption, la CODE invite le secteur de l'enseignement supérieur à mettre en place des formations obligatoires, approfondies et multidisciplinaires sur le thème de l'adoption, destinées à tous les futurs intervenants du secteurs (médecins, juristes, psychologues, assistants sociaux, etc.).
- La CODE propose par ailleurs que des sensibilisations facultatives soient mises en place à l'attention du grand public, dans le cadre de l'éducation permanente.

6. Conclusions générales

L'adoption est un sujet de société qui s'avère aussi sensible et délicat que les interrogations juridiques, psychologiques, sociales, philosophiques et éthiques qu'il soulève sont nombreuses. Dans l'adoption, toutes les histoires sont singulières. Et elles le sont souvent parce que, par définition, elles sont éminemment humaines. L'aventure est merveilleuse. Elle ressemble à toutes les autres et pourtant, elle est différente...

La récente modernisation du cadre légal belge de l'adoption nécessitait de faire un état des lieux de l'adoption d'enfants telle qu'elle est applicable aujourd'hui en Communauté française, de réfléchir aux implications –le plus souvent pluridisciplinaires– du processus de l'adoption, et enfin, d'émettre des critiques et des recommandations en la matière.

L'objet social de la CODE est prioritairement de veiller à la bonne application de la Convention des droits de l'enfant par la Belgique. C'est pourquoi notre perspective est celle des droits de l'enfant et des droits de l'homme.

Dans la présente étude, nous nous sommes attachés à répondre à la question de savoir si le nouveau droit de l'adoption est plus humanisant pour les parents d'origine, pour les parents adoptifs et surtout, pour l'enfant placé en adoption. Force est de constater que la question de l'humanisation de la législation se pose en effet pour toutes les parties du triangle adoptif.

Le nouveau cadre légal étant entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005, l'objectif de la CODE était de proposer ce que l'on a appelé « une photographie sur le vif de l'adoption » (l'analyse est faite au cœur même de l'actualité).

Nul doute que l'adoption est une « matière en devenir », et qu'il est donc trop tôt pour évaluer l'impact véritable de cette nouvelle législation sur les pratiques. Toutefois, une analyse juridique nous est apparue nécessaire.

En matière d'adoption, il arrive que divers droits ou intérêts, concernant telle ou telle partie du triangle, se trouvent en concurrence. Ainsi, pendant longtemps, seul le pôle des parents adoptifs a été considéré. Or, le rôle du législateur est certainement de trouver un juste équilibre entre toutes les parties, tout en mettant des gardes-fous contre les certains abus (trafics d'enfants, enlèvements, etc.). Plusieurs dimensions du processus ont clairement été améliorées.

Eu égard à notre analyse, il apparaît que :

- De nouvelles garanties ont été apportées en vue de veiller au meilleur intérêt de l'enfant : la suppression des filières libres est un exemple qui illustre bien cette attention du législateur. D'un certain point de vue, la bonne pratique de l'adoption ne comporte en effet qu'un seul principe essentiel, à savoir le fait que l'adoption a pour but d'assurer le bien de l'enfant.

- Les principales nouveautés de la législation actuelle sont concentrées sur la procédure à laquelle les parents candidats sont invités à se conformer. L'objectif général des étapes de l'adoption (qui vont de la préparation à l'accompagnement post-adoptif, en passant par l'apparement) est avant tout de permettre que le processus se fasse dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux.
- Par comparaison à l'attention accordée à l'enfant et aux candidats à l'adoption, l'intérêt porté par le législateur aux parents d'origine pourrait paraître négligeable. Toutefois, on peut espérer que, grâce à une application plus stricte du principe de subsidiarité de l'adoption (en Belgique et à l'étranger), un intérêt grandissant sera accordé aux parents biologiques et que, par conséquent, le placement en adoption de l'enfant sera rendu plus humain.

Nous pensons que sur les principes, on assiste effectivement à une humanisation de la législation relative à l'adoption en Communauté française.

Nul doute que la mise en pratique elle-même du processus et de la procédure d'adoption sera compliquée, et certainement humainement difficile pour les parents candidats. Il est clair que, au-delà des garanties nécessaires offertes à l'enfant, la législation telle qu'elle est prévue actuellement ne simplifiera pas le chemin des personnes porteuses d'un projet d'adoption.

Maintenant, pour ce qui est de l'application de ces principes, il nous est difficile de nous prononcer aujourd'hui. Pour ce faire, nous manquons en effet du recul nécessaire.

D'une manière générale, nous nous réjouissons des efforts déjà fournis en vue de ratifier la Convention de La Haye et de moderniser la législation belge, dans le respect des intérêts de l'enfant, mais également de tous les intervenants.

A l'avenir, la CODE poursuivra sa réflexion sur la philosophie, la législation et les pratiques en matière d'adoption, tant au niveau national qu'au niveau international, en veillant à accorder sa plus grande attention aux enfants.

7. Références

7.1 Législation

7.1.1. Législation internationale

Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants et rapport explicatif de la Convention.

Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Recommandation 1443 (2000)1 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale.

7.1.2 Législation nationale

Code civil.

Code judiciaire.

Code de droit international privé du 16 juillet 2004, M.B., 27 juillet 2004.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, M.B., 15 avril 1965.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991.

Loi du 23 novembre 2003 instaurant la cohabitation légale, M.B., 12 janvier 1999.

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B., 16 mai 2003.

Loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire, M.B., 16 mai 2003.

Loi-programme du 27 décembre 2004 en ce qui concerne l'adoption, M.B., 31 décembre 2004.

Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005.

Loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption, M.B., 16 décembre 2005.

Proposition de loi du 7 janvier 2004 modifiant le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels, doc 51 0664/001, Chambre, 2^{ème} session de la 51^{ème} législature, 2003-2004.

Arrêté royal du 24 août 2005 fixant des mesures d'exécution de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, de la loi du 13 mars 2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'adoption et de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, M.B., 29 août 2005.

Arrêté royal du 21 septembre 2004 concernant le maintien de la rémunération normale à charge de l'employeur pendant les trois premiers jours du congé d'adoption, M.B., 18 octobre 2004.

Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, M.B., 13 mai 2004.

Décret de la Communauté française du 1^{er} juillet 2005 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, M.B., 7 septembre 2005.

- Décret de la Communauté flamande du 15 juillet 2005 réglant l'adoption internationale d'enfants, M.B., 16 septembre 2005.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 19 avril 2002 relatif aux services d'adoption chargés de médiation pour l'adoption nationale, M.B., 18 juin 2002.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2005, M.B., 26 juillet 2005.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, M.B., 28 décembre 2005.
- Circulaire du 9 décembre 2004 relative aux congés de paternité et d'adoption et aux pauses d'allaitement, M.B., 21 décembre 2004.
- Circulaire ministérielle du 24 août 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption, M.B., 29 août 2005.

7.2 Ouvrages, articles et brochures

- Anciaux, C., *L'enfant passoire*, Le Vif-L'Express, 24 novembre 2000, pp. 41-42.
- Andrienne, Ph., *Adoption, un décret avant les élections ?*, Le Ligueur, 2004, n° 7, p. 20.
- ATD Quart Monde, *Quand l'extrême pauvreté sépare parents et enfants : un défi pour les droits de l'homme*, France, Editions Quart Monde, 2004.
- Autorité communautaire pour l'adoption internationale, *Rapport d'activités 2004*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française/Direction de l'aide à la jeunesse, 2005.
- Chicoine, J.-F., *La capacité du cerveau de l'enfant à être adopté*, Revue Accueil (Enfance et familles d'adoption), mai 2004.
- Chicoine, J.-F., Germain, P., & Lemieux, J., *L'enfant adopté dans le monde (dans quinze chapitres et demi)*, Québec, Editions de l'Hôpital Sainte-Justine, 2004.
- Cohen Herlem, F., *L'adoption*, Paris, Le Cavalier Bleu/Idées reçues, 2002.
- Communiqué de presse 24 août 2005 relatif à l'entrée en vigueur de la réforme de l'adoption au 1^{er} septembre 2005, SPF Justice, 24 août 2005.
- Crine, A.-M. (2003), *Désir d'enfant, adoption et pouvoirs publics*, In ONE-Adoption (Ed.), *Parlons d'adoption. Propos et points de vue*, Bruxelles, 2003, pp. 9-12.
- Cyrułnik, B., *Un merveilleux malheur*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- Cyrułnik, B., & Seron, C. (Eds), *La résilience ou comment renaître de ses souffrances*, Paris, Editions Fabert, 2003.
- Dauchot, A., *Adoption : pour réussir l'accueil*, Esprit libre, mai 2005.
- Delruelle, E., *Homoparentalité, droit de cité*, La Libre Belgique, 8 novembre 2005, p. 15.
- Desmed, E., *Au nom de l'intérêt de la famille...*, Le Ligueur, n°46, 7 décembre 2005.
- Desmed, E., *Au nom de l'intérêt de l'enfant... Homoparentalité et adoption : que penser ? N'est-il pas temps d'en débattre avec sérénité*, Le Ligueur, n°39, 2005.
- Dewaele, J., *Congé d'adoption*, Le Ligueur, n° 33, 2004, p. 34.
- Dewaele, J., *L'enfant est là : quel congé et quelle prime ?* In Le Ligueur hors série *L'adoption... toute une histoire*, n° 1, 2004, p. 12.
- Dewaele, J., *Allocations familiales des salariés au 1^{er} août 2005*, Le Ligueur, n° 33, 2005, p. 33.
- Douillez-V., & Nzeyimana, M., *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions*, Liège, DEI Belgique & Editions Jeunesse et Droit, 2002.
- Drory, D., *Dans l'intérêt de l'enfant, vraiment ?*, La Libre Belgique, 24 novembre 2005, pp. 14-15.

- Durant, F., *Intérêt supérieur de l'enfant et dignité humaine, question de définitions*, DEI Bulletin, n° 6, 2000, pp. 8-9.
- Espéret, E., & Rondal, J. S (Eds), *Manuel de psychologie de l'enfant*, Liège, Mardaga, 1999.
- Gayda, M., *Du désir d'enfant au désir d'adoption...*, In Le Ligueur hors série *L'adoption... toute une histoire*, n° 1, 2004, pp. 2-3.
- Gillot-de Vries, F., *L'homoparentalité, entre combats et débats*, Esprit libre, octobre 2005.
- Hamad, N., *L'enfant adoptif et ses familles*, Paris, Denoël, 2001.
- Hayez, J.Y., Cassiers, L., Boiteux, M., Henckes-Ronsse, T., Lisen-Lorent, M.F., & Parisel, L., *Un jour, l'adoption*, Paris, Fleurus/Pédagogie psychosociale, 1988.
- Kinoo, P., *Les couples homosexuels doivent-ils avoir le droit d'adopter ?*, Le Ligueur, n° 36, 2004, p. 22.
- Lammerant, I., *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- Lammerant, I., *Les instruments internationaux qui régissent l'adoption*, Genève, Service Social International, 2003.
- Larochelle, R., *Adoptés et bien adaptés*, Québec, Université de Laval, 2005.
- Legrand, C., *Adopter un grand enfant : une aventure à hauts risques*, La Croix, 26 novembre 2003.
- Leleu, Y.H., *Droit des personnes et des familles*, Liège, Larcier, 2005.
- Lelièvre, C., *Che bella storia ! Rapport annuel 2004-2005 du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française*, Bruxelles, Communauté française de Belgique, 2005.
- Ligue des droits de l'homme, *Position de la Ligue des droits de l'homme. Homoparentalité, adoption par un couple homosexuel*. Bruxelles, 2005.
- M., J.-C., *Adoption. Ratés à l'allumage pour la nouvelle loi*, La Libre Belgique, 16 septembre 2005.
- Maurin, C., *Adoption et droit au respect de la vie familiale*, Journal du Droit des Jeunes, n° 239, 2004, pp. 5-8
- Maury, F., *L'adoption interraciale*, Paris, L'Harmattan/Psychologiques, 1999.
- Meyfroet, M., *Désir d'enfant et demande d'adoption*, In ONE-Adoption (Ed.), *Parlons d'adoption. Propos et points de vue*, Bruxelles, ONE-Adoption asbl, 2003, pp. 13-14.
- Ministère de la Communauté française, *Le décret '91. Les nouveaux chemins de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Direction générale de l'aide à la jeunesse, 1997.
- Ministère de la Communauté française, *Adopter, l'autre aventure*, Bruxelles, Direction générale de l'aide à la jeunesse, 1999.
- Ministère de la Communauté française, *L'adoption d'enfants nés en Belgique. Regards des professionnels sur les familles d'origine*, Bruxelles, Direction générale de l'aide à la Jeunesse, 2000.
- ONE-Adoption. (Ed.), *Parlons d'adoption. Propos et points de vue*, Bruxelles : ONE-Adoption asbl, 2003.
- Paulis, C., *Des incohérences socio-culturelles de la loi sur l'adoption*, Journal du Droit des Jeunes, n° 226, 2003, pp. 7-22.
- Petit, J., *Mon père ne m'a pas conçu*, Le Ligueur, n°13, 2004, p. 8.
- Reunis, D., *Procédures d'adoption : la touche finale*, Le Ligueur, 2005, n° 27.
- Roegiers, L., *Et moi, d'où je viens ?*, Le Ligueur, n° 36, 2005, p.18.
- Service de l'adoption, Brochure d'information relative aux adoptions, 2005.
- Service public fédéral Justice, Brochure d'information relative à l'adoption internationale, 2005.

- Service social international / Centre International de Référence pour la Protection de l'Enfant dans l'Adoption, *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale. Fondements éthiques – Orientations pour la pratique*, Cahier n°1, 2004.
- Tange, C., *Le placement des enfants : une bienveillance à risque*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, Perspectives criminologiques, 2003.
- Verwilghen, M., *Le nouveau droit de l'adoption en Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 2005.

7.3 Livres pour enfants

Une part de plus en plus importante de la littérature enfantine est consacrée à l'adoption. Si ce rayon vous intéresse, nous vous invitons à en parler à votre librairie, qui ne manquera pas de vous proposer une liste plus exhaustive d'ouvrages destinés aux enfants et aux adolescents. Voici déjà quelques idées :

- Casterman, G., *En attendant Timoun*, Paris, L'école des loisirs/Pastel, 1999.
- Dolto-Tolitch, C., *On s'est adoptés*, Paris, Gallimard Jeunesse/Giboulées, 1996
- Le Picard, C., & Baschet, J., *Léopoldine a des parents de cœur*, Paris, Albin Michel Jeunesse/La vie comme elle est, 2001.
- Mebs, G., *L'enfant du dimanche*, Paris, Gallimard Jeunesse/Folio Junior, 1997.
- Vincent, G., *Ernest et Célestine. Les questions de Célestine*, Tournai, Casterman, 2001.

7.4 Sites internet

- www.adoptionefa.org, site de la Fédération « Enfance et Familles d'adoption », le mouvement de l'adoption en France.
- www.adoptions.be, site de l'Autorité centrale communautaire-Service de l'adoption de la Communauté française.
- www.barreaudebruxelles.be, site du Barreau de Bruxelles.
- www.cfwb.be/aide-jeunesse, site de la Direction générale de l'aide à la jeunesse en Communauté française.
- www.conventions.coe.int, site des traités du Conseil de l'Europe.
- www.euradopt.org, site de l'association des organismes d'adoption européens.
- www.fondationdolto.be, site de la Fondation Dolto (Belgique) ; il offre des informations via l'Espace Parentalité, lieu de réflexion pour toute personne confrontée à une difficulté ou un souci dans l'éducation d'un enfant, et concernant Re-sources enfants, association de soutien aux professionnels de l'enfance.
- www.iss-ssi.org, site du Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille, Genève.
- www.ligue-enseignement.be, site de la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente.
- www.one.be/adoption/, site de l'organisme agréé d'adoption ONE Adoption.
- www.petales.org, site de l'association Parents d'Enfants présentant des Troubles de l'Attachement : Ligue d'Entraide et de Soutien.
- www.unicef.org/irc, site reprenant les recherches menées par l'UNICEF.

8. Annexes

Annexe 1 : Lexique

Afin de faciliter la lecture de notre texte, nous proposons, ci-après, un lexique de l'adoption. Il s'inspire en partie de celui proposé par le Service de l'adoption de la Communauté française, sur son site internet.

Accueil (Etat ou pays d') : Etat ou pays vers lequel l'enfant a été, est ou doit être déplacé soit après son adoption, soit en vue de son adoption dans cet Etat ou pays ; par opposition à « Etat ou pays d'origine ».

Adoptabilité : dispositions légales, médicales et psychologiques qui font qu'un enfant peut être placé en adoption.

Adoptant : celui qui a adopté un enfant né en Belgique ou à l'étranger.

Adoption : protection permanente de remplacement familial via un acte juridique qui consiste à créer, entre des personnes, des rapports analogues à ceux qui résultent de la filiation. Voir aussi les spécificités de l'adoption : internationale, interne, simple, plénière, intrafamiliale, hétérofamiliale, et indépendante.

Appareusement : dans le cadre de la phase d'encadrement de l'adoption, processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant.

Attachement : ensemble de réactions psychologiques et sensorielles qui sont à l'origine d'un lien unique entre l'enfant à sa mère (ou figure maternelle) ; cet ensemble produit un sentiment de sécurité chez le premier. Voir aussi les troubles de l'attachement.

Attachement (troubles de l') : lorsque l'attachement du nourrisson à la figure maternelle est de mauvaise qualité ou interrompu (décès de la mère, placement, etc.), il arrive que l'enfant ne se sente pas en sécurité ; les troubles de l'attachement s'expriment alors par une dysharmonie interactive entre l'enfant et les adultes qui s'occupent de lui ; il semble que ces troubles soient la base de réactions d'anxiété, d'instabilité scolaire ultérieure, de troubles psycho-somatiques précoces, voire, par la suite, de problèmes psychiatriques plus conséquents.

Autorité centrale communautaire : autorité compétente en matière d'adoption pour la Communauté française.

Autorité centrale fédérale : autorité désignée par le Service public fédéral Justice (SPF Justice) pour exercer en Belgique les fonctions d'Autorité centrale, prévues par la Convention de La Haye et précisées par le Code civil.

Autorité compétente de l'Etat (ou pays) d'origine ou Autorité compétente de l'Etat (ou pays) d'accueil : s'il s'agit d'un Etat lié par la Convention de La Haye, l'Autorité centrale de

cet Etat au sens de celle-ci ; s'il s'agit d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention de La Haye, toute autorité reconnue comme telle par le droit de cet Etat.

Candidat adoptant : personne de minimum 25 ans se portant officiellement candidate pour l'adoption d'un enfant ou d'un adulte ; synonyme de parent adoptant.

Conditions de fond de l'adoption : conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure en adoption ; elles concernent essentiellement l'âge, l'état civil et le consentement des parties concernées.

Conditions de forme de l'adoption : ensemble des conditions relatives à la procédure de l'adoption.

Conflit de loyauté : situation dans laquelle une personne est coincée entre deux objets de loyauté, explicitement concurrents ; ce peut être le cas d'enfants pris entre les désirs de ses parents en conflit ; cette situation est également susceptible de surgir chez les enfants adoptés, qui peuvent avoir le sentiment de se trouver à l'intersection de deux familles (biologique *versus* adoptive).

Dispositions transitoires : mesures légales et administratives spécifiques définissant la situation des parents candidats ayant entamé une procédure d'adoption avant l'entrée en vigueur de la réforme belge, et pour lesquels la décision d'adoption n'était pas été prise au 1^{er} septembre 2005.

Endofamiliale (adoption) : voir intrafamiliale (adoption) ; opposé à adoption hétérofamiliale.

Enfant imaginaire : projection de l'enfant à naître dans l'imaginaire des potentiels futurs parents.

Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans.

Filière libre : voire adoption indépendante.

Holebis (familles) : catégorie sociale comprenant les familles homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles.

Homoparentalité : lorsque la parentalité est le fait d'un couple comprenant deux partenaires de même sexe ; dans le langage courant, l'homoparentalité est devenue synonyme d'adoption par un couple d'homosexuel(le)s.

Identité personnelle : identité s'appuyant sur l'histoire de l'individu ; l'identité d'une personne est constituée de son identité personnelle et de l'ensemble de ces identités sociales ; elle peut varier avec le temps.

Identité sociale : identité renvoyant à l'appartenance de l'individu à un groupe social donné (être femme ; être juriste ; être jeune, etc.) ; ce groupe peut être l'objet de représentations sociales (stéréotypes) plus ou moins positives, plus ou moins stigmatisantes et dévalorisantes.

Indépendante (adoption) : adoption non encadrée par un service agréé.

Intérêt supérieur de l'enfant : principe directeur de la Convention relative aux droits de l'enfant, renvoyant aux droits essentiels de l'enfant concernant notamment sa prise en charge socio-éducative et socio-affective.

Internationale (adoption) : toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant.

Interne (adoption) : toute adoption n'impliquant pas le déplacement international d'un enfant.

Intrafamiliale (adoption) : toute adoption, par un candidat, d'une personne ayant un lieu de parenté avec elle ; est opposé à adoption hétérofamiliale.

Organisme agréé d'adoption : toute personne morale de droit public ou privé qui, remplissant les conditions requises pour pouvoir agir comme intermédiaire en matière d'adoption, bénéficie de l'agrément de la Communauté française en tant qu'intermédiaire à l'adoption.

Origine (Etat ou pays d') : Etat ou pays dans lequel l'enfant réside habituellement au moment de l'établissement de son adoptabilité ; par opposition à « Etat ou pays d'accueil ».

Parentalité : processus de maturation psychique qui se développe aussi bien chez la mère (maternalité) que chez le père (paternité) ; la notion a également une dimension juridique.

Plénière (adoption) : toute adoption impliquant une rupture des liens (juridiques, affectifs, physiques, matériels) entre la personne adoptée et sa famille d'origine ; s'oppose à l'adoption dite simple.

Représentations sociales : ensemble des images, des symboles, des modèles répandus dans une société pour caractériser des catégories, des personnes, des situations, des objets, etc.

Résilience : du latin *resalire* (resauter) ; capacité des individus et des systèmes (les familles, les groupes, les collectivités) à se développer dans des conditions particulièrement adverses.

Stéréotype : idée toute faite, qui se révèle à la fois banale et simpliste ; opinion hâtive sur un groupe d'individus qui fait abstraction des particularités de chaque membre et ne provient pas d'une réflexion véritable ; le stéréotype peut être positif ou négatif .

Subsidiarité : est subsidiaire, ce qui est donné accessoirement pour venir à l'appui de quelque chose de principal ; le principe de subsidiarité de l'adoption, et en particulier l'adoption internationale, suppose qu'elle soit la dernière solution envisageable pour l'enfant, par rapport à toutes les autres possibilités (maintien dans la famille d'origine, etc.).

Tribunal de la jeunesse : autorité judiciaire compétente en matière d'adoption des mineurs.

Simple (adoption) : toute adoption dans laquelle des liens, à caractère notamment juridique (succession, nom, etc.) entre la personne adoptée et ses parents d'origine subsistent ; s'oppose à l'adoption dite plénière.

Annexe 2 : Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection et la coopération en matière d'adoption internationale (entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2005)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet:

- a d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;
- b d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;
- c d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1 La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant («l'Etat d'origine») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant («l'Etat d'accueil»), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2 La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II – CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

a- ont établi que l'enfant est adoptable;

b- ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;

c- se sont assurées

1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et

d- se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil:

a- ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;

b- se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires; et

c- ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

CHAPITRE III – AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS

Article 6

1- Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2- Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1- Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2- Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour:

- a fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types;
- b s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour:

- a- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;
- b- faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;
- c- promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;
- d- échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;
- e- répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit:

- a- poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;
- b- être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et
- c- être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV – CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1- Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2- Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1- Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable, a elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;

b elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

c elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et

d elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2- Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

a- si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;

b- si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;

c- si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et

d- s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1- Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2- Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3- Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1- Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment:

a de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement;

b en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant

en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs;

c en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2- Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1- Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2- Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui:

a remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat; et

b sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3- L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4- Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5- Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1- Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.

2- Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1- La reconnaissance de l'adoption comporte celle
a du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;
b de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;
c de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2- Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3- Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1- Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
a si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et
b si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2- L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1- Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2- Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1- Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2- Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3- Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

a- toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;

b- toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;

c- toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;

d- toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1- La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2- Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

Article 43

1- La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.

2- Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1- Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2- L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3- L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment

d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1- Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2- Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3- Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1- La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2- Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

a pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1- Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2- La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44:

a les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43;

b les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44;

c la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46;

d les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45;

e les accords mentionnés à l'article 39;

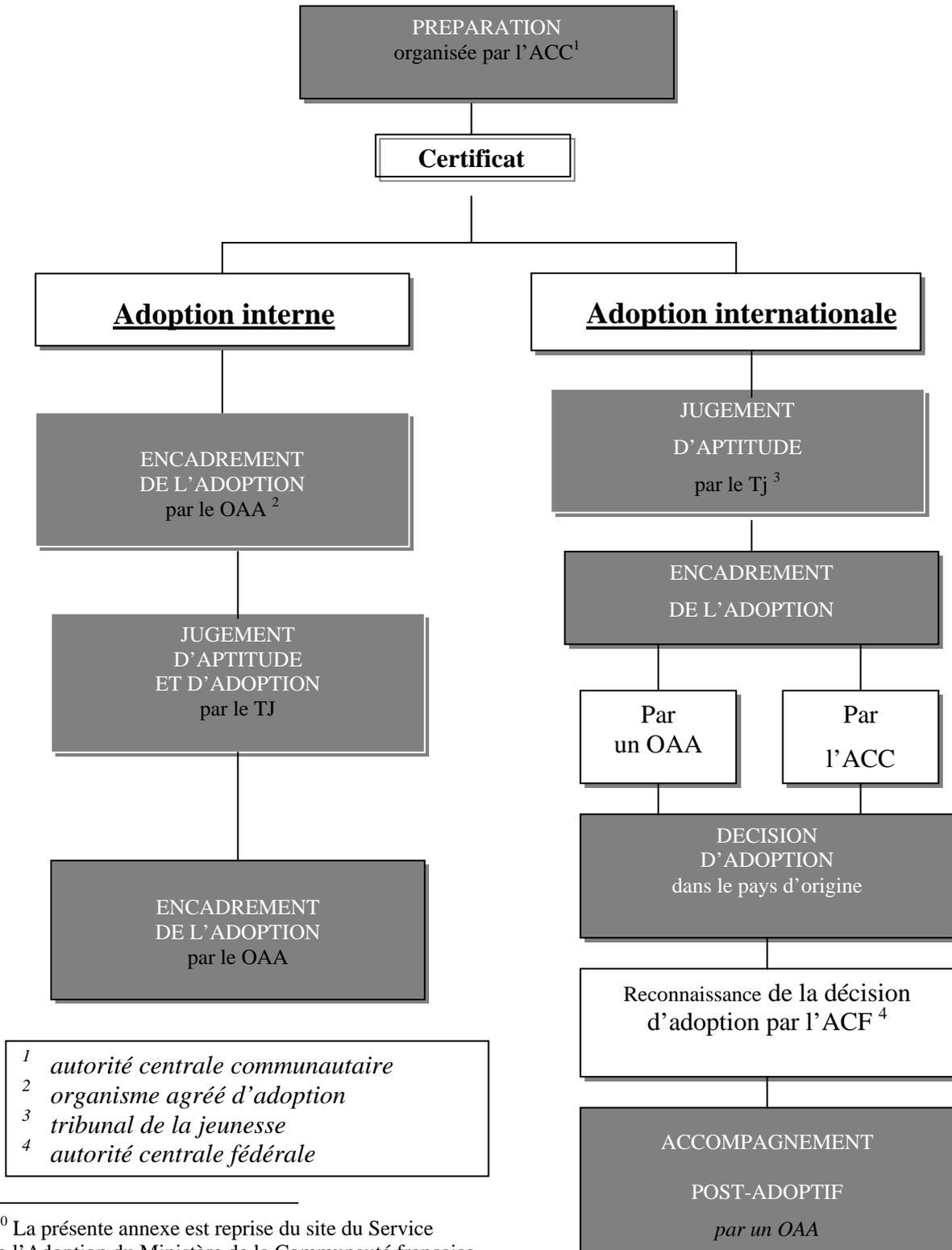
f les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

Annexe 3 : Procédure d'adoption en Communauté française au 1^{er} septembre 2005

Toute adoption devra désormais suivre obligatoirement les étapes suivantes¹³⁰ :



¹³⁰ La présente annexe est reprise du site du Service de l'Adoption du Ministère de la Communauté française

Annexe 4 : Coordonnées des acteurs institutionnels en Communauté française

Autorité centrale fédérale

Service de l'adoption internationale
Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux
Service public fédéral Justice
Boulevard de Waterloo, 115
B-1000 Bruxelles
Tél. : (+32) 2 542 65 11

Autorité centrale communautaire

Service de l'adoption
Direction générale de l'aide à la jeunesse
Ministère de la Communauté française de Belgique
Boulevard Léopold II, 44
B-1080 Bruxelles
Tél. : (+32) 2 413 413 5 (permanence: lundi et mercredi de 13h30 à 16h30 ; mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00)
Email : adoptions@cfwb.be - Site web : www.adoptions.be

Liste des organismes d'adoption agréés par la Communauté française

Amarna

1030 Bruxelles, (+32) 2 705 78 19, amarna@amarna.org

Emmanuel Adoption

4141 Louveigné, (+32) 4 360 80 59, emmanueladoption@tiscali.be

Enfants de l'Espoir

6000 Charleroi, (+32) 71 70 34 55, n.foulon@skynet.be

Larisa

4000 Liège, (+32) 4 253 00 56, larisa@skynet.be

L'Envol (ex-A la Croisée des Chemins)

1470 Genappe, (+32) 67 34 51 30, croisee.chemins@skynet.be

Los Ninos de Colombia

5537 Bioul, (+32) 71 79 80 53, inc@swing.be

ONE-Adoption

1060 Bruxelles, (+32) 2 538 59 99, anne.pawlow@one.be

Service d'Adoption du CPAS de Liège

4000 Liège, (+32) 4 220 58 11, jean.dumont@publilink.be

Service d'Adoption Thérèse Wante

1340 Ottignies, (+32) 10 45 05 67, wante@tiscali.be

Sourires d'Enfants

4920 Remouchamps, (+32) 4 384 59 29, sde@infonie.be